



Le Projet *Country of Return Information* (Information sur les Pays de Retour) est mis en place à travers un réseau d'ONGs responsables de la collecte et du transfert d'informations spécifiques sur les possibilités de réinsertion, destinées aux candidats potentiels au retour ainsi qu'à leurs conseillers.

Toute question relative aux possibilités de réinsertion et dont vous ne trouveriez pas réponse dans cette fiche-pays, peut être adressée directement au helpdesk "Country of Return Information and Vulnerable Groups".

E-mail: helpdesk@cri-project.eu

FICHE PAYS

ALGERIE (EL JAZĀ'IR)

NOVEMBRE 08

Le Projet d'Information sur les Pays de Retour et les Groupes Vulnérables prend place jusque juin 2009 et est financé par la Communauté Européenne.

La Commission Européenne ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait de l'information fournie. La responsabilité du contenu de celle-ci n'engage que son auteur.



AVERTISSEMENT

Cette fiche pays a pour objectif d'informer et aucun droit ne peut être revendiqué sur base de son contenu.

Les partenaires du CRI feront tout leur possible pour fournir des informations exactes, transparentes, corroborées et mises à jour, cependant ils ne peuvent garantir leur exactitude ou leur exhaustivité. Par conséquent, les partenaires du CRI ne peuvent en aucun cas prendre la responsabilité pour l'information contenue dans cette fiche et ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des informations de la fiche. L'information de cette fiche-pays a été obtenue avec la collaboration de partenaires locaux.

Cette fiche-pays contient des liens vers des sites web créés et mis à jour par d'autres organisations. Le Projet CRI n'a aucune responsabilité quant au contenu de ces sites.

Les partenaires du CRI sont les partenaires qui participent pleinement au projet CRI : Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Asociación Comisión Católica Española de Migración, Caritas International Belgium, Consiglio Italiano Per I Rifugiati, Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et Étrangers, et Dansk Flygtningehjælp.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues à info@cri-project.eu

Abréviations

ADS : Agence de Développement Social

AIS : Armée Islamiste du Salut

ANEM : Agence Nationale de l'Emploi

ANGEM : Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit

ANP : Armée Nationale Populaire

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage

CNAS : Caisse Nationale d'Assurance Sociale

CNR : Caisse Nationale des Retraites

CPE : Contrat Pré Emploi

CRE : Centres de Recherche d'Emploi

CREAD : Centre national de Recherches en Economie Appliquée pour le Développement

DGSN : Direction Générale de la Sûreté Nationale (Police Algérienne)

DRS : Département Renseignement et Sécurité

DZD : Dinar Algérien

EPLF: Entreprise de Promotion du Logement Familial

ESIL : Emploi Salarié d'initiative Locale

EU : Union Européenne

EUR : Euro

FIS : Front Islamiste du Salut (Parti dissous)

FLN : Front de Libération National

PIB : Produit Intérieur Brut

GIA : Groupe Islamique Armé

GSPC : Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat¹

IAIG : Indemnité pour Activité d'Intérêt Général

IDMC : Centre de surveillance des déplacements internes (Internal Displacement Monitoring Center)

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

LADDH : Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'homme

MIREM : Migrations de Retour au Maghreb

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONS : Office National des Statistiques

OPGI : Office de Promotion et de Gestion Immobilière

PCSC : Plan complémentaire de soutien à la croissance

REAB : Return and Emigration of Asylum seekers Ex Belgium (Programme de l'OIM Belgique pour le

1 En janvier 2007, ils ont changé leur nom pour "Organisation Al Quaeda au Maghreb"

retour)

TUP-HIMO : Travaux d'Utilité Publique à Haute Intensité de Main d'oeuvre

SNMG : salaire national minimum garanti

SNTF : Société Nationale des Transports Ferroviaires

UNHCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

USD : Dollar US

MAE : Ministère des Affaires Etrangères

CENEAP : Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Population et le Développement

Table des matières

1 Accès au territoire (du pays d'asile à la région de retour).....	7
1.1 Documents.....	8
1.1.1 Documents de voyage requis pour les candidats au retour	8
1.1.2 Documents requis dans le pays du retour (par exemple permis de séjour, identification obligatoire).....	8
1.1.3 Comment obtenir les documents nécessaires (conditions, durée de délivrance).....	9
1.1.4 Prix des documents nécessaires.....	9
1.2 Voyage au pays d'origine (moyens, prix approximatifs, durée, limites de bagage, contacts). 9	
1.2.1 par avion.....	9
1.2.2 par voie routière	10
1.2.3 par voie maritime	10
1.3 Procédure d'entrée (procédure des autorités, interrogatoire, contrôle, détention, pots-de-vin,....).....	10
1.3.1 par avion.....	11
1.3.2 par voie routière	11
1.3.3 par voie maritime	11
1.4 Impact d'anciens actes et statuts à la rentrée.....	11
1.4.1 Impacts d'un statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire	12
1.4.2 Impacts d'une demande d'asile déboutée.....	13
1.4.3 Impacts d'une sortie illégale du pays d'origine.....	14
1.4.4 Impacts de crimes commis en dehors du pays d'origine (risque de double peine).....	15
1.4.5 Réglementation douanière (comment obtenir la réglementation en vigueur).....	15
1.5 Accès à la région de retour.....	17
1.5.1 Limitations du voyage interne.....	17
1.5.2 Restrictions administratives	17
1.5.3 Obstacles pratiques.....	17
1.5.4 Territoires dangereux ou impossibles à approcher (mines terrestres, dégradation environnementale, etc...).....	18
1.5.5 Moyens de voyage interne (contact et information pratique, prix approximatifs, etc.) 18	
2 Sécurité physique (dans la région de retour).....	19
2.1 Conflits armés en cours.....	19
2.2 Régions présentant des risques d'insécurité élevés (tensions politiques, inter-ethniques ou inter-religieuses).....	19
2.3 Crimes.....	21
2.3.1 Régions présentant un niveau de crime extrêmement élevé (sécurité physique menaçante).....	23
2.3.2 Risque de devenir victime de trafic humain.....	23
2.3.3 Risque de devenir victime de prostitution forcée.....	24
2.3.4 Efficacité de la protection (capacités, compétences, corruption, etc...).....	24
3 Sécurité sociale et réintégration.....	27
3.1 Régions sans opportunités de réintégration et de retour (par exemple désastres environnementaux, famine, etc...).....	27
3.2 Logement.....	28
3.2.1 Restitution de propriété du logement et/ou compensation (dans les anciennes zones de conflit ou de désastre).....	28
3.2.2 Programmes de logement dans les régions de retour.....	29
3.2.3 Opportunités de construire une maison.....	30
3.2.4 Opportunités d'acheter de l'immobilier.....	31
3.2.5 Possibilités de location de maisons ou appartements.....	35
3.2.6 Autres possibilités de logement à moyen-terme (refuges, O.N.G., église, etc...).....	37

3.2.7 Refuges/centres d'accueil temporaires disponibles jusqu'à ce que le logement à long terme soit assuré.....	38
3.3 Moyens d'existence	38
3.3.1 Emploi.....	38
3.3.2 Information et contacts relatifs à la reconnaissance des diplômes obtenus ailleurs....	44
3.3.3 Programmes d'éducation et de reconversion (accès, coûts).....	44
3.3.4 Créer une entreprise.....	45
3.3.5 Sécurité sociale	50
3.3.6 Organismes caritatifs avec une portée générale (services, contacts)	59
3.3.7 Données utiles pour calculer le coût de la vie (prix de l'essence, de la nourriture de base, etc.).....	60
3.4 Santé.....	61
3.4.1 Situation générale de la santé dans les régions (épidémies, etc...).....	63
3.4.2 Eau potable et hygiène dans les régions:.....	64
3.4.3 Système de soins (soutien psychologique compris).....	65
4 Droits humains.....	69
4.1 Les Femmes.....	69
4.1.1 Risques spécifiquement encourus par les femmes.....	70
4.1.2 Soutien spécifique aux femmes vulnérables.....	71
4.1.3 Contraception féminine	72
4.1.4 Avortement.....	72
4.1.5 Femmes seules avec enfants nés hors mariage.....	73
4.2 Les Hommes.....	74
4.2.1 Service militaire.....	74
4.2.2 Demandes de régularisation.....	74
4.3 Les enfants.....	75
4.3.1 Risques spécifiquement encourus par les enfants.....	76
4.3.2 Centres d'accueil et missions pour les enfants.....	76
4.3.3 Enfants travailleurs.....	77
4.4 Les personnes âgées.....	77
4.4.1 Dispositifs de logement et de prise en charge pour les personnes âgées (état, O.N.G)	77
4.5 Les personnes handicapées.....	77
4.6 Les personnes victimes de terrorisme.....	78
4.7 Les homosexuels	79
4.8 Les chrétiens.....	79

1 Accès au territoire (du pays d'asile à la région de retour)

Réadmission des ressortissants algériens

L'Article 84 de l'Accord d'association entre l'Algérie (El Jaza'ir) et l'UE² prévoit une coopération dans le domaine de la prévention et le contrôle de l'immigration illégale:

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à développer une coopération mutuelle et bénéfique portant sur l'échange d'informations sur les flux d'immigration illégale et décident de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.

A cette fin :

l'Algérie (El Jaza'ir), d'une part, et chaque Etat membre de la Communauté, d'autre part, acceptent de réadmettre leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre partie, après accomplissement des procédures d'identification nécessaires ;

l'Algérie (El Jaza'ir) et les Etats membres de la Communauté fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

2. Les parties, soucieuses de faciliter la circulation et le séjour de leurs ressortissants en situation régulière, conviennent de négocier à la demande d'une partie, en vue de conclure des accords bilatéraux de lutte contre l'immigration illégale ainsi que des accords de réadmission.

Contrôle et circulation des personnes

Le contrôle de la circulation des personnes en Algérie est assuré par la Direction de la Police des Frontières et Immigration. Dans le cadre de l'application des conventions internationales, des lois et règlements nationaux la Direction de la police des frontières et de l'immigration, a pour mission de :

- Contrôler la circulation des personnes et des biens aux frontières ;
- Contribuer à la prévention et à la répression des infractions aux lois et règlements aux frontières ;
- Assurer la sécurité des sites portuaires et aéroportuaires ;
- Contribuer à la recherche et la collecte des renseignements dans les zones frontalières;
- Assurer le contrôle de la circulation des véhicules, aéronefs, navires et embarcations de plaisance ou de pêche dans le cadre de ses prérogatives ;
- Veiller à l'application de la réglementation découlant des conventions internationales en matière de mouvement de marchandises spécifiques (armes, produits radioactifs, chimiques, dangereux, toxiques, explosifs...etc.);
- Lutter contre l'immigration clandestine.
- En outre, elle a pour tâche le contrôle et l'inspection des services de police des frontières implantés sur l'ensemble du territoire national.

La Direction de la Police des Frontières et de l'Immigration comprend :

- La sous direction de la circulation des personnes ;
- La sous direction de la sécurité des ports et aéroports ;
- La sous direction des études et des statistiques ;
- L'office central de lutte contre l'immigration clandestine.

² entré en vigueur le 1er septembre 2005. Texte intégral disponible à l'adresse suivante <http://www.algerian-embassy.be/eu/aa/Accord-dz-ue%20fr.pdf> (consulté le 10/11/2008)

Elle dispose en outre, de services de police des frontières au niveau régional ainsi que de brigades au niveau local³

1.1 Documents⁴

1.1.1 Documents de voyage requis pour les candidats au retour

Les personnes souhaitant rentrer doivent être titulaires d'un titre de voyage (passeport algérien dont la durée normale de validité est de 5 ans) en cours de validité [Site de la police Algérienne, http://www.dgsn.dz/fr/guide_pour_le_passager.php, consulté le 21 août 2008].

Le consulat délivre les documents aux ressortissants algériens établis à l'étranger comme le stipule le décret présidentiel N° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire selon les articles 34 et 36 [Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire N° 79 du 1er Décembre 2002]

En cas de perte ou de vol du passeport, le Consulat Général délivre un laissez-passer consulaire, qui est un titre de voyage, au ressortissant algérien non résident pour lui permettre de regagner le territoire national. [Site du consulat Général d'Algérie à Lille http://www.consulatalgerielille.org/lais_pass.htm] Ce laissez-passer ne permet normalement le franchissement que d'une seule frontière, celle du pays où se situe l'autorité consulaire l'ayant établi. Dans des cas d'exception il pourrait permettre de franchir des frontières en transit, mais à condition que cela soit formellement indiqué en sollicitation sur le document, et laissé à l'appréciation des autorités concernées. Cette dernière formule est généralement rejetée par les autorités consulaires algériennes.⁵

Les Personnes ayant des besoins spécifiques (Femmes - Hommes - Enfants - Orphelins - Personnes âgées - Handicapés physiques - et Personnes présentant des troubles mentaux), sont soumises aux mêmes obligations de documents de voyage et au respect des règles de voyage et douanières, que les autres nationaux algériens.

1.1.2 Documents requis dans le pays du retour (par exemple permis de séjour, identification obligatoire)

Pour pouvoir pénétrer sur le territoire algérien, tout national doit pouvoir prouver qu'il est de nationalité algérienne, et ce en présentant un passeport (même périmé), ou une carte nationale d'identité (même périmée), ou encore un laissez-passer exceptionnel délivré par une autorité consulaire algérienne installée à l'étranger. Dans ces cas-là, le contrôle à l'entrée est plus poussé, et demande parfois quelques heures au poste frontière. L'absence totale de documents d'identification de nationalité algérienne entraîne une retenue à la frontière dont la durée dépend du temps nécessaire à la vérification des renseignements d'état civil fournis. Dans ce cas là, la durée de la retenue est beaucoup plus longue et peut atteindre jusqu'à une semaine⁶.

3 Site de la Police algérienne - <http://www.dgsn.dz/fr/dpf.php> - (consulté le 9 mai 2008)

4 Les Personnes ayant des besoins spéciaux (Femmes - Hommes - Enfants - Orphelins - Personnes âgées - Handicapés physiques - et Personnes présentant des troubles mentaux), sont soumises aux mêmes obligations de documents de voyage et au respect des mêmes règles de voyage, procédures et règles douanières que l'ensemble des nationaux algériens.

5 IMAE-DGAC - Ministère des Affaires Étrangères - Direction Générale des Affaires Consulaires - Le 14.02.07 - dans une brasserie d'Alger.

6 DGSN-PAF : Direction Générale de la Sureté Nationale - Police de l'Air et des Frontières. - Le 13.02.07 - Aéroport International d'Alger

1.1.3 Comment obtenir les documents nécessaires (conditions, durée de délivrance)

Les documents nécessaires peuvent être obtenus auprès du consulat algérien compétent. Ce dernier est compétent pour la délivrance ou le renouvellement d'un passeport, la délivrance ou le renouvellement d'une carte d'identité, la délivrance d'un laissez-passer exceptionnel ou les formalités relatives au Service militaire.

Cependant, les formalités (documents à fournir), les délais de délivrance et les tarifs ne sont pas uniformisés. Les ressortissants algériens devront donc s'adresser au consulat dont ils dépendent pour obtenir ces informations.⁷

Instances chargées de fournir les documents nécessaires aux ressortissants algériens établis à l'étranger rentrant en Algérie:

Le journal officiel de la République Algérienne n° 79 du 1er Décembre 2002 stipule :

Article 34 : le chef de poste consulaire établit les cartes nationales d'identité et les passeports individuels aux ressortissants algériens immatriculés. Il procède à la prorogation de la durée de validité des passeports et au renouvellement de ces documents.

Article 36 : le chef de poste consulaire peut établir des laissez-passer aux ressortissants algériens non immatriculés démunis d'un document de voyage en cours de validité.

Les laissez-passer ont une validité limitée à la seule durée du voyage vers l'Algérie, par la voie la plus directe. Les principales mesures arrêtées par le Ministère des Affaires Etrangères en faveur des ressortissants Algériens établis à l'étranger, à l'issue du séminaire des Consuls Généraux et Consuls.(12-15 Décembre 2002) peuvent être consultées sur le site du Ministère des Affaires Etrangères : www.mae.dz

1.1.4 Prix des documents nécessaires

Les consulats algériens dans tous les pays d'Europe ne possèdent pas les mêmes tarifs et taxes, cependant chaque citoyen algérien doit se présenter au consulat de la souscription pour avoir les informations exactes.

1.2 Voyage au pays d'origine (moyens, prix approximatifs, durée, limites de bagage, contacts)

Les 3 modes de transport sont envisageables.

1.2.1 par avion

Il existe plusieurs compagnies qui desservent l'Algérie (El Jaza'ir) depuis l'Europe :

Aigle Azur www.aigle-azur.fr/

Air Algérie www.airalgerie.dz/

Alitalia www.alitalia.com/

Air France www.airfrance.fr/

British Airways www.britishairways.com/

Lufthansa www.lufthansa.com/

Spanair www.spanair.com

⁷ Liste des consulats algériens dans le monde <http://www.algeriantourism.com/pratique/consulats.php>
(consulté le 10/11/2008)

Iberia www.iberia.es

La plupart du temps il revient moins cher de prendre un Aller-Retour qu'un aller simple. Les prix varient pour les trajets sur l'Algérie (El Jaza'ir) depuis l'Europe et oscillent en moyenne entre 250,00 EUR (notamment Aigle Azur) et 650,00 EUR, la majorité étant autour de 350,00 EUR.

Les prix d'un aller simple varient entre 400,00 et 800,00 EUR selon les compagnies.

On peut utiliser des comparateurs de prix sur le net tels que www.easyvols.fr, www.1voyage.com

Notons que des remises pour les enfants et les personnes âgées sont appliquées différemment par les compagnies de voyage.

1.2.2 par voie routière

Il est possible de combiner la voie routière avec la voie maritime en rejoignant en voiture un des ports de départ des ferries à destination de l'Algérie (El Jaza'ir) (cf infra).

Il est également possible de se rendre en Algérie (El Jaza'ir) par voiture depuis la Tunisie, la Lybie, la Mauritanie, le Mali, le Niger.

La frontière terrestre entre le Maroc et l'Algérie (El Jaza'ir) est fermée, il est donc impossible de la franchir en voiture.

1.2.3 par voie maritime

Les liaisons maritimes sont assurées par la compagnie nationale algérienne (Algérie Ferries), et la SNCM.

Depuis l'étranger les départs sont assurés à partir des ports d'Alicante, d'Almería, Barcelone, Marseille, Sète avec comme ports d'arrivées Alger (Al-Djazair), Oran (Wahran), Ghazaouet, Bejaïa, Skikda, Annaba.

Algérie Ferries www.algerieferries.com

Les ports desservis sont en Europe Marseille et Alicante et en Algérie (El Jaza'ir) Alger (Al-Djazair), Oran (Wahran), Ghazaouet, Bejaïa, Skikda, Annaba. Pour un aller simple Marseille-Alger (Al-Djazair) en fauteuil pour une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants), il faut compter environ 800 EUR la traversée.

SNCM <http://www.sncm.fr>

Plusieurs lignes au départ de la France et de l'Espagne, à destination d'Alger (Al-Djazair) ou d'Oran (Wahran). Beaucoup de tarifs différents (selon qu'on voyage ou non avec une voiture etc...); les prix des cabines vont de 40 à 60 EUR, mais il est également possible de voyager en fauteuils pour des prix moins élevés. Pour exemple, un aller simple plein tarif Alicante-Alger (Al-Djazair), pour une famille de 4 personnes (dont 2 enfants) voyageant en fauteuils, et avec leur voiture, revient à 966 EUR en période normale, et 706 EUR en basse saison.

1.3 Procédure d'entrée (procédure des autorités, interrogatoire, contrôle, détention, pots-de-vin,...)

Les postes de police aux frontières aériennes et maritimes sont tous équipés de l'informatique connecté au fichier central, ce qui permet un travail rapide de contrôle. Les personnes ne faisant l'objet d'aucun mandat d'amener ou d'arrêt, ou bien d'un avis de recherches, ne sont pas retenues plus du temps que le contrôle informatique. Les personnes faisant l'objet d'un avis de recherches ou d'un mandat d'arrêt ou d'amener, sont immédiatement mises entre les mains de la Justice ou de l'autorité qui les recherche. Les personnes sur lesquelles un doute plane, et notamment les personnes pensant avoir le bénéfice de la charte de la réconciliation nationale et

qui n'en ont pas exprimé le souhait auprès des autorités consulaires dans le pays où elles se trouvaient, peuvent faire l'objet d'une audition sur procès verbal, au poste de police d'entrée sur le territoire national. Elles sont ensuite autorisées à rentrer avec une liberté totale de circulation.⁸

1.3.1 par avion

voir § 2.3

1.3.2 par voie routière

voir § 2.3

1.3.3 par voie maritime

voir § 2.3

1.4 Impact d'anciens actes et statuts à la rentrée

Charte de réconciliation nationale ⁹

Selon les déclarations du chef du gouvernement, M. Belkhadem, concernant le retour au pays de certains dirigeants du parti dissous, ceux qui n'étaient pas poursuivis par la justice seraient libres de rentrer et de sortir du pays et il en serait de même pour ceux qui ont bénéficié des mesures de la réconciliation. Il ajoute que "tous ceux qui tombent sous le coup de la charte ont les mêmes droits, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays".¹⁰

La charte de la réconciliation nationale s'applique à tous les nationaux, quelles qu'aient été leurs activités (politiques ou autres) pendant la décennie noire, à condition qu'ils en expriment le souhait. Cela, de nombreuses personnes semblent l'ignorer.

Cependant, selon Amnesty International des Algériens résidant à l'étranger ou des ressortissants d'autres pays d'origine algérienne qui, dans certains cas, n'ont pas pris la moindre part au conflit en Algérie (El Jaza'ir) peuvent être victimes de violations de la part du Département du renseignement et de la sécurité (DRS). [...] Ainsi, des personnes auraient été interpellées sur le simple fait qu'on les soupçonnait d'avoir participé à des actes de violence ou parce qu'elles étaient parentes de suspects ou entretenaient d'autres liens avec eux.¹¹

Selon Mohammed Sekkoum, président du Conseil algérien pour les réfugiés en Grande-Bretagne (Algerian Refugee Council in Britain), « plus de 12 000 Algériens [sont] revenus en Algérie (El Jaza'ir) depuis que [le président Abdelaziz Bouteflika] a engagé le processus législatif de concorde civile en 1999 » (El-Khabar 26 janv. 2005). (...) Ceux qui sont retournés en Algérie (El Jaza'ir) après le processus législatif de concorde civile de 1999 [traduction] « ont obtenu un passeport et ont recouvré certains de leurs droits » (ibid.).

Toutefois, les organisations de défense des droits de la personne ont affirmé que les rapatriés

8 DGSN-PAF : Direction Générale de la Sûreté Nationale - Police de l'Air et des Frontières. - Le 13.02.07 - Aéroport International d'Alger

9 On peut consulter le texte intégral portant sur la charte nationale sur le site de la présidence : www.elmouradia.dz/

10 Site du Ministère algérien des Affaires Etrangères - 31 octobre 2006 - "le bilan de l'application de la charte pour la paix et la réconciliation nationale "satisfaisant"
http://193.194.78.233/ma_fr/stories.php?story=06/11/05/4938864 (consulté le 03/12/2007)

11 Amnesty International - juillet 2006 - « Des pouvoirs illimités - La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie » - <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280042006?open&of=FRA-DZA> (consulté le 10/11/08)

soupçonnés de terrorisme subissaient [traduction] « des mauvais traitements, y compris la torture » (HRW/Liberty 23 juin 2005; voir aussi AI 18 avr. 2006). Selon Amnesty International (AI), le Département du renseignement et de la sécurité (DRS) d'Algérie (El Jaza'ir), qui mène ses activités en dehors du champ de compétence de l'autorité civile, est derrière un bon nombre de cas de [traduction] « détentions secrètes, [...] de torture et autres mauvais traitements [concernant] des activités terroristes présumées » (18 avr. 2006; ibid. 23 janv. 2006)¹²

En juillet 2006, Amnesty International a lancé une campagne contre la torture en Algérie (El Jaza'ir) dans laquelle elle stipulait : « Les gouvernements étrangers doivent faire plus pour encourager la fin de la pratique de la torture et des mauvais traitement en Algérie (El Jaza'ir), tout en renforçant la coopération sur la sécurité. Les gouvernements ne doivent pas organiser de retour forcé vers l'Algérie (El Jaza'ir) pour quiconque pourrait courir le risque de subir la torture ou de mauvais traitements, et ce, quelques soient les « assurances diplomatiques » qui pourraient être données par les autorités algériennes que la personne ne sera pas torturée ou mal traitée »¹³

A titre d'exemples, on pouvait lire en janvier 2007 sur le site d'Algeria watch les cas suivants : « Mr Dendani Rédha, expulsé de Grande Bretagne est arrivé à l'aéroport d'Alger le vendredi 19 janvier 2007 à 14h 30 par un vol de la British Airways. Après les formalités administratives et un interrogatoire de la police au niveau de l'aéroport, il a été autorisé à rentrer chez lui. Il était attendu par son avocat. Sept jours plus tard, soit le jeudi 25 janvier, il a été arrêté à son domicile par des civils se réclamant de la police. Il a été emmené vers une destination inconnue et sa famille est sans nouvelles de lui depuis.

Mr Omar Jdid, expulsé également de Grande Bretagne est arrivé quant à lui à l'aéroport d'Alger le mercredi 24 janvier 2007 en début d'après-midi. Il a été immédiatement arrêté dans l'enceinte de l'aéroport et emmené vers une destination inconnue. Sa famille et son avocat sont sans nouvelles de lui depuis son arrivée. »¹⁴

1.4.1 Impacts d'un statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire

Selon la Direction générale des Affaires étrangères du ministère des Affaires étrangères algérien, le fait d'avoir eu un statut de réfugié ou de protection subsidiaire, voire même le fait d'avoir eu une demande d'asile déboutée, tout comme le fait d'avoir obtenu une autre nationalité par naturalisation ou autre procédure, n'a aucun impact sur les conditions de retour d'un national en Algérie (El Jaza'ir).¹⁵

Dans les sources consultées sur internet, il n'y avait pas d'information sur l'impact éventuel d'un statut de réfugiés ou de protection subsidiaire en cas de retour en Algérie (El Jaza'ir). Toutefois, le cas suivant, rapporté dans un communiqué de presse de juin 2005, peut être pertinent pour l'évaluation d'un tel risque.

«Le Board of Immigration Appeal des États-Unis vient de reconnaître Mohamed Cherfi comme réfugié politique en renversant la décision de refus qui avait été émise par un juge de la Cour d'Immigration américaine le 22 octobre dernier. La décision qui vient d'être rendue aux États-Unis reconnaît Mohamed Cherfi comme une personne qui risque la persécution en Algérie (El Jaza'ir) pour avoir critiqué, alors qu'il vivait au Canada, les violations des droits de la personne perpétrées dans ce pays. Ce jugement confirme de plus qu'il existe des pratiques de représailles en Algérie

12 Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié au Canada - responses to information requests (RIRs) - http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/index_e.htm?action=record.viewrec&gotorec=450208 (consulté le 03/12/2007)

13 Amnesty International - juillet 2006 - <http://web.amnesty.org/pages/stoptorture-060710-features-eng> (consulté le 03/12/2007)

14 Observatoire des droits humains en Algérie (ODHA) - 26 janvier 2007: Arrestation à Alger des deux algériens expulsés de Grande Bretagne - <http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/observatoire/observatoire.htm> (consulté le 03/12/2007)

15 MAE-DGAC - Ministère des Affaires Etrangères - Direction Générale des Affaires Consulaires - Le 14.02.07 - dans une Brasserie d'Alger.

(El Jaza'ir) contre les personnes prenant de telles positions, notamment par le recours à des accusations criminelles pour diffamation. Le Board of Immigration Appeal prend également en compte que les autorités algériennes sont au courant des activités de M. Cherfi au Canada à titre de porte-parole du Comité d'action des sans-statut algériens.”¹⁶

1.4.2 Impacts d'une demande d'asile déboutée

« Selon la note « Operational Guidance Note - Algeria » de la Direction Immigration et Nationalité du Ministère Intérieur britannique, il apparaît que les demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu de protection internationale, et qui rentrent en Algérie, peuvent faire l'objet de traitement hostile, de la part du Gouvernement algérien, qui les soupçonne d'être impliqués dans le terrorisme international.

Le UNHCR a fait plusieurs déclarations sur la situation des Droits de l'Homme en Algérie et les demandes d'asile. Cependant, une note publiée en décembre 2004 stipule : « Cette position constitue les recommandations du UNHCR à la date de décembre 2004, et remplace toutes les recommandations précédentes à ce sujet ». La note dans son intégralité est reprise ci-dessous (traduction) :

« Note du UNHCR sur le retour des Algériens qui n'ont pas obtenu de protection internationale »

« L'Algérie est encore perçue par de nombreux observateurs comme faisant des efforts soutenus pour établir la paix et la sécurité sur son territoire. Cependant, le processus de réconciliation nationale reste fragile et de nombreux rapports font état de violations des droits de l'homme dans le pays. La Loi sur la Concorde Civile (adoptée en juillet 1999 et largement approuvée par référendum en septembre 1999) n'a pas mis fin à la violence politique, des attaques aveugles sont encore menées par des groupes armés contre la population civile, et il subsiste encore des affrontements entre ces derniers et les forces gouvernementales.

“Le UNHCR est conscient du fait que les demandeurs d'asile déboutés [,] qui rentrent en Algérie peuvent faire face à des traitements hostiles de la part du gouvernement algérien parce que celui-ci les perçoit comme des personnes ayant pu être impliquées dans le terrorisme international. À cet égard, il convient de noter qu'aussi bien le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) que le Groupe Islamique Armé (GIA) ont été listés en tant qu'organisations prohibées par les États-Unis à la suite des événements de 11 septembre 2001. De plus, des agences de sécurité et de renseignements européennes (par exemple, Espagnole, Italienne, Allemande, française et britannique) ont rendu publics des rapports faisant état de la découverte ces derniers mois de réseaux liés à ces groupes. Il apparaîtrait que ces réseaux fonctionnent au sein des communautés algériennes et d'Afrique du Nord établies en Europe ”

Bien que le UNHCR n'entende pas commenter le contenu de tels rapports, il est à noter que les éléments mentionnés ci-dessus donnent une idée de la façon dont seraient traités les demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour vers l'Algérie, notamment pour les personnes qui ont eu des liens antérieurs avec des mouvements islamistes. Par conséquent, il existe une présomption forte que de telles personnes puissent être sujettes à de mauvais traitements lors de leur retour. Alors que dans ces cas là, on pourrait imaginer que ces personnes bénéficient de la protection d'un État tiers en raison de leurs opinions politiques réelles ou imputées dans leur État d'origine, il a été observé que certains pays d'asile appliquent de manière trop restrictive les critères de détermination du statut de réfugié, l'interprétation de la définition du réfugié et les tests de crédibilité. donc, de telles demandes ont pu se voir être refusées sur une base incorrecte. »

Le UNHCR exhorte les États, pour le futur, à appliquer avec une attention particulière les critères de la Convention de 1951, et particulièrement à prendre en compte les risques potentiels liés à un séjour prolongé à l'étranger, en particulier pour les personnes qui sont considérées comme ayant des liens avec des groupes islamistes, dans la détermination du statut »

16 Communiqué de presse du 2 juin 2005 « Mohamed Cherfi reconnu réfugié politique aux États-Unis » - http://www.mohamedcherfi.org/article.php?id_article=73 (consulté le 10/11/2008)

De plus, le UNHCR continue de souligner la nécessité d'être extrêmement attentif aux risques d'un retour forcé d'un demandeur d'asile débouté vers l'Algérie avant d'envisager celui-ci. Le Bureau rappelle également aux États leurs obligations d'examiner l'application des formes complémentaires de protection mises en place par d'autres outils de droit international humanitaire, comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 et la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, particulièrement pour les personnes appartenant aux catégories mentionnées plus haut ».

« Cette déclaration constitue les recommandations du UNHCR à la date de décembre 2004, et remplace toutes les recommandations précédentes à ce sujet »¹⁷

En 2007 encore, à propos d'une décision de Tony Blair d'augmenter le nombre de retour en Algérie, on pouvait lire dans le journal The Independent (traduction): « Tony Blair a nommé un "délégué aux retours" - Monsieur Triesman, Ministre des Affaires Etrangères - afin de réduire l'arriéré des demandeurs d'asile déboutés et des immigrés illégaux qui n'ont pas été expulsés avant qu'il quitte le Ministère. Monsieur Triesman visitera des pays tels que l'Algérie pour essayer d'augmenter le nombre de retour des demandeurs d'asile et des migrants qui ne respectent pas les règles d'immigration. La Grande-Bretagne a signé des mémorandums d'accord avec des pays, et notamment avec l'Algérie, au sujet de la sécurité des réfugiés. Des membres d'associations de défense des droits de l'Homme et de la Société civile ont averti les autorités que ces documents ne protégeront pas les personnes qui rentreront dans leur pays et que celles-ci pourraient être victimes de torture. »¹⁸

Dans un communiqué d'Amnesty International¹⁹ et à propos d'un ressortissant algérien (dont le nom est remplacé par l'initiale « X » pour des raisons juridiques), ayant été reconduit du Royaume-Uni vers l'Algérie le 6 juin, on peut lire « Il est depuis lors détenu au secret et Amnesty International craint qu'il ne se trouve dans une caserne du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), où il risquerait d'être torturé et soumis à d'autres formes de mauvais traitements. Lorsqu'il a atterri à l'aéroport d'Alger, la capitale, il était attendu par un avocat et deux représentants de l'ambassade du Royaume-Uni en Algérie. Selon les informations reçues, il a récupéré ses bagages, mais on est sans nouvelles de lui depuis. Il y a lieu de penser que qu'« X » a été arrêté par le DRS, une branche de la Sécurité militaire qui est spécialisée dans les interrogatoires de personnes soupçonnées de détenir des informations au sujet d'activités terroristes. « X » est probablement détenu dans une caserne d'Alger dont une section sert de centre de détention secret, où les détenus du DRS sont habituellement maintenus au secret. Amnesty International a reçu des informations persistantes selon lesquelles des personnes détenues au secret par le DRS étaient soumises à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements ».

1.4.3 Impacts d'une sortie illégale du pays d'origine

Les seuls cas de sortie illégale du pays ne concernent que les personnes ayant quitté l'Algérie (El Jaza'ir) en refusant de se soumettre à la justice, donc les personnes ayant fui clandestinement pour échapper à un avis de recherches, ou à un mandat d'arrêt ou d'amener. Pour tous les autres cas, la délivrance d'un passeport et la liberté de voyager à l'étranger, sont des droits constitutionnels.²⁰

17 [Algeria COI report - April 2006 - http://www.homeoffice.gov.uk/rds/country_reports.html](http://www.homeoffice.gov.uk/rds/country_reports.html) (consulté le 03/12/2007) - Note: la même information, est reprise, en résumé, dans le dernier rapport Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.152

18 The Independent - 16 janvier 2007 - "Minister to clear up deportation backlog" - <http://news.independent.co.uk/uk/politics/article2157390.ece> (consulté le 04/12/2007)

19 ALGÉRIE - Détention au secret / Torture ou mauvais traitement un demandeur d'asile algérien (h) désigné par l'initiale « X » - Action urgente - 12/06/07
<http://asiapacific.amnesty.org/library/index/FRAMDE280122007?open&of=FRA-DZA> (consulté le 10 mars 08)

20 DGSN-PAF : Direction Générale de la Sureté Nationale - Police de l'Air et des Frontières. - Le 13.02.07 - Aéroport International d'Alger

Le phénomène des Harragas (littéralement, en arabe, "ceux qui brûlent" les frontières), c'est-à-dire les personnes qui quittent clandestinement l'Algérie avec l'objectif de gagner l'Europe en risquant leur vie sur des embarcations de fortune, a pris une ampleur considérable ces dernières années en Algérie²¹. Selon le commandant Ouadah de la Gendarmerie nationale lors d'une rencontre organisée au ministère de la Solidarité Nationale depuis 2005, le recours à la mer deviendrait presque exclusif les plages des wilayas de l'Ouest (Aïn Témouchent, Tlemcen, Oran, Mostaganem et à un degré moindre ceux de Chlef) sont les plus prisées.

«Les autorités font état de 1 500 arrestations en 2007 et de 700 depuis le début de 2008. Mais on ne connaît ni le nombre de ceux qui parviennent à destination, ni, évidemment, celui de ceux qui périssent».²²

Une nouvelle loi en matière d'entrée, du séjour et de circulation des étrangers a été adoptée en juin 2008. Ce texte fait partie d'un processus juridico-politique qui inclut la criminalisation de l'immigration clandestine, la mise en place de « centres d'attente » pour les migrants irréguliers et un aménagement des textes en matière d'emploi des étrangers. L'adoption de ce texte à une majorité écrasante par le Parlement algérien a été immédiatement suivie de propositions d'amendements du Code pénal qui criminalisent le franchissement illégal des frontières pour les étrangers comme pour les nationaux. Ce dernier texte n'a pas encore été adopté (novembre 2008)²³

Le 31 août 08, un projet de loi portant amendement au code pénal du 8 juin 1966 considérant comme crimes « l'émigration clandestine, les trafics des personnes et des organes » a été examiné et approuvé en Conseil des ministres. Celui-ci prévoit une punition de six mois d'emprisonnement ferme pour toute sortie illégale du territoire algérien et dix années d'incarcération pour les personnes aidant les émigrants. Une peine aggravée est prévue pour les personnes qui auraient profité de leurs fonctions pour favoriser ce délit, lorsque la victime est un mineur ou si elles ont agi en "groupe organisé ou avec port d'armes"²⁴

1.4.4 Impacts de crimes commis en dehors du pays d'origine (risque de double peine)

Les sources consultées ne font pas mention d'un risque de double peine.

Ainsi, sur le site web du bureau du UNHCR, il est mentionné que l'Algérie est signataire de (en date du 10 décembre 1968) et a ratifié (en date du 12 septembre 1989) la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques, accordée à New York le 16 décembre 1966 et donc son article 14.7 qui précise [traduction]: "Personne ne peut être à nouveau poursuivi ou condamné pour un délit pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté en vertu de la loi et de la procédure pénale d'un pays"²⁵

1.4.5 Réglementation douanière (comment obtenir la réglementation en vigueur)

Dans une interview accordée au Quotidien d'Oran du 18.05.08, le Directeur Général des Douanes déclare que le nouveau code douanier sera édité et publié avant fin 2008.

Pour les règles concernant les particuliers et leurs effets personnels, voici la réglementation en vigueur :

Formalités à l'entrée : Lors de votre entrée en Algérie (El Jaza'ir), vous bénéficiez de la franchise

21 A titre d'exemple quelque 1400 harragas ont pris le large depuis les côtes algériennes à destination de l'Italie en 2007 (El-Watan - Le phénomène HARRAGAS - 11 novembre 2007) http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/chrono/2007_4.htm

22 Le Monde - 3/09/08 - consultation en ligne sur www.lemonde.fr

23 Entretien avec Mr Djamel Benramdane le Mercredi 19- 11-2008; journaliste et consultant au CISP

24 AFP - 1/09/08

25 in Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.70

des droits et taxes, pour les effets et objets personnels qui comprennent tous les articles neufs ou usagés dont vous avez besoin pour votre usage personnel, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales .

La déclaration en douane : A leur arrivée en Algérie (El Jaza'ir), les voyageurs sont tenus de déclarer les marchandises importées et d'acquitter les droits et taxes exigibles lorsque la valeur est supérieure au montant de la franchise. Les voyageurs sont autorisés à effectuer une déclaration verbale pour les marchandises qui les accompagnent.

Toutefois, lorsque les marchandises présentées revêtent un caractère commercial, les agents des douanes peuvent exiger une déclaration écrite comme pour le régime de la mise à la consommation ou une déclaration simplifiée.²⁶

- ✓ Franchise totale des droits et taxes : Sont admis en franchise les objets et effets personnels ayant une valeur de moins de 20 000 DZD
- ✓ Tolérances douanières : En matière de tabacs, alcools et parfums, les voyageurs pénétrant dans le territoire douanier, bénéficient de l'admission en franchise pour les quantités suivantes :
- ✓ Tabacs : 200 Cigarettes ou 100 cigarillos ou 50 cigares
- ✓ Alcools : 2 litres de vin ou 1 litre de spiritueux
- ✓ Parfums : 50 grs de parfums ou ¼ de litre d'eau de toilette
- ✓ Taxation forfaitaire : Les objets et effets personnels tels que définis au sens douanier, déclarés et admis en plus des 20 000 DZD peuvent bénéficier dans le cadre des franchises et tolérances à une taxation forfaitaire dans la limite des 100 000 DZD²⁷. Sont exclus du bénéfice de la taxation forfaitaire, lorsque leur nombre et quantité dépassent les besoins raisonnables, les articles suivants :
- ✓ Effets vestimentaires, tapis, produits cosmétiques, bijouterie de fantaisie
- ✓ Pellicules photos, bandes magnétiques audio et vidéo
- ✓ Produits alimentaires de consommation humaine et animale, fruits secs, frais ou en conserve.
- ✓ Dépôt de capitaux et de marchandises : Les billets de banque ou autres moyens de paiement peuvent être importés sans limitation de montant. Désormais les voyageurs ne sont pas soumis à l'obligation de changes aux frontières. Toutefois à l'entrée du territoire national, le voyageur doit déclarer les billets de banque, les moyens de paiement ainsi que les bijoux en or, platine et argent, sur un imprimé dont une partie est conservée par les services de douane.

Si les personnes arrivent de l'étranger avec des marchandises passibles de droits et taxes, mais ne disposent pas, pour le dédouanement de la somme nécessaire ou de l'autorisation administrative spéciale, la marchandise est mise en dépôt dans les magasins appartenant aux douanes. Elles disposent de 2 mois pour procéder à leur dédouanement (4 mois pour les marchandises soumises à autorisation administrative spéciale).

Cartes touristiques : Les véhicules, caravanes, avions et embarcations sont admis en franchise temporaire. A cet effet, une carte touristique, valable trois mois et consignante tous les renseignements d'identification du véhicule ainsi que les informations concernant le séjour (durée, date ,échéance, numéro d'enregistrement et visa) est délivrée à l'arrivée par les bureaux de Douanes. Le voyageur doit souscrire à une assurance frontière obligatoire. La carte internationale d'assurance n'est pas admise.²⁸

26 Site du consulat d'Algérie en Suisse - Informations destinées aux étrangers désirant se rendre en Algérie
<http://www.consulat-algerie.ch/infoetr.html> (consulté le 05/08/08)

27 Direction Régionale des Douanes Alger - Inspection Générale Passagers - entretien du 02 Avril 2008

28 Site « Algerian Tourism » - Réglementations douanières »

Pour ce qui concerne les importations d'ordre commercial (produits industriels, produits agricoles etc...), la direction des douanes algérienne met à la disposition des opérateurs un site web : www.douane.gov.dz sur lequel ils peuvent trouver tous les détails relatifs aux nouvelles dispositions adoptées dans le cadre de l'accord d'association conclu entre l'Algérie (El Jaza'ir) et la Communauté européenne et entré en vigueur le 1er septembre 2005. "Plus de 2300 produits de l'Union européenne sont (...) exemptés de droits de douane (...). La suppression des droits de douane (5 % et 15 %) concerne(ra) également le droit additionnel provisoire (DAP, 12 %), jusque-là perçu par les douanes algériennes. La quasi-totalité des produits exemptés sont des produits industriels considérés comme des matières premières pour la production algérienne, les autres sont des produits agricoles, bruts, transformés, ou de pêche, bénéficiant de "concessions" tarifaires spécifiques entre l'Algérie (El Jaza'ir) et l'Union. Les importateurs algériens de matières premières n'ont(auront) plus à payer, que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), estimée à 17 %. Il est en outre prévu, dans trois ans, une baisse progressive des droits de douane, sur une période de sept ans, pour 1 100 produits industriels finis, et un démantèlement graduel sur dix ans pour 2 000 autres biens de consommation, soumis à des taux allant de 15 % à 30 %. L'accord d'association Algérie (El Jaza'ir)-UE prévoit l'ouverture d'une zone de libre-échange douze ans après son entrée en vigueur. Les droits de douane et taxes applicables aux importations algériennes provenant des pays de l'UE, ses principaux partenaires commerciaux, diminueront progressivement jusqu'à être complètement supprimés"²⁹.

1.5 Accès à la région de retour

1.5.1 Limitations du voyage interne

Malgré les actes terroristes perpétrés dans les différentes régions du pays, aucune région n'a été déclarée dangereuse ou la plus dangereuse par l'état algérien qui appelle à la vigilance de tous les citoyens algériens sur tout le territoire national. Il n'existe donc officiellement aucune limitation aux voyages internes. Cependant lors d'opérations militaires menées en réponse aux attaques menées par des groupes terroristes, l'armée et la gendarmerie peuvent déconseiller, voire interdire les déplacements dans certaines zones ou sur certains itinéraires pour une durée équivalente à la durée de l'opération.

Selon les sites des Ministères des Affaires Etrangères³⁰ français et belge, il est recommandé de toujours faire preuve d'une grande vigilance, de limiter les déplacements à l'intérieur du pays, d'éviter les attroupements, de varier les trajets et les horaires des déplacements par la route et de suivre avec une extrême précaution les consignes de sécurité. Tous les déplacements dans le quart nord-est du pays doivent être considérés avec la plus grande prudence.

1.5.2 Restrictions administratives

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuelles restrictions administratives dans ce domaine.

1.5.3 Obstacles pratiques

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuels obstacles pratiques dans ce domaine.

<http://www.algeriantourism.com/pratique/douane.php> (consulté le 5/08/08)

29 LE MONDE - 30 juin 2005 - http://www.bilaterals.org/article.php3?id_article=2215 (consulté le 19/08/08)

30 Site du Ministère Français des Affaires Etrangères - Conseils aux voyageurs -

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html

(consulté le 13/11/08) et Site du Ministère belge des Affaires Etrangères - Avis de voyage Algérie

<http://www.diplomatie.be/fr/travel/countrydetail.asp?COUNTRYID=141> (Toujours valable au 13 novembre 2008)

1.5.4 Territoires dangereux ou impossibles à approcher (mines terrestres, dégradation environnementale, etc...)

Il n'y a pas de territoire à proprement parler dangereux ou impossible à approcher, en revanche, selon le Ministère français des Affaires Etrangères, le risque de faux barrages dressés par les groupes armés est toujours à redouter sur un certain nombre de routes, y compris des axes très fréquentés, souvent à la tombée de la nuit³¹. Il est donc conseillé de voyager de jour et pour tout déplacement à l'intérieur du pays, il convient de préférer systématiquement l'avion à l'automobile.

De plus, les personnes qui voyagent peuvent être victimes de dégâts lors d'un attentat terroriste ciblé ou d'opérations militaires (cfr 1.5.1).

1.5.5 Moyens de voyage interne (contact et information pratique, prix approximatifs, etc.)

Le réseau aérien algérien est très développé, les grandes villes sont desservies quotidiennement par la compagnie nationale Air Algérie (<http://www.airalgerie.dz>). En tout, la compagnie dessert plus de 25 villes dans le pays³². Les prix varient selon les distances parcourues et les périodes de l'année, et il est donc préférable de consulter le site de Air Algérie ; on peut toutefois noter que les tarifs sont en général accessibles (ex. réservation 1 mois à l'avance d'un AR Alger (Al-Djazair)-Annaba : environ 85 EUR ; Alger (Al-Djazair)-Oran (Wahran) : environ 80 EUR). A raison de 2 rotations quotidiennes, la liaison Alger-Oran s'effectue en 03 Heures et 30 Minutes, depuis le début de l'année en cours. (source:SNTF)

Les distances à parcourir par voie terrestre sont longues. Le réseau autoroutier reste limité. Un projet d'autoroute Est-ouest est en cours de réalisation. Le réseau routier bitumé non autoroutier est assez bien maillé, avec la plus forte densité en Afrique : 100 000 km de routes. Le parc automobile dépasse les 2 millions de véhicules. Il est en constante augmentation. Le bus demeure le premier moyen public de locomotion terrestre, suivi du train et du taxi. Au nord du pays, les réseaux de bus et de taxi sont bien développés avec les liaisons régulières entre les principales villes³³. En revanche, « avec plus de 4.000 morts pour l'année 2006, l'Algérie (El Jazaïr) vient de « se hisser », hélas, une fois encore, parmi les nations où la circulation routière est des plus meurtrières », l'information est reprise par le journal El Annabi³⁴.

Les lignes intérieures de train desservent les plus grandes villes algériennes. La SNTF (Société Nationale du Transport Ferroviaire)³⁵ assure le trafic entre la plupart des grandes et moyennes villes du pays à prix intéressant. Comptez 1000 DZD soit 10 EUR et 5 heures pour relier Alger (Al-Djazair) à Oran (Wahran), 250 DZD soit 2.50 EUR pour relier en 4 heures Bejaïa à Alger (Al-Djazair) distantes de 310 km³⁶.

En revanche des problèmes de sécurité (délinquance) sont régulièrement signalés dans les gares ou dans les trains mêmes: il y a des agents de sécurité (gendarmes) à bord de tous les trains pour prêter main forte aux agents "[La criminalité] prend de l'ampleur et menace notamment le train. Des jeunes drogués, éméchés ou en état d'ébriété s'infiltrèrent dans les wagons pour un seul but :

31 Site du Ministère des Affaires étrangères Français, Conseils aux Voyageurs - Algérie
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html
(consulté le 13/11/08)

32 Adrar, Annaba, Batna, Bechar, Bejaïa, Biskra, Bordj Badji Mokhtar (pas de liaison directe d'Alger (Al-Djazair)), Chlef, Constantine (Ksentina), Djanet, El Golea, El Oued, Ghardaïa, Hassi Messaoud, Illizi, In Amenas, In Salah, Jijel, Oran (Wahran), Ouargla, Setif, Tamanrasset, Tbesa, Timimoun, Tindouf et Tlemcen.

33 Farida BESSA - Monographie Pays Algérie 2004 - p.13

34 El Annabi - L'Algérie au 4ème rang mondial : des routes toujours meurtrières - 18 janvier 2007 -
http://actualite.el-annabi.com/article.php?id_article=3589 (consulté le 03/12/2007)

35 Site officiel <http://www.sntf.dz/> (site consulté le 03/12/2007 mais non actif)

36 <http://wikitravel.org/fr/Alg%C3%A9rie> (consulté le 03/12/2007)

délester les passagers de leurs biens, sous la menace d'armes blanches. Argent, bijoux et vêtements intéressent ces délinquants³⁷.

D'autre part, les horaires ne sont pas souvent respectés; il s'agit donc d'un moyen de transport bon marché mais avec des inconvénients³⁸.

2 Sécurité physique (dans la région de retour)

Le 09 février 1992, l'état d'urgence a été décrété pour une période de 12 mois par les autorités algériennes, à la suite de l'annulation du second tour des premières élections multipartites organisées en Algérie en décembre 1991, que le Front Islamique du Salut (FIS) semblait devoir remporter. Un an plus tard, l'état d'urgence a été prorogé, en violation de l'article 91 de la Constitution qui en limite la durée, pour une durée indéterminée.

Le 30 septembre 1992 un décret d'urgence « antiterroriste » a été promulgué . En 1995, la quasi-totalité des dispositions de ce décret ont été intégrées dans la législation permanente.

À la demande, le vendredi 02 mai 08, de la levée de l'état d'urgence en vigueur en Algérie depuis février 1992 par des experts du Comité contre la torture de l'ONU, le représentant permanent de l'Algérie à l'ONU, à Genève, M. Idriss Jazaïri, a souligné que "le choix de la société algérienne en faveur de l'élargissement de l'espace des libertés est irréversible"³⁹.

2.1 Conflits armés en cours

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur d'éventuels conflits armés en cours.

Par contre, le terrorisme latent et intermittent, même s'il n'est pas considéré comme un conflit armé en cours, a fait beaucoup de victimes ces derniers mois et a un impact important sur la vie des gens. Les bilans lourds du terrorisme constituent la principale raison avancée par l'état pour ne pas mettre fin à l'état d'urgence⁴⁰.

2.2 Régions présentant des risques d'insécurité élevés (tensions politiques, inter-ethniques ou inter-religieuses)

L'année 2007 a été caractérisée par une brutale radicalisation du terrorisme et une augmentation de l'insécurité liée au risque terroriste.

Selon le site du Ministère des Affaires Étrangères français mis à jour le 18 avril 2008, « Le terrorisme est sans commune mesure avec la situation qui prévalait dans les années 1990 mais est encore une réalité en Algérie. Le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC), qui se fait désormais appeler groupe "Al Qaeda au Maghreb islamique" (AQMI), reste en activité et

37 El Watan - 3 juillet 2005 - "Une nuit dans le train Alger-Sétif" -

http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=22451 (consulté le 03/12/2007)

38 article "Voyages par train en Algérie : la galère" - 4 mai 2005 - <http://www.algerie-dz.com/article2613.html> - consulté le 03/12/2007

39 « Alger défend le maintien de l'état d'urgence » - Liberté - 4 mai 2008

40 Ci-après les bilans du terrorisme établis sur la base de l'exploitation de la presse quotidienne (EL-Watan, El-Moudjahed, Liberté et Le Quotidien d'Oran) du 01 Janvier 2008 au 29 Juin 2008 :

- Grandes opérations de l'armée (ANP) : 33 ratissages ou autres dont bombardements par l'aviation ou l'artillerie terrestre ou maritime
- Attentats terroristes (y compris les opérations « kamikaze ») et sabotages: 88
- Services de sécurité (ANP, Gendarmerie, Police et corps paramilitaires) : 86 tués et 174 blessés
- Groupes terroristes : 121 tués, 9 blessés, 410 prisonniers, et 55 redditions.
- Condamnations par contumace des tribunaux: 142 peines capitales ou à perpétuité contre des terroristes en fuite.
- Civils : 17 tués, 11 blessés et 25 enlevés libérables contre rançons

perpète des attentats qui font de nombreuses victimes parmi les forces de l'ordre et les civils. En 2007, plusieurs attentats suicide ont visé des institutions algériennes (dont le palais du gouvernement le 11 avril et le siège du Conseil Constitutionnel le 11 décembre). (...) Le 11 décembre dernier, un attentat suicide a été perpétré contre la représentation à Alger des Nations Unies. La violence terroriste se manifeste sous diverses formes, parfois proche du banditisme. Un important dispositif sécuritaire est déployé dans les grandes agglomérations et en particulier dans les zones où résident ou se rendent un grand nombre de voyageurs étrangers (grands hôtels, zones de circuits touristiques du Grand sud algérien notamment)»⁴¹

Toujours selon ce site « Il est recommandé de faire preuve d'une grande vigilance, de limiter les déplacements à l'intérieur du pays et de suivre avec une extrême précaution les consignes de sécurité ci-après. A la suite d'attaques menées par les groupes terroristes dans le Sud algérien, notamment dans la région d'El Oued, et d'opérations menées en réponse par les forces armées, les autorités algériennes peuvent être amenées à déconseiller voire à interdire les déplacements dans certaines zones ou sur certains itinéraires.

Il est donc nécessaire de se renseigner précisément auprès des agences de voyage locales (...), afin de connaître les conditions et les itinéraires possibles pour des voyages (...) dans cette région. »⁴²

Les violences politiques qui ont persisté dans tout le pays en 2007 ont fait au moins 491 morts, un nombre plus élevé qu'en 2006. Beaucoup de victimes ont été tuées à la suite d'attentats à l'explosif qui ont été revendiqués par un groupe se faisant appeler l'Organisation d'Al Qaïda au Maghreb islamique. Des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ont été retenues dans des lieux de détention secrets et sans contact avec le monde extérieur. Elles risquaient d'être soumises à la torture et aux mauvais traitements. Plusieurs personnes soupçonnées de terrorisme et qui avaient été renvoyées en Algérie par des gouvernements étrangers ont été condamnées à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes internationales d'équité. Des défenseurs des droits humains et des journalistes ont été harcelés. Le gouvernement a pris des initiatives encourageantes en vue de protéger les femmes contre les violences et d'abolir la peine de mort. Rien n'a été fait, en revanche, pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les membres des groupes armés et des forces de sécurité responsables d'atteintes flagrantes aux droits humains commises dans le cadre du conflit interne des années 1990⁴³.

Les régions présentant des risques d'insécurité dûs au terrorisme sont essentiellement le centre-est comprenant les wilayas de Boumerdès, de Bouira, de Tizi-Ouzou et de Bejaïa, puis l'est du pays comprenant les wilayas de Jijel, de Mila, et de Skikda, puis le sud-est avec les wilayas de Tebessa, de Biskra, de Khenchela, de Batna, de Tougourt et d'El-oued. Dans les autres wilayas il peut y avoir des actions terroristes, mais toujours ciblées, les victimes civiles ne représentant généralement que des dégâts collatéraux.

Voici les conseils adressés par le Ministère des affaires étrangères français aux personnes qui veulent partir en Algérie : « A la suite d'attaques menées par les groupes terroristes dans le Sud algérien, notamment dans la région d'El Oued, et d'opérations menées en réponse par les forces armées, les autorités algériennes peuvent être amenées à déconseiller voire à interdire les déplacements dans certaines zones ou sur certains itinéraires.

Il est donc nécessaire de se renseigner précisément auprès des agences de voyage locales (auxquelles il est obligatoire d'avoir recours pour les voyages dans le grand Sud), directement ou par l'intermédiaire d'agences étrangères, afin de connaître les conditions et les itinéraires

41 Site du Ministère français des Affaires Etrangères - Conseils aux voyageurs - http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html - mis à jour le 18 avril 2008 (consulté le 20 mai 2008)

42 Site du Ministère français des Affaires Etrangères - Conseils aux voyageurs - http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html - mis à jour le 18 avril 2008 (consulté le 20 mai 2008)

43 Amnesty International - Rapport 2007 - 28 mai 2008 - <http://thereport.amnesty.org/fra/regions/middle-east-and-north-africa/algeria>

possibles pour des voyages touristiques dans cette région»⁴⁴.

« Le gouvernement algérien a décidé de renforcer de façon exceptionnelle les moyens des services de sécurité sur la période 2006-2010 en allouant plus de 4 milliards d'euros à cet objectif. Il ne s'agit ni plus ni moins que de doubler les effectifs de la direction générale de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie nationale », a précisé le ministre en qualifiant cette attribution « de lourds sacrifices et des moyens considérables prélevés sur nos programmes de développement pour augmenter les capacités de réponse de l'Algérie face au terrorisme et au crime organisé ». M. Zerhouni, qui estime encore que de « tels sacrifices sont une contribution supplémentaire de l'Algérie au service de notre sécurité collective » : Propos du Ministre de l'Intérieur, Noureddine Yazid Zerhouni, lors de la 13e conférence des ministres de l'Intérieur des pays de la Méditerranée occidentale (CIMO), tenue dans la capitale mauritanienne, Nouakchott⁴⁵.

2.3 Crimes

Selon les Ministères français et belge des Affaires Etrangères, une augmentation de la délinquance et de la petite criminalité, notamment des vols avec violence, est à signaler dans la plupart des grandes villes⁴⁶.

Afin de maintenir et de renforcer la sécurité, les autorités algériennes ont mis l'accent sur l'action de la Gendarmerie nationale et de la Sûreté nationale. La Sûreté nationale a annoncé, en juin 2008⁴⁷, prendre quelques mesures supplémentaires et plus fermes à travers tout le territoire national. L'objectif est de renforcer le dispositif par une police de proximité et plus d'éléments en civil. Selon M. Zerhouni, Ministre de l'intérieur, le nombre de crimes de droit commun aurait sensiblement baissé. Il serait de l'ordre de 5% dans les villes et d'environ 10% dans les campagnes entre 2006 et 2007. Concernant la Sûreté nationale, des efforts ont été déployés dans la formation des policiers dans la lutte contre le crime organisé et la cybercriminalité⁴⁸.

La sûreté nationale a procédé à la fermeture de plusieurs cybercafés, le motif en était essentiellement la consultation publique des sites à caractère pornographique.

La situation socio-économique qui s'est considérablement dégradée malgré l'embellie financière que connaît le pays avec la hausse vertigineuse des prix du pétrole, a entraîné une nette augmentation de la délinquance. Celle-ci se traduit par une insécurité latente que l'on ressent aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Les mises à niveau des salaires qui ont démarré en janvier 2008 pour les fonctionnaires, n'ont rien apporté de positif en raison de l'augmentation du coût de la vie qui ne cesse de grimper. On a ainsi dénombré 90 mouvements de grève dans le monde du travail et 82 émeutes (qui ont concerné aussi bien la faim que les listes d'attributaires de logements ou encore les match de foot-ball) entre janvier et juin 2008.

De plus, le chômage et l'absence d'encadrement de la jeunesse ont ouvert la voie au développement de toutes sortes de délinquances⁴⁹ qui vont du simple vol aux agressions

44 Ministère des Affaires Etrangères français: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html, Mise à jour le 23 avril et valable jusqu'au 31 mai 2008

45 El Watan - Zerhouni : « Plus de 4 milliards d'euros pour lutter contre le terrorisme » - 24 mai 2008 - http://www.algeria-watch.org/fr/article/mil/groupes_armes/4_milliards.htm

46 Site du Ministère des Affaires étrangères Français, Conseils aux Voyageurs - Algérie http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/pays_12191/algerie_12196/index.html (consulté le 13/11/2008) et Site du Ministère belge des Affaires Etrangères - Avis de voyage Algérie <http://www.diplomatie.be/fr/travel/countrydetail.asp?COUNTRYID=141> (Toujours valable au 13 novembre 2008)

47 Interrogés sur cette question en octobre 08, nos partenaires locaux algériens nous disent que les mesures annoncées en juin 08 n'ont toujours pas été vérifiées dans la pratique.

48 L'Expression - la police se redéploie sur tout le territoire national, Ali Tounsi prend son glaive - 17 Mai 2008 - <http://www.lexpressiondz.com/>

49 La seule Gendarmerie Nationale (El-Moudjahid -19.04.08) a traité 640 affaires de violences impliquant 956 personnes dont 382 ont été placées sous mandat de dépôt et incarcérées. Parmi ces affaires, il y a

caractérisées, en passant par le trafic de drogues, les émeutes, les attentats aux mœurs, les viols⁵⁰, les kidnappings, la pédophilie et la maltraitance des enfants⁵¹, la violence urbaine (saccage d'hôtels, calcination de voitures,...) etc.

Cette situation a, entre autres, encouragé le développement de l'émigration clandestine vers l'Europe, appelée « harraguisme⁵² » et récemment criminalisée par la justice algérienne (cfr 1.4.3 - le phénomène des harragas).

Les 6 premiers mois de 2008 ont connu une recrudescence des deals de drogues, des détournements et de la corruption⁵³. Cette situation est assez éloquente quant à la situation socio-économique du pays où tout est bon pour obtenir de l'argent.

Presque chaque mois des émeutes ont éclaté en 2008⁵⁴: celles-ci traduisent une montée de colère dans plusieurs régions et deviennent l'ultime recours des jeunes, minés par de nombreux problèmes sociaux, pour exprimer leurs frustrations par rapport aux blocages politiques et leur ras-le-bol face au marasme social. Face à des autorités locales qui font la sourde oreille, les populations ne trouvent d'autres moyens que de tout saccager pour attirer l'attention sur leur vécu⁵⁵.

Par ailleurs, l'Etat algérien prend des mesures de protection dans certains cas. Ainsi:

Création d'un Service d'Aide Mobile d'Urgence (SAMU) avec un numéro vert 1527 opérationnel au profit des 31000 personnes SDF vulnérables recensées (El-Watan - 04.06.08) à mettre dans auberges/centres d'accueil?

eu 24 homicides volontaires avec 35 arrestations, 327 affaires de coups et blessures volontaires avec 543 interpellations, enlèvement de 21 personnes avec 31 arrestations, 22 affaires de viols avec 23 arrestations, 58 attentats à la pudeur avec 88 arrestations et 6 affaires de prostitution avec 24 arrestations.

En 2007, on a recensé 8277 femmes victimes de violences ("La plupart des cas sont commis en milieu familial-près de 9000 femmes violentées chaque année" - El-Watan - 22.04.08).

La Gendarmerie Nationale (El-Moudjahid -15.06.08) a recensé pour le mois de mai 08 et sur la wilaya d'Alger 19 meurtres, 24 kidnappings, 137 atteintes aux mœurs et 25 viols

50 Selon la Gendarmerie Nationale ("Viol des femmes en Algérie : les chiffres de la gendarmerie" Liberté - 08/04/08), 312 femmes ont été violées dont 137 mineures et 139 dont l'âge se situe entre 19 et 28 ans, en 2007, et 71 viols ont été recensés au cours du premier trimestre de 2008

51 Selon le Ministre de l'Intérieur Zerhouni (dans El Watan - Zerhouni au sénat : « Un kidnapping chaque jour » - 17 mai 2008) le nombre de personnes kidnappées au cours de 2007 s'élèverait à 375. Ce phénomène deviendrait un véritable « business » dans lequel versent en partie les groupes terroristes pour « se financer » (de fortes sommes d'argent sont demandées comme rançon) Kidnappings, pédophilie et maltraitance des enfants ("Les chiffres qui alarment" - El-Watan - 01.06.08):

- 3483 mineurs en danger moral recensés en 2007, année durant laquelle 2803 mineurs ont fait l'objet de coups et blessures volontaires,
- 1546 mineurs ont subi des violences sexuelles en 2007 et 632 pendant le premier trimestre 2008,
- 25 enfants ont été assassinés et 108 mineurs ont été enlevés en 2007
- depuis le début de l'année 2008, 16 enlèvements d'enfants ont été enregistrés par la Gendarmerie Nationale, et 4 par la Police

Selon la DGSN (El-Moudjahid - 01.06.08), depuis le 1er Janvier 2008, 652 cas d'agressions sexuelles contre les enfants ont été recensés par ses services. La Gendarmerie Nationale a enregistré pour la même période, 14 enlèvements d'enfants suivis de sévices sexuels.

52 Exploitation de la presse quotidienne (EL-Watan, El-Moudjahed, Liberté et Le Quotidien d'Oran) de janvier 08 à juin 08.

53 D'après l'examen de la presse quotidienne de janvier à juin 08: près de 15 tonnes de drogues diverses (Kif et cannabis traités) ont été saisis, 247 dealers ont été appréhendés, 123 fonctionnaires ont été arrêtés pour corruption et 84 condamnés, 259 personnes ont été arrêtées pour détournements, et 119 condamnées.

54 A titre d'exemple, il y a eu les embrasements à El Hadjar (Annaba) en janvier 08, Gdyl (Oran) et Chlef en avril 08, Berriane et Oran en mai 08 et Sidi-Aïssa en août 08.

55 " L'émeute comme ultime recours » - Le Soir d'Algérie, 29 mai 2008 et "Les émeutes d'Oran : Communiqué de la LADDH" - LADDH, 30 mai 2008, Internet :http://www.algerie-laddh.org/?action=editorial_detail&editorial_id=41

Il existe actuellement 53 centres de désintoxications et cellules d'écoute et ceux-ci devraient être renforcés par la création de 115 nouveaux centres (El-Moudjahid - 28.06.08)

Selon la Gendarmerie Nationale, 10 nouvelles cellules de protection des mineurs sont en cours de création, qui viendront s'ajouter aux 3 existantes à Alger, Oran et Annaba (El-Watan -14.06.08).

2.3.1 Régions présentant un niveau de crime extrêmement élevé (sécurité physique menaçante)

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur des régions présentant de tels risques.

2.3.2 Risque de devenir victime de trafic humain

Ce risque a effectivement existé dans les années 70 et 80, pendant lesquelles, les « nouveaux riches » ont eu recours à l'exploitation de migrants africains comme gens de maison, et certains entrepreneurs, dans les wilayas du sud, ont exploité des ouvriers, en particulier dans les travaux de canalisations d'eau. Le plus terrible aura été l'exploitation des gens de maison, hommes, femmes, voire enfants, sur lesquels les patrons avaient pratiquement droit de vie ou de mort. Aujourd'hui, cette situation connaît un recul très net, et dans les régions du sud, certains migrants clandestins ont été régularisés pour leur permettre de travailler dans les programmes de développement du grand sud et des hauts plateaux⁵⁶.

Selon le Rapport 2006 sur les Droits humains de l'ambassade des Etats-Unis en Algérie (El Jaza'ir), « La loi n'interdit pas le trafic des personnes, et le pays est un pays de transit et de destination pour les hommes, les femmes, et les enfants de l'Afrique sub-saharienne et d'Asie pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Le gouvernement n'a pas reconnu le trafic comme étant un problème. Selon le gouvernement, en l'absence de lois anti-traffic spécifiques, les autres lois contre l'immigration illégale, la prostitution et le travail forcé sont utilisées pour mettre en œuvre les normes anti-traffic. Aucune indication n'implique une participation officielle du gouvernement dans le trafic. La prostitution forcée et la servitude domestique d'immigrants illégaux provenant de l'Afrique sub-saharienne se sont produites alors que les immigrants transitaient par le pays à la recherche d'opportunités économiques en Europe. Aucune estimation statistique officielle sur la gravité du trafic n'existe. Il n'existe pas de programmes d'assistance du gouvernement pour les victimes, ni aucune campagne d'informations sur le trafic⁵⁷»

Selon le USSD Trafficking in Persons report 2008 (publié le 4 juin 2008), et à propos des migrants subsahariens en route vers l'Europe, [traduction] «Une fois en Algérie, certaines femmes sont livrées à l'exploitation sexuelle commerciale pour payer leurs dettes, tandis que les hommes peuvent être forcés à une servitude involontaire dans la construction ou autre travail peu-qualifié. Selon une ONG, on estime à 9000 les migrants subsahariens résidant actuellement en Algérie victimes de trafic. De plus, les enfants algériens subissent des trafics internes dans les servitudes domestiques ou la vente dans la rue». «Le gouvernement algérien ne respecte pas les standards minimum pour l'élimination des trafics et ne fait pas suffisamment d'efforts en ce sens. Le gouvernement n'a mené aucune action légale sérieuse pour condamner les trafiquants qui obligent les femmes à se livrer à l'exploitation sexuelle ou les hommes à une servitude involontaire. De plus, le gouvernement a à nouveau fait état de l'absence d'investigations au niveau du trafic des enfants dans le domaine de la servitude domestique ou d'améliorations dans les services de protection dont pourraient bénéficier les victimes de trafic. L'Algérie continue à manquer de services de protection et son échec pour distinguer le trafic et l'immigration illégale a pour conséquence la condamnation de victimes de trafic⁵⁸»

56 Inspection du Travail et Direction de la Main d'œuvre de la wilaya d'Alger - entretien février 2007

57 Rapport 2006 sur les droits Humains de l'ambassade des Etats-Unis en Algérie - <http://french.algeria.usembassy.gov/> - consulté le 04/12/2007

58 Trafficking in Persons Report 2008: Algeria - <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105387.htm>

2.3.3 Risque de devenir victime de prostitution forcée

Dans un article paru dans le journal français l'Humanité en décembre 2006, le problème de la prostitution forcée est abordé concernant les sub-sahariens. L'auteur à propos de la prostitution: « Limitée jusque-là à la ville de Tamanrasset, elle gagne le nord de l'Algérie (El Jaza'ir). Le soir, dès la tombée de la nuit, on voit sur certaines artères d'Alger (Al-Djazair) de jeunes Africaines attendant le client sous la surveillance de proxénètes locaux. « Les plus belles, fait observer Abdelkrim, très au fait de cette situation, sont placées dans des filières à destination de l'Europe. » Plusieurs réseaux de prostitution mais aussi de drogue sont de temps à autre démantelés par la police algérienne qui, selon un officier de police, avoue que la priorité va à la lutte antiterroriste, « surtout depuis que des commissariats ont été récemment ciblés », fait-il observer⁵⁹.

2.3.4 Efficacité de la protection (capacités, compétences, corruption, etc...)

Selon des analyses émises par des membres de la police et de la gendarmerie nationale, ces dernières exercent une protection efficace, avec beaucoup de compétence. Cependant, si les rumeurs de corruption circulent, il n'y a jamais eu de corruption établie et durable qui ait pu être prouvée, à quel que niveau que ce soit⁶⁰. Une loi de prévention et de lutte contre la corruption a été promulguée en février 2006.

Cependant, et selon l'Association algérienne de lutte contre la corruption, cette loi ne contient que des recommandations générales et ne contient pas « des incriminations pourtant essentielles dans une lutte efficace contre la corruption : parmi ces incriminations (...) il y a les notions de conflits d'intérêts, de népotisme, de copinage, de clientélisme et de copinage ». Autres critiques faites à cette loi : l'article qui sanctionnait tout retard dans la déclaration de patrimoine des élus et des fonctionnaires a été enlevé du texte final; le droit à l'accès à l'information n'est pas évoqué ; le rapport annuel de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption n'est pas publié ; la protection des dénonciateurs de la corruption n'est pas encouragée⁶¹.

Le 13 juillet 08, le chef de gouvernement algérien a adressé aux membres de son gouvernement et à l'ensemble des institutions de l'Etat, une instruction visant à instaurer plus de rigueur dans la dépense des deniers publics. Cette instruction a pour objet que les services de sécurité, l'appareil judiciaire et les services de l'Inspection générale des finances luttent activement contre le gaspillage et la corruption. Ces mesures viseraient à sauvegarder «la crédibilité de l'Etat aux yeux de la population et à préserver les deniers publics des dépenses injustifiées»⁶².

2.3.4.1 Forces policières

Selon une source officielle, si les forces policières ont été responsables d'atteintes aux droits humains aux temps forts du terrorisme, il semble qu'aujourd'hui, après différentes dispositions prises à leur intention, comme l'aide psychologique systématique et professionnellement adaptée, les départs à la retraite anticipée etc....ce sont surtout des jeunes policiers et gendarmes qui ont pris la relève et dont la formation a été assurée dans l'esprit de la charte de réconciliation nationale. Désormais, il est possible de dire que toute atteinte aux droits humains, et en particulier tout cas de torture, ne serait que l'exception confirmant la règle. Cette analyse de situation est développée dans les partis politiques, d'une façon générale, qu'ils fassent partie ou non de la coalition gouvernementale, à l'exception du PAGS (parti de l'avant-garde socialiste qui

(consulté le 15 octobre 08)

59 Journal l'Humanité - 28 décembre 2006 - "Ces africains qui transitent par l'Algérie" - <http://www.humanite.presse.fr/journal/2006-12-28/2006-12-28-842942> (consulté le 03/12/2007)

60 Analyse émise par un Commissaire de la DGSN, le 15.02.07, dans un Bar d'Alger, et confirmée le même jour par un Officier Supérieur de la Gendarmerie en un lieu privé.

61 Association algérienne de lutte contre la corruption - lettre semestrielle de l'AACC - n° 6 - juillet 2006

62 "Gaspillage et corruption dans l'Administration: la mise en garde d'Ouyahia" - Le Soir d'Algérie - 20 juillet 2008

est la continuation du parti communiste algérien), et du PT (parti des travailleurs, de tendance trotskiste). Elle se retrouve également au niveau du Ministère de la Justice et de celui de l'Intérieur⁶³.

Selon Amnesty International, bien que les graves atteintes aux droits humains commises en Algérie (El Jaza'ir) soient moins nombreuses que dans les années 90, des violations graves de ces droits continuent d'être signalées précisément dans le cadre des mesures antiterroristes. Au fil des ans, Amnesty International a examiné en détail le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (appelés ci-après mauvais traitements). Le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés durant la garde à vue aux mains de la police ou de la gendarmerie a diminué, mais les agents de la Sécurité militaire, un service de renseignement spécialisé dans l'interrogatoire des personnes soupçonnées de détenir des informations sur des activités terroristes, continuent de recourir systématiquement à de telles pratiques. Bien que ce service soit toujours appelé la Sécurité militaire, son nom officiel est, depuis 1990, le Département du renseignement et de la sécurité (DRS). [...]

Bien qu'on signale aujourd'hui moins de cas de mauvais traitements que pendant les années où la violence avait atteint un sommet, les personnes détenues par le DRS sont systématiquement maintenues au secret et privées de tout contact avec le monde extérieur, souvent pendant des périodes prolongées, dans des conditions qui favorisent le recours à la torture et peuvent constituer en soi des mauvais traitements. Ces pratiques enfreignent la législation algérienne et les obligations internationales de l'Algérie (El Jaza'ir) dans le domaine des droits humains.

Les pratiques de détention au secret et des disparitions forcées, même si elles ont fait beaucoup moins de victimes après l'arrivée en 1999 de M. Bouteflika à la présidence, continuent d'être courantes en Algérie, en dépit des dénégations des officiels algériens. Des personnes sont actuellement encore arrêtées et maintenues au secret, parfois pendant des mois, elles peuvent alors, pendant cette période, être considérées comme ayant disparu⁶⁴.

Bien qu'elle ne fasse plus partie des réalités officiellement admises, la torture continue à être pratiquée en Algérie. Le verdict de la LAADH en matière de droits de l'homme en Algérie est consternant: «Il y a une régression des droits de l'homme en Algérie et chaque année c'est encore pire que la précédente»⁶⁵. Cette pratique, répandue dans les commissariats de police, serait favorisée par un code de procédure pénale qui ne protège pas le justiciables: « Ce ne sont pas des actes isolés, comme prétendu. La torture est bel et bien une pratique générale»⁶⁶

Les victimes des violations appartiendraient à des milieux très divers : certaines ont été arrêtées pour leurs liens présumés avec des groupes armés toujours actifs en Algérie (El Jaza'ir), d'autres sont des Algériens résidant à l'étranger ou des ressortissants d'autres pays d'origine algérienne qui, dans certains, cas n'ont pas pris la moindre part au conflit en Algérie (El Jaza'ir). Des personnes ont été interpellées car on les soupçonnait d'avoir participé à des actes de violence, d'autres parce qu'elles étaient parentes de suspects ou entretenaient d'autres liens avec eux. Il semble que les agents du DRS arrêtent des individus et leur infligent des tortures et des mauvais traitements essentiellement parce qu'ils les soupçonnent de détenir des informations sur des groupes armés opérant en Algérie (El Jaza'ir) ou sur des activités terroristes présumées à l'étranger⁶⁷.

Pour Me Ali-Yahia Abdenmour, ancien militant du mouvement national, membre fondateur et ancien président de la LADDH, « le DRS n'a jamais été aussi puissant que sous le deuxième mandat de Bouteflika. Ni ce dernier ni les généraux n'osent désormais s'opposer à lui. Le DRS a six ou sept

63 Responsable du parti du FLN (Front de Libération Nationale) le 17.02.07 en un lieu privé.

64 Alkarama for Human Rights, Algérie: Alkarama soumet de nouveaux cas de disparitions forcées à l'ONU, 12/06/08

65 "LADDH: les droits de l'homme sont en régression en Algérie" - Le Quotidien d'Oran - 31 juillet 08.

66 "La torture est toujours pratiquée en Algérie" - Le Soir d'Algérie - 31 juillet 08.

67 Amnesty International - juillet 2006 - « Des pouvoirs illimités - La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie" - <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280042006?open&of=FRA-DZA> (consulté le 03/12/2007)

ministres dans le gouvernement, dont le premier ministre, échappant à l'autorité du président, et il a placé dans chaque ministère un colonel dont la fonction officielle est de surveiller le ministre et le personnel. Ce système paralyse l'Etat et vide les institutions de toute autorité. (...)»⁶⁸.

Le renforcement quantitatif et qualitatif des forces policières est en cours. Ainsi, selon le quotidien El-Moudjahid (06.03.08), l'effectif de la police était de 120.000 agents, dont 6000 femmes en 2007 et sera de 200.000 agents, dont 10.000 femmes en 2009. Pour la seule ville d'Alger, l'effectif qui comptait 20.000 policiers en 2007, atteindra 40.000 agents en 2009. Un accent particulier est mis sur le niveau de recrutement des policiers et sur leur formation.

Quant au corps de la Gendarmerie Nationale dont le niveau et la discipline sont notoires, son effectif qui était de 80.000 gendarmes en 2007, atteindra 140.000 gendarmes en 2009.

Le Comité de Sécurité coordonne de plus en plus les opérations combinées Police/Gendarmerie dans la lutte contre le terrorisme⁶⁹

2.3.4.2 Ordre judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est constitutionnellement proclamée.

L'organisation judiciaire est fondée sur la dualité de juridiction : il existe un ordre judiciaire et un ordre administratif. Chaque ordre connaît le principe du double degré de juridiction et du juge de cassation.

Néanmoins, selon le département d'Etat des Etats-Unis (traduction), "bien que la constitution prévoie l'indépendance de l'ordre judiciaire, les décrets et l'influence de la branche exécutive limitent dans la pratique son indépendance. Le gouvernement algérien a lancé une recherche sur la corruption du judiciaire. Quarante magistrats ont été mis en examens, trois d'entre eux ont été détenus en attendant la conclusion de la recherche. En septembre [2005], le ministre de la justice [Tayeb Belaiz] a publiquement annoncé que 60 magistrats avaient été démis de leurs fonctions pour "des actes répréhensibles". Le même mois, 21 magistrats ont paru devant le haut Conseil des magistrats pour des sanctions disciplinaires, qui pouvaient s'étendre de l'expulsion aux transferts (...)

Les procédures judiciaires

"La plupart des procès sont publics et sans jury. Les inculpés sont présumés innocents, ils ont le droit d'être présents et de consulter un avocat, si nécessaire à charge de l'Etat. Les accusés peuvent confronter ou interroger les témoins à charge ou présenter des témoins et des preuves en leur faveur. Les accusés ont également le droit de faire appel, et les témoignages d'hommes et de femmes ont une même valeur.

Les autorités gouvernementales n'ont pas toujours respecté toutes les dispositions légales concernant les droits de la défense, et elles ont continué à nier les procédures légales. Les femmes se sont vues nier l'égalité des droits devant par loi à cause de l'application par la cour du code de famille, basée sur Shari'a (loi islamique). Cependant, la situation s'est améliorée pendant l'année avec les réformes de libéralisation du code de la famille et les passages du nouveau code de la nationalité qui donnent aux femmes le droit de transmettre la nationalité et d'épouser des non-Musulmans. Des inculpés et leurs avocats se sont parfois vus nier l'accès à des preuves détenues par le gouvernement concernant leur dossier.

Il y a quatre cours militaires de tribunal, à Oran, Blida, Constantine, et Bechar. Ces cours sont compétentes pour juger des cas qui concernent la sécurité d'état, l'espionnage, et d'autres offenses connexes à la sécurité, impliquant le personnel militaire et les civils. Chaque tribunal se compose de trois juges civils et de deux juges militaires. Bien que le président de chaque cour soit un civil, le juge en chef est un officier militaire. Des avocats de la défense doivent être accrédités

68 Lahouari Addi "En Algérie, du conflit armé à la violence sociale" Le Monde Diplomatique, avril 2006
http://www.algeria-watch.org/fr/article/analyse/addi_conflit_violence.htm (consulté le 03/12/2007)

69 Colonel M. - Comité de Sécurité - 17.06.08

par le tribunal militaire pour pouvoir plaider. La présence du public durant le procès est laissée à la discrétion du tribunal. Des appels sont faits directement devant la cour suprême. Les tribunaux militaires ont jugé des personnes pendant l'année [2005], mais aucune information spécifique n'était disponible⁷⁰ "

La justice est en développement puisque de nombreux magistrats et autres fonctionnaires de ce département sont en formation en France et en Espagne, et que certaines formations continuent d'être assurées à l'Ecole Supérieure de la Magistrature, par des formateurs étrangers.

Le code de procédure pénale, qui a déjà connu plusieurs amendements de 2001 à 2006, devrait faire l'objet d'autres amendements visant à « garantir les droits de la défense et le renforcement de la présomption d'innocence » et à « assurer tous les droits au présumé suspect, notamment au niveau de l'enquête préliminaire »⁷¹.

2.3.4.3 Réforme pénitentiaire

Une réforme pénitentiaire est entrée en application en 2005 (loi n°05- 04 du 06 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réforme sociale des détenus): celle-ci prévoit une amélioration et une humanisation des conditions de détention ainsi que la rééducation et la réinsertion sociales des détenus. Cette réforme envisage, entre autres, une augmentation de fonctionnaires encadrant les détenus, la réalisation d'un centre national d'études et de recherches pénitentiaires, la scolarisation de davantage de détenus, la visite des établissements pénitentiaires par des ONG internationales, des institutions de la société civile et des journalistes, l'augmentation des effectifs de personnel médical et paramédical, la dotation des établissements et le renforcement des droits des détenus⁷².

Le taux de récidive dans les prisons algériennes est évalué annuellement à 43% et serait dû, en partie, à l'absence de mécanismes de réinsertion. A côté de la formation des détenus prévue par la réforme judiciaire, des structures d'accompagnement des détenus libérés seront créées et auront pour tâche d'aider ces derniers à trouver un emploi. Cet accompagnement sera essentiellement dispensé auprès de ceux qui ont bénéficié de formation en prison⁷³[...] La nouvelle loi pénitentiaire favorise également le recours à la liberté conditionnelle. En 2008, 9474 détenus ont bénéficié de liberté conditionnelle⁷⁴

3 Sécurité sociale et réintégration

3.1 Régions sans opportunités de réintégration et de retour (par exemple désastres environnementaux, famine, etc...)

Les sources consultées ne font pas mention de régions sans opportunités de réintégration et de retour. Néanmoins, certaines régions font partie de plans spéciaux de développement et les installations y sont favorisées. Il s'agit du Sud et des Hauts Plateaux.

70 article traduit de U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 2005 - Algeria - <http://www.unhcr.org/home/RSDCOI/441821a211.html> - (consulté le 04/12/ 2007)

71 "De nouveaux amendements pour le code de procédure pénale" - El Watan - 10-07-08

72 "Trois ans après son lancement: réforme pénitentiaire, où en est-on?" - Le Soir d'Algérie - 31-07-08

73 Selon M.Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, près de 18 000 détenus bénéficieront d'une formation et se présenteront aux différentes sessions des brevets, du BEM et du bac en 2008 (Liberté, 23 janvier 2008).

74 «43% des prisonniers sont des récidivistes en Algérie, l'Expression, 16/07/07 - www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/prisons/prisonniers_recidivistes.htm

3.2 Logement

Situation générale du logement :

“En Algérie (El Jaza'ir), un examen de l'aide gouvernementale (incluant toutes les subventions au logement accordées par le biais de différents programmes publics) a montré que seulement 14% de l'aide au logement allaient au quartile le plus pauvre des ménages urbains”. C'est ce qui ressort d'une étude publiée sur le site en français de la banque mondiale⁷⁵.

“Une famille à revenus moyens doit épargner tous ses revenus annuels pendant environ neuf ans en Algérie (El Jaza'ir) pour être en mesure d'acheter un logement de qualité moyenne dans les grandes villes”, explique l'étude. La croissance importante de la demande de logement dans la région, due à la démographie, se reflète largement dans des augmentations du prix des logements plutôt que dans l'augmentation de la production de logements, soutient l'étude.

La croissance du secteur informel du logement constitue une autre conséquence du problème de l'accessibilité. Des signes clairs montrent que le logement informel est en progression en Algérie (El Jaza'ir). “Le logement informel (illégal) se définit comme étant le parc de logements qui n'est pas conforme aux réglementations en place. Il comprend les terrains occupés illégalement (squatters) ainsi que les maisons construites en dehors des zones aménagées (même si la possession de la terre est légale), et les unités de logement construites en dehors des réglementations de la construction”, précise-t-on. “L'importance du contrôle public et de la propriété publique des terrains empêche généralement l'offre de terrains d'être réactive à la demande, créant des densités foncières qui ne sont pas cohérentes avec le coût des terrains et transmettant des subventions non transparentes, souvent involontairement, aux ménages à revenus moyens et supérieurs plutôt qu'aux pauvres”, relève l'étude.

« Le problème n'est pas une pénurie de capital, mais plutôt sa cherté », notent les auteurs de l'étude.

En effet, ce qui caractérise le plus la période présente c'est l'augmentation vertigineuse des prix de l'immobilier. La flambée des prix de l'immobilier est due, selon le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier au Ministère des Finances, Mr Abdelmadjid AMGHAR, à d'importants blanchiments d'argent intervenant dans ce secteur où pas moins de 150 dossiers d'enquêtes sont en cours⁷⁶.

3.2.1 Restitution de propriété du logement et/ou compensation (dans les anciennes zones de conflit ou de désastre)

Deux phénomènes ont provoqué dans certaines régions d'Algérie (El Jaza'ir) le déplacement de populations; d'une part des phénomènes naturels entraînant la destruction de constructions; d'autre part, les années de terrorisme ont eu également pour conséquences la désertion par leurs habitants de certaines régions particulièrement dangereuses.

Pour rappel, les 2 dernières catastrophes naturelles ayant eu un fort impact en terme de destructions de logement ont été les inondations et coulées de boues dans le quartier de Bab el Oued (Alger (Al-Djazaïr)) en novembre 2001, et le tremblement de terre de mai 2003 qui a touché Alger (Al-Djazaïr) et de nombreuses villes côtières sur une centaine de kilomètres à l'est de la capitale. Le séisme évalué à 6,6 sur l'échelle de Richter dont l'épicentre se trouve à Boumerdes, à 65 km à l'Est d'Alger (Al-Djazaïr), est l'un des plus meurtriers qu'a connu l'Algérie (El Jaza'ir). Le

75 REGION MENA La performance macroéconomique et sectorielle des politiques du logement dans des pays de la région MENA: Une étude comparative Algérie, Egypte, Iran, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Yémen Avril 2005 / <http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Publications/20471792/Macroeconomic%20and%20Sectoral%20Performance%20of%20Housing%20SupplyFRE.pdf> (consulté le 08/07/2008)

76 “Oui, il y a blanchiment d'argent en Algérie!” - El Watan du 15/05/08 + entretien à Alger avec Abdelmadjid AMGHAR le 18/05/08.

bilan officiel de ce tremblement de terre fait état d'une dizaine de milliers de victimes dont près de trois milles morts et disparus, de la destruction totale ou partielle des infrastructures économiques, des équipements collectifs et de l'habitat dans 7 wilayas du pays plus de 187.000 logements endommagés dont 18.000 totalement détruit. Les Wilayas concernées sont principalement les Wilayas d'Alger (Al-Djazair) et de Boumerdès, mais aussi les Wilayas de Bouira, Blida, Tizi-Ouzou, Médéa et Tipaza.

Il y a également eu un séisme en mars 2006 dont l'épicentre était situé à un kilomètre de la commune de Kherrata. C'est à Laâlam, une localité de la commune de Tamrich située à 60 km de la ville de Béjaia que l'on a déploré le plus de dégâts : au moins trente huit maisons effondrées.

Un autre phénomène causant la désertion de certaines régions a été la vague de terrorisme sévissant particulièrement dans les années 90'. On parle d'au moins un million d'Algériens déplacés entre 1992 et 2002 à cause du conflit opposant les forces gouvernementales et les groupes insurgés, mais il est impossible d'avoir des chiffres exacts⁷⁷.

Ainsi, 80% de la population algérienne vit dans les villes et est concentrée sur le littoral. Alors que dans les années 1960, 1970 et 1980, la population urbaine n'était que de 30%, les deux tiers de la population des villes sont des personnes qui sont venues récemment des campagnes. Parmi les raisons du déplacement accéléré des campagnes vers les villes, on retrouve la recherche de plus de sécurité (suite aux nombreux actes de terrorisme dans les campagnes), la quête de meilleures conditions de vie (chômage et absences de conditions de confort social dans les campagnes) et la recherche d'emploi dès lors que les grands projets et les investissements économiques étatiques sont concentrés dans ou autour des villes⁷⁸.

3.2.2 Programmes de logement dans les régions de retour

Pour les régions particulièrement touchées par le terrorisme : «La sécurité étant rétablie dans les anciennes zones de conflit, le gouvernement a lancé un programme de réhabilitation rurale pour encourager le retour des déplacés. Plusieurs journaux ont constaté le retour des populations vers les anciennes zones de conflit, mais d'autres rapports ont également observé que les villages demeurent déserts en raison des lenteurs administratives et du manque de sources de revenus. Les déplacés internes en Algérie (El Jaza'ir) n'ont bénéficié d'aucune assistance internationale (...). l'Union Européenne a cependant lancé un projet pour soutenir le programme de réhabilitation du gouvernement.»⁷⁹ Ce programme, lancé en 2005, est le Programme d'Aide à l'habitat Rural (cf. infra 3.2.3.3.)

Des mesures nationales ayant pour objet de dynamiser la politique nationale de l'habitat ont été prises en juillet 08. Ces mesures concernent le montant de l'aide financière de l'Etat pour l'accès au Logement social participatif (LSP) ou pour la construction d'un logement rural (LR) qui s'élève actuellement à 700000 DA. Elles prévoient également l'extension de l'aide financière de l'Etat pour l'accès au logement rural aux travaux de réparation et d'extension des habitations. Ces mesures ont notamment pour objectifs d'encourager le retour des populations dans les hameaux qu'elles ont abandonnés pendant les années de terrorisme et de stabiliser la population des campagnes en dynamisant l'habitat rural⁸⁰.

77 IDMC: Internal Displacement Monitoring Centre | Countries | Algeria | "Algérie: le retour des déplacés se poursuit tandis que la sécurité s'améliore" - juillet 2006 - [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpCountries\)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpCountries)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument) (consulté le 03/12/2007)

78 « Pourquoi les Algériens fuient-ils les campagnes » - Liberté - 18/06/08

79 IDMC: Internal Displacement Monitoring Centre | Countries | Algeria | "Algérie: le retour des déplacés se poursuit tandis que la sécurité s'améliore" - juillet 2006 - [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpCountries\)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpCountries)/56E89CA76EBC5B12802570A7004A24AF?OpenDocument) (consulté le 03/12/2007)

80 « L'accès au logement social participatif et rural désormais plus facile » Le Jeune Indépendant -5 août 2008

Le gouvernement algérien a déclaré vouloir mettre en place un programme Post séisme/reconstruction comprenant notamment la construction des 20 000 logements pour reloger les sinistrés d'Alger (Al-Djazaïr) et de Boumerdès suite au tremblement de terre de 2003 et aux nombreuses destructions occasionnées. Il semble que, 5 années après le séisme, le nombre de sinistrés toujours logés dans des chalets et cabines sahariennes soit encore très important et que les logements construits dans le cadre de ce programme aient été détournés de leur destination initiale. Certaines opérations de retour de population dans leur douar d'origine (wilayates d'Oum El Bouaghi, Khenchla, Médéa, M'sila...) sont en cours mais leur dimension demeure très limitée.

3.2.3 Opportunités de construire une maison

3.2.3.1 Conditions d'obtention de terrains

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur les conditions d'obtention de terrains.

3.2.3.2 Prix approximatifs appropriés (terre, matériaux de construction, etc)

Les coûts de terrains ont considérablement augmenté puisque le m² dans la région d'Alger, qui s'élevait fin 2001 entre 25.000 et 40.000 DZD, et pouvait atteindre 150.000 DZD en 2006 dans les quartiers résidentiels très prisés, a atteint en avril 2008 une plage variant entre 60.000 et 200.000DZD. Les matériaux de construction dont une partie importante est importée, subissent le contrecoup de la hausse vertigineuse des prix du pétrole. Le ciment est passé de 300DZD le quintal à fin 2006, à plus de 1.000DZD le quintal en avril 2008⁸¹.

Des obstacles peuvent subvenir dans des villages, où quartiers de ville dont les populations sont de niveau assez bas, ainsi les femmes célibataires pourraient être victimes de stigmatisation, voir d'agression, et les minorités de même.

3.2.3.3 Crédits disponibles, subventions et autres formes d'aide

Programme d'Aide à l'habitat rural : Programme lancé en 2005, permettant de bénéficier d'une subvention de 700.000 DZD de la Caisse Nationale du Logement (CNL) pour la construction d'une maison. Il faut pour cela être en mesure d'avancer une partie du prix du projet immobilier. L'aide est délivrée en trois tranches, au fur et à mesure de l'avancement du chantier La première tranche est versée après la réalisation de 20% des travaux; et la dernière tranche est versée une fois la maison terminée.

“Selon le directeur du logement et des équipements publics (DLEP), 8 milliards de centimes, d'aide au logement rural ont déjà été octroyés dans le cadre de l'aide non remboursable de 50 millions de centimes octroyée par la CNL.

Le nombre de décisions validées par celle-ci est de l'ordre de 16 671. Celles en instance sont évaluées à 1 709 et sont en cours de finalisation. Sur le terrain, les logements, dont les travaux de fondations et de réalisation des plates-formes, (nécessaires pour obtenir la première tranche de prêt) sont, selon M. Baziz (Dlep) au nombre de 5 665. Le premier responsable du secteur se montre

81 Sources: Analyse d'El-Watan Immobilier de chaque dimanche de Mars, Avril et Mai 08 + Visites aux distributeurs de matériaux de construction de la périphérie d'Alger (Mai 08) suivants: -Société de Matériaux de Construction « A. AMIR » - 100 rue Moghni - El Maqaria - Hussein-Dey.
-Entreprise SISSANI - Matériaux de Construction - 27 Rue de Oued-Ouchayah - La Glacière -Bourouba.
-Matériaux de Construction KHERFI - 18 Rue d'Alger - El-Harrach.
-GENERALE Matériaux de Construction - 167 Rue des Abattoirs - El-Harrach.
-Matériaux de Construction KHELIFATI - Zone Industrielle - OUED-SMAR.
-EL-HIDAB Matériaux de Construction - SAADOUNI Farouk - Route Nationale 24 - Bordj-El-Kiffan -
-Matériaux de Construction DOUZI - 218 Lotissement Douzi 2 - Bab-Ezzouar

confiant par rapport à l'avancement du programme et dira que (...) les nouvelles prévisions font état de plus de 800 unités. Les bénéficiaires ayant obtenu la première tranche de 20%, sont au nombre de 2 281. Pour la deuxième tranche, ils sont 382 dont les logements seront bientôt achevés et sur lesquels il ne reste plus que les finitions. Toutefois, concernant les logements totalement achevés, leur nombre reste faible, avec seulement 49 unités⁸².

Le programme souffre apparemment de quelques retards dans le déblocage de l'argent et les APC et les services communaux n'assurent pas toujours correctement l'accompagnement des bénéficiaires du programme. C'est eux qui aident à constituer le dossier; puis celui-ci est transmis à la CNL pour vérification (délai d'environ 15 jours). Après approbation de la CNL et validation de la Wilaya les dossiers sont «transmis aux daïras qui demanderont aux citoyens concernés de produire les documents nécessaires, notamment le certificat de possession et le permis de construire. C'est à ce niveau que les lenteurs sont observées. L'établissement du titre de propriété peut prendre jusqu'à six mois, (...) la région se caractérise par les terres restées dans l'indivision. Les APC ne se suffisent plus d'attestation de possession sur la base de témoignages, mais exigent que le relevé du géomètre soit publié dans un quotidien national.»⁸³

3.2.4 Opportunités d'acheter de l'immobilier

Possibilités de trouver des offres soit par agence, soit de particulier à particulier. Dans un article paru en mai 2005 dans le magazine Consomag⁸⁴, quelques conseils sont donnés aux acheteurs potentiels dans leurs rapports avec les agences immobilières :

“Sachez que la profession même si elle est régie par le code du commerce, n'est pas réglementée pour autant. Cela veut tout simplement dire que toutes les agences ne sont pas dans l'obligation d'appliquer les mêmes règles et que leurs documents ne sont généralement pas reconnus. Alors premier conseil, assurez-vous du sérieux et de la bonne réputation de l'agence à laquelle vous allez vous adresser. A votre première visite, vérifiez que le barème des prix est clairement affiché, cela dénote de la volonté de transparence de l'agence. Si cette agence est adhérente à l'union nationale des agences immobilières c'est encore mieux. Cela peut vous garantir un arbitrage et un règlement à l'amiable en cas de litige.

Sachez qu'une agence immobilière est avant tout un prestataire de services donc ne vous étonnez pas si on vous fait payer à chaque étape. L'idéal étant que tout soit clairement défini dès le début. L'UNAI recommande dans ce sens l'établissement d'un mandat où seront spécifiés tous les détails de la transaction. Cette recommandation est censée protéger aussi bien le client que l'agent immobilier puisque le mandat a valeur de contrat et qu'en cas de litige, la justice en tiendra compte. Néanmoins, même dans ce cas prenez le soin de bien lire toutes les clauses. Si vous vendez ou achetez un bien, faites attention aux clauses faisant référence aux arrhes, ce sont celles qui sont à la source de la majorité des problèmes dans ce genre de transactions. En l'absence de réglementation, en effet, cette question reste à l'appréciation de chaque agent immobilier. A l'Unai, par exemple, on considère que si une vente n'a pas eu lieu à cause d'une défaillance de l'acheteur, ou que celui-ci n'a pas émis de conditions concernant ce point, celui-ci perd ses arrhes au profit du vendeur (...)

Beaucoup d'agences font l'effort de chercher le négatif de l'acte de propriété au niveau de la conservation foncière pour s'assurer de son authenticité. Enfin si vous comptez sur un crédit Cnep pour acheter un bien immobilier, sachez que certaines agences sont agréées auprès de cette institution. Ils se chargeront ainsi de toutes les démarches pour l'obtention de votre crédit. Si vous

82 Article paru le 08 novembre 2006 dans le Jour d'Algérie
<http://www.lejournalalgerie.com/Editions/081106/Rubriques/Region.htm> (consulté le 03/12/2007)

83 El Watan - 2 septembre 2006 http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=49270 (consulté le 03/12/2007)

84 Nacer Chaou - Mai 2005 - paru dans CONSOMAG “agences immobilières des précautions indispensables”;
http://www.immobilier-dz.net/agences_precautions.php?PHPSESSID=0aede2a49a87e1c709f5461b68aca796 (consulté le 03/12/2007)

êtes acheteur, exigez un reçu pour chaque versement “

Sites à consulter :

<http://www.immobilier-dz.net/>

<http://www.algerimmo.com>

<http://www.immobilialgerie.com/>

<http://www.actuelimmobilier-dz.com/>

<http://www.lespinsimmobilier.com/>

Possibilité également de contacter les Entreprises de promotion du logement familial (EPLF) de chaque ville afin d'acquérir des logements neufs et/ou sur plan.

Possibilité également de passer par les OPGI (Office de Promotion et de Gestion Immobilière), notamment pour les personnes locataires de Logement sociaux locatifs qui ont la possibilité de racheter leur logement.

Cession des biens immobiliers de l'Etat et des OPGI

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2001 et l'article 209 de la loi de finances 2002, et les dispositions du décret exécutif n°03-269 du 7 Août 2003, l'opération de cession des biens de l'Etat et des OPGI, dont la mise en exploitation est intervenue avant le 1er janvier 2004, a pu être lancée.

Le parc immobilier des OPGI est estimé à 624.942 logements en location, 44.813 locaux commerciaux, et 92.234 logements réceptionnés.

Les bénéficiaires de l'opération sont:

- Toute personne physique de nationalité algérienne, ou personne morale de droit algérien.
- Tout occupant légal ayant un acte de location remis par les organismes bailleurs.

Les biens immobiliers concernés par la cession: tous les logements et locaux à usage professionnel ou artisanal relevant du patrimoine de l'Etat et des OPGI, dont la mise en exploitation est intervenue avant le 1er janvier 2004.

La cession ne concerne pas les biens des collectivités locales, les logements d'astreinte, ainsi que les sites protégés.

Modalités de paiement, et les avantages pour les locaux à usage d'habitation:

Le postulant à l'accession, bénéficie des avantages suivants:

- Défalcation du montant des loyers payés depuis la date de l'occupation du bien (date de signature d'acte de location).
- Facilité de paiement sur une échéance de 20 ans.
- Abattement de 10% en cas de paiement au comptant
- Abattement de 7% si la période de paiement n'excède pas les 3 ans.
- Abattement de 5% si la période de paiement est comprise entre 3 et 5.

Toute personne ayant bénéficié d'une cession d'un local dans le cadre des dispositions de ce décret, ne peut bénéficier d'un logement social ou une aide financière quelconque de l'Etat dans ce domaine.

Les locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal:

Le postulant à l'acquisition des locaux de cette nature, peut opter pour un paiement au comptant ou à tempérament sur une période maximale de 20 ans, et sans pouvoir prétendre à aucun abattement sur le prix de la cession.

Modalités de cession des biens immobiliers:

La demande d'acquisition doit être adressée à la commission installée au niveau de la circonscription territorialement compétente.

Le dossier comprend:

- Un acte de location.
- Une attestation de mise à jour des loyers, remise par l'OPGI.
- Un extrait d'acte de naissance.
- Une copie de la carte nationale, légalisée.

La réponse à la demande se fait dans une période qui ne dépasse pas les 3 mois, par lettre recommandée et accusé de réception. Dans ce cas, l'intéressé doit confirmer sa demande auprès de la commission dans le mois qui suit la date de réception de la décision de vente.

L'intéressé peut également présenter dans même la période, des recours potentiels contre les décisions de la commission de la Daira auprès de la commission de la Wilaya.

Ce décret reste en vigueur jusqu'à décembre 2007, cependant les demandes déposées avant cette date sont soumises à ces dispositions.

Les prix de vente:

Le prix de vente est déterminé par les services des domaines habilités et territorialement compétents, conformément aux modalités fixés par l'arrêté interministériel du 27 janvier 2004 pour exécuter les dispositions de l'article 2 du décret précité.

Le prix référentiel du M² est fixé à 18.000 DZD, variant selon les critères suivants :

Le coefficient de zone. (L'endroit où se trouve le local selon la catégorie de l'APC).

La classification des biens.

La qualité des matériaux de construction utilisés.

L'aspect architectural du local.

D'autres critères sont pris en considération dans le prix de vente du local, notamment la superficie des chambres et les espaces communs⁸⁵.

3.2.4.1 Conditions légales

Les sources consultées ne contiennent aucune information sur les conditions légales.

3.2.4.2 Obstacles éventuels pour certains groupes (par exemple femmes célibataires, minorités, etc.)

Selon la loi algérienne, les femmes célibataires n'ont pas droit à l'obtention d'un logement attribué par les APC, sauf si elles possèdent les moyens financiers suffisants pour acheter un appartement. Par contre les femmes veuves ou divorcées avec enfants peuvent obtenir des logements attribués par les APC⁸⁶.

85 Site du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme - <http://www.mhu.gov.dz/mhu/dossiers/cession.htm> (consulté le 1er février 2007)

86 Information récoltée auprès de Mr Mourad SAMEUR, adjoint maire, à l'APC d'El Mouradia le 30 septembre 08

3.2.4.3 Prix approximatifs appropriés

L'analyse de la presse immobilière (Hebdo-Immobilier et El-Watan Immobilier) au 1er trimestre 2008 donne les fourchettes suivantes pour les prix d'achat au mètre carré dans la région d'Alger:

Logements de grand standing ou villas en quartiers résidentiels: de 150.000 à 250.000 DZD

Logements de standing ou villas en quartiers résidentiels intermédiaires: de 100.000 à 140.000 DZD.

Logements ou villas en quartiers moyens: de 60.000 à 90.000DZD.

Logement en quartiers et populaires à très forte densité de population: 50.000 DZD

3.2.4.4 Crédits et subventions disponibles

La banque CNEP est spécialisée dans l'immobilier et a notamment conclu des conventions avec certaines agences immobilières pour faciliter l'obtention de crédits (dans ce cas, c'est l'agence qui se charge de toutes les démarches pour l'obtention du crédit). Elle s'occupe également des crédits dans le cadre du programme de Location vente (cf. ci-dessous).

<http://www.cnepbanque.dz/index.html>

Programme Location Vente (2001) : Programme permettant d'avoir accès à un logement avec option préalable pour son acquisition en toute propriété au terme d'une période de location. Il faut pouvoir apporter 25% du prix du logement et justifier d'un niveau de revenus permettant le règlement des termes échus. Il ne faut pas être ou avoir été propriétaire, avoir déjà reçu une aide de l'Etat et avoir un revenu inférieur à 5 fois le SMIG. voir site de l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement: <http://www.aadl.com.dz/Generale.htm>

Programme Logement Social Participatif: Programme permettant de bénéficier d'une subvention de 400 à 500.000 DZD de la Caisse Nationale du Logement (CNL) pour l'acquisition d'une maison (20.000 logements LSP destinés à la capitale)⁸⁷.

87 Formule consistant à acquérir un logement en payant 190 millions de centimes en trois tranches en l'espace de 18 mois maximum avec une aide de l'état selon revenus (entre 30 à 50 millions de centimes par le biais de Caisse Nationale du Logement).

Conditions pour accéder à un L.S.P. :

- avoir un revenu inférieur à 50000,00 DZD (cinq millions de centimes) par mois, y compris celui du conjoint.
- n'avoir jamais bénéficié d'une aide de l'état.

Dossier de constitution de demande LSP à déposer auprès de l'OPGI (ou auprès d'un promoteur privé) rayonnant au niveau de son lieu de résidence qui sera transmis ensuite aux services de la Daïra pour être traité...

- Photocopie légalisée de la carte d'identité nationale du postulant+ conjoint. : Il s'agit de la légaliser au niveau de n'importe quelle Mairie.
- Extrait de naissance N° 12 du postulant+ conjoint. Au niveau de la mairie du lieu de naissance.
- Fiche individuelle (pour les célibataires) ou familiale d'état civil (pour les mariés). Au niveau de la mairie de résidence.
- Attestation de travail ou registre de commerce du postulant + conjoint.
- Certificat de résidence ou hébergement du postulant.
- Etat hypothécaire complet du postulant + conjoint. Document à récupérer au niveau de la conservation des domaines de la wilaya. Pour cette pièce, il faudrait fournir un acte de naissance et payer des droits de 130 DZD
- Pièces justificatives du revenu :
- Fiches de paie des six derniers mois ou relevé des émoluments ou déclaration d'impôt sur le revenu (attestations délivrées par les services fiscaux) du postulant+ conjoint.
- En cas d'absence de revenu du conjoint
- Attestation de non activité (délivrée par la mairie)
- Attestation de non affiliation à la CNAS et CASNOS ou certificat de non imposition

Quand le dossier est complet, le déposer chez le promoteur après avoir choisi un programme, faire une

Le programme de Logement Social Participatif)⁸⁸ est un programme de logements socio participatifs, ce qui signifie que la réalisation de ce logement fait appel à la participation du demandeur de logement. Ce programme consiste en:

- l'octroi d'aides par la Caisse Nationale du Logement suivant les niveaux de revenus:
- revenus inférieurs à 25 000 DZD = aide de 500 000 DZD
- revenus entre 25 000 DZD et 40 000 DZD = aide de 450 000 DZD
- revenus entre 40 000 DZD et 50 000 DZD = aide de 400 000 DZD
- l'autofinancement de l'acquéreur
- un concours bancaire (éventuellement)

Les personnes pouvant s'inscrire dans ce programme sont toutes les personnes demandeuses de logement logement remplissant les conditions d'accès à l'Aide à l'accession à la Propriété (A.A.P) de la Caisse Nationale du Logement (C.N.L), à savoir:

- a) Revenu inférieur ou égal à cinquante mille Dinars (50.000 DZD).
- b) Prix du logement inférieur à Deux millions de Dinars (2.000.000 DZD).
- c) Ne pas avoir bénéficié d'un logement en toute propriété.

Selon une personne responsable de l'APC d'Alger, dans le cadre des LSP, l'Etat algérien participe avec 700.000 DZD et l'intéressé paye ce qui reste du prix de son logement par tranche jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire⁸⁹.

Dans la pratique, il semble que l'état n'ait jamais donné d'aide pour les postulants, et ce, tant pour l'achat d'un appartement que pour un terrain pour une construction. Le nombre de logements sociaux participatifs resterait peu élevé et leur attribution ne se fait que par le biais des APC (Assemblée Populaire Communale)⁹⁰.

Habitat précaire: Dans le cadre du programme de logement tracé par le département de Nouredine Moussa visant à résoudre progressivement le problème des constructions précaires, près de 553.000 logements seraient à raser (soit 8 % du parc global des logements en Algérie). L'Etat prévoit la construction en 2008, de 70.000 logements pour lesquels une enveloppe financière a été consacrée par la loi de finances 2008, a indiqué le 08 mai à l'APN, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme⁹¹.

Dans la pratique, il apparaît que l'état fait des efforts pour éradiquer les constructions précaires mais le nombre de familles relogées par an reste très insuffisant, la procédure reste trop lente, des familles attendent des dizaines d'années pour être relogées, d'autant plus que les logements construits pour éradiquer les constructions précaires sont réaffectés en cas de catastrophes naturelles aux familles dites sinistrées⁹².

3.2.5 Possibilités de location de maisons ou appartements

Possibilités de trouver des offres soit par agence, soit de particulier à particulier.

avance comprise entre 250000,00 DZD et 500000,00 (ça dépend du promoteur) et le reste sera payé en tranches étalées sur la durée de la construction du logement, c'est à dire qq'au moment de la remise des clés du logement toute la somme est réglée. Généralement les logements sont compris entre 1200000,00 et 1900000,00 (cent vingt et cent quatre vingts dix millions de centimes). L'aide de l'état est comprise entre 400000,00 et 500000,00 (selon le revenu) non remboursable, c'est à dire que le somme sera déduite du prix du logement et qu'il ne reste à payer que la différence.

88 <http://www.cnepbanque.dz/lsp.htm> (accès le 15 août 08)

89 Informations recueillies auprès de l'APC d'Alger Centre, le 15 août 08.

90 Information recueillie auprès des partenaires locaux algériens - le 15 août 08.

91 « Habitat précaire : Près de 553.000 logements à raser » -Le Quotidien - 10 mai 2008 -

92 Information recueillie auprès des partenaires locaux - Alger, le 15 septembre 08.

Sites à consulter :

www.immobilier-dz.net/

www.algerimmo.com

www.immobilialgerie.com/

www.algerie-immobilier.net

www.actualites.algerie-immobilier.com

www.immobilier-dz.net

www.actuelimmobilier-dz.com

www.immobilialgerie.com

www.hebdoimmobilier-dz.com

www.fnai-dz.com

www.ennazaha.com

www.el-bait-said.com

www.dzimmo.com

www.national-immobilier.com

www.myroom-dz.com

www.immo2i.com

www.algerie-immobilier.com

www.lespinsimmobilier.com

www.dz-web.net

www.haouidat.free.fr

www.nari-immobilier.com

www.louni-immobiliere.com

www.agence-aptic.com

www.maghnaoui.com

Il faut savoir que les prix sont très élevés, et qu'il est souvent demandé plusieurs mois de loyers d'avance (en général 12 mois).

Baux commerciaux : Concernant les commerces, ce sont en général des baux de 23 mois qui sont signés, ainsi le propriétaire se prémunit contre la Loi du Fonds de commerce qui prévoyait que, après 24 mois de location, le propriétaire qui voulait se séparer de son locataire devait lui verser une somme d'argent correspondant au fond de commerce qu'il s'était constitué. Même si cette loi vient d'être modifiée en faveur du propriétaire (la notion de fond de commerce n'est plus prise en considération), il semble que ces pratiques persistent. La plupart du temps il est également demandé au locataire de verser l'intégralité des 23 mois de loyer au moment de la signature du contrat.

3.2.5.1 Obstacles éventuels pour certains groupes (par exemple femmes célibataires, minorités, etc...)

Les propriétaires sont méfiants vis-à-vis des familles nombreuses dont les enfants seraient souvent

source de dégâts dans les logements et les lieux collectifs et de problèmes avec le voisinage⁹³.

3.2.5.2 Prix approximatifs appropriés

Les taux de loyer ont subi la même flambée que les prix de construction ou d'achat de l'immobilier. Selon les agences immobilières, le loyer mensuel s'établit sur la valeur du bien au cours du jour. Ainsi, une fourchette des prix donnerait, en Avril 2008, 100 DZD/mois le m² pour une maison rurale éloignée, à 25.000 DZD en zones résidentielles huppées. En plus, il est généralement demandé non seulement une caution, mais encore le paiement de loyers d'avance, au minimum une année et très souvent bien plus⁹⁴.

3.2.5.3 Subventions disponibles

Il existe des logements sociaux locatifs (L.S.L.). Dans le cadre des LSL, l'intéressé paye un loyer mensuel jusqu'au moment où il aura payé la totalité lui permettant de devenir propriétaire⁹⁵.

Le logement social locatif est destiné uniquement aux couches sociales défavorisées dont le revenu mensuel du ménage ne dépasse pas les 12000 DZD. Réalisés uniquement par les OPGI (Offices de promotion et de gestion immobilières), les logements sociaux locatifs sont inclus dans le programme quinquennal du président Abdelaziz Bouteflika. Sur 1 million de logements inscrits dans ce programme, presque un quart sont des logements sociaux locatifs⁹⁶.

Le décret exécutif, fixant les règles d'attribution du logement public locatif, vient d'être publié sur le Journal officiel. Sur plus d'une soixantaine d'articles, le décret 08-142 du 11 mai revient en détail sur les conditions d'attribution, les modalités de traitement des demandes, les critères et barèmes de cotation, les modalités d'occupation du logement, le fichier national du logement, etc...⁹⁷.

Pour bénéficier d'un logement dans le programme de logements sociaux participatifs (LSP), il faut répondre à la condition suivante avoir un salaire maximum de 12000 DZD. L'attribution des logements est fonction de la catégorie de notation, du nombre de chambres et du nombre d'enfants. Un quota est réservé pour les jeunes hommes de moins de 35 ans⁹⁸.

3.2.6 Autres possibilités de logement à moyen-terme (refuges, O.N.G., église, etc...)

L'association Rencontre et Développement, association algérienne de droit étranger existant depuis 50 ans en Algérie, vient en aide et accueille les personnes en difficulté - sans-abris, femmes seules, peuple sarahoui...- ainsi qu'aux populations de l'Afrique subsaharienne qui viennent en Algérie dans l'espoir de rejoindre l'Europe. Cette association peut loger une personne en difficulté pour quelques jours⁹⁹.

Le Samu social Alger s'adresse aux personnes les plus démunis et dispose d'un centre d'hébergement d'urgence d'une capacité de 200 lits (mais toujours débordé). Dans un entretien accordé au site Magharebia, M. Mustapha Alilat, son directeur explique « Le SAMUSOCIAL est par définition un établissement qui offre une aide d'urgence; il est donc naturel que cette activité soit relayée par un travail post-urgence. Les personnes prises en charge par le SAMUSOCIAL restent

93 Information recueillie auprès des partenaires locaux - Alger - 30 septembre 08

94 Source : analyse d'El-Watan Immobilier et de Hebdo-Immobilier des mois de Janvier à Mai 2008

95 Informations recueillies auprès de l'APC d'Alger Centre, le 15 août 08.

96 "Algérie: le logement social locatif", l'Horizon, 22/11/2007, <http://www.winrak.com/algerie-le-logement-social-locatif.html> (accès le 15 août 2008).

97 "Le décret en vigueur : Nouvelles conditions pour le logement social » Le Quotidien, 27 mai 2008

98 Informations recueillies auprès de l'APC d'Alger Centre, le 15 août 08.

99 Entretien avec Damien Geldereich, Secrétaire général, au siège de l'association à Alger le 30 octobre 2006.

entre 1 et 30 jours au centre Dely-Brahim, en fonction de leur profil psychosocial. A la fin de ce séjour, le SAMUSOCIAL les guide vers la réintégration sociale et familiale ou vers un placement institutionnel dans des centres relais, qui prennent alors en charge l'étape post-urgence de leur suivi et leur propose un soutien éducatif. Ces centres relèvent également de la wilaya d'Alger¹⁰⁰”.

Il existe aussi ce qu'on appelle les Diar Errahma, qui accueillent en général les personnes en difficultés¹⁰¹ ou en détresse¹⁰², sans condition, la seule contrainte restant la disponibilité des places. Certains prennent en charge les personnes âgées, d'autres les femmes et notamment les mères célibataires et les personnes atteintes de maladies graves. Ces centres sont répartis sur le territoire national, à savoir le centre, l'est et l'ouest du pays.

- Dar Errahma Constantine (Djbel El Wehch)
Tél : 031 61 96 64
Capacité d'accueil : 150 personnes
- Dar Errahma Oran (Messerghine)
Tél : 041 49 12 31
Capacité d'accueil : 200 personnes
- Dar Errahma Alger (Les vergers)
Tél : 021 54 43 75
Capacité d'accueil : 240 personnes
Centre d'hébergement de personnes en difficulté à Alger : EPA SAMU SOCIAL
DELY IBRAHIM, ALGER.
Tél. : 021 91 03 60

3.2.7 Refuges/centres d'accueil temporaires disponibles jusqu'à ce que le logement à long terme soit assuré

Les centres d'accueil repris au paragraphe 3.2.6 acceptent, exceptionnellement d'accueillir les personnes en situation de retour et qui n'auraient pas de possibilité de logement si les places d'accueil sont en nombre suffisant au moment de la demande. L'accès à ces centres d'accueil est gratuit.

C'est le ministère de la Solidarité Nationale qui se voit attribuer la communauté nationale à l'étranger, ce qui lui donne la charge des émigrés clandestins et des harragas.

3.3 Moyens d'existence

3.3.1 Emploi

L'emploi a été adossé au Ministère du travail et de la sécurité sociale qui est devenu le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

100 Entretien paru sur le site Magharebia le 19 janvier 2007 -

<http://www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/fr/features/awi/reportage/2007/01/19/reportage-01>
(consulté le 03/12/2007)

101 Ministère de la solidarité nationale (Route Nationale n°01, Les vergers, Birkhadem, Alger, Algérie)

102 Il existe également des centres d'écoute pour personnes en détresse tels que la cellule d'écoute et d'orientation et cellule SOS à Alger (Ministère de la solidarité nationale. Tél. : 021 44 99 46/47 / Numéro vert: 1527 & 1526), l' Association Nour (Annaba) et le Centre d'écoute psychologique à Alger, Blida et Boumerdès (SARP).

3.3.1.1 Chômage (formel et informel, secteurs spécifiques et groupes sociaux)

La population active, au sens du BIT, est estimée à 9.969.000 personnes en octobre 2007. La population active occupée du moment est estimée à 8.594.000 personnes, parmi lesquelles les femmes représentent 19,7% en milieu urbain et 9,2% en zone rurale. La population active en chômage ou population active à la recherche d'un emploi, est estimée à 1.374.000 personnes, toujours en octobre 2007, soit un taux de chômage de 13,8% (61% des chômeurs résident en milieu urbain, et 39% en zone rurale). Il s'agit d'un chômage d'insertion, dans la mesure où 72% de l'ensemble des chômeurs ont moins de 30 ans, et 85,6% ont moins de 35 ans. Les femmes représentent 22% de l'ensemble de la population active en chômage¹⁰³.

Selon le site de la CIA world factbook¹⁰⁴, le taux de chômage en Algérie pour l'année 2008 est de 14,1% et l'Algérie est classée au 53ème rang (classement du plus haut au plus bas taux de chômage de 196 pays) .

Aussi, si les pouvoirs publics avancent un taux de chômage actuel de 11,8% en Algérie, la Banque mondiale l'estime à 24%, en raison notamment de l'informel et des petits boulots. Ce qui est tout le contraire de la méthodologie de l'ONS sur laquelle se base le gouvernement et qui omet la nature précaire, limitée, des emplois existants. Il faut donc croire qu'en l'absence d'une construction transparente des données et autres indicateurs du développement économique et humain, il est plus que difficile d'asseoir des bilans objectifs.

L'activité féminine en Algérie (El Jaza'ir) est loin d'être socialement « normalisée » bien que le droit du travail et la constitution excluent toute forme de discriminations et on note une très faible participation des femmes au marché du travail. L'Algérie (El Jaza'ir) présente en effet la particularité d'avoir un taux d'activité féminine très faible ; un des plus bas sinon le plus bas dans le monde, à peine 12% de la population active totale occupée en 2000. Néanmoins on observe que l'activité des femmes se développe¹⁰⁵.

Par ailleurs l'emploi dans le secteur informel progresse considérablement puisqu'on estime qu'il concerne près de 1.200.000 personnes soit près de 17% de la population active.

Enfin, on observe un développement des emplois temporaires ou à durée déterminée, ainsi que des temps partiels.

3.3.1.2 Programmes d'accès au marché du travail (et accès à ceux-ci)

L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) est l'organisme chargé de mettre en relation les employeurs et les demandeurs d'emploi. Elle s'est substituée en 1990 à l'ONAMO. L'ANEM s'appuie sur un réseau de 176 agences (régionales et locales) réparties sur tout le territoire.

Pour information, en 2004 l'ANEM a reçu environ 500 000 demandes d'emploi, alors que 70 000 offres d'emploi lui sont parvenues par le biais d'organismes employeurs publics et privés dont la majorité sont temporaires, c'est-à-dire avec contrat à durée déterminée (CCD) puisque c'est la tendance à l'échelle internationale.

Cependant, un phénomène persiste. Même si la loi oblige toutes les entreprises, publiques ou privées, de passer par l'ANEM pour le recrutement de leurs personnels, 60% des offres sont formulées par le secteur public uniquement. Il faut souligner que l'ANEM joue un rôle encore négligeable dans le secteur de l'intermédiation, mais est appelée à se développer.

103 Bulletin n° 489 de l'ONS « Activité, emploi, chômage au 4^{ème} trimestre 2007 »

104 www.cia.gov

105 Colloque International sur « Marché du Travail et Genre dans les Pays du Maghreb : Spécificités, Points communs et synergies avec l'Europe » Rabat, Avril 2003

<http://www.ulb.ac.be/soco/colloquerabat/papiers.htm> (consulté le 03/12/2007)

L'ANEM est donc chargée d'orienter tous les demandeurs d'emploi vers les différents dispositifs existants que ce soit en terme de recherche d'emploi ou de création d'entreprises (cf. infra).

La CNAC a mis en place des Centres de Recherche d'Emploi (CRE) : "Le CRE est un programme de groupe assisté où entre 12 et 15 participants se rencontrent quotidiennement pendant 3 semaines sous la direction d'un animateur compétent qui fournit le soutien, l'information et le matériel nécessaire au groupe. La méthode mise sur :

- L'apprentissage par l'action
- Une approche positive et une participation active
- Le soutien et l'encouragement constant des participants par l'animateur et l'ensemble du groupe.
- Une connaissance des données concrètes du marché du travail."

Depuis 2001, ces centres permettent également de faire un bilan de compétences.

Différents programmes spécifiques d'accès à l'emploi ont été mis en place¹⁰⁶ :

IAIG Indemnité pour Activité d'Intérêt Général : institué fin 1994, pris en charge par l'ADS (Agence de Développement Social) en 1998

Dispositif qui a pour objectif l'intégration sociale des personnes défavorisées d'âge actif et aptes au travail dans des chantiers d'utilité publique dans les zones urbaines et sub-urbaines. La rémunération est de 3.000 DZD/mois.

ESIL Emploi Salarié d'initiative Locale : institué en 1990, prise en charge par l'ADS en 2002

Ce dispositif vise l'insertion professionnelle des jeunes chômeurs à travers des emplois d'attente leur permettant d'acquérir une expérience, d'améliorer leur employabilité et d'accéder à un emploi.

TUP-HIMO Travaux d'Utilité Publique à Haute Intensité de Main d'oeuvre : Institué et pris en charge par l'ADS en 1997

Ce dispositif vise essentiellement la création massive d'emplois d'attente par la réalisation de travaux d'utilité publique visant notamment l'entretien des infrastructures socio- économique (routes, forêts, patrimoine immobilier urbain) par des tâcherons. Le montant net des salaires est égal à 10 000 DZD et tous les ouvriers seront couverts par la Sécurité sociale¹⁰⁷.

106 Chiffres de 2004 : ESIL (145 000 emplois), les contrats préemploi (CPE-56 056), l'Indemnité d'activité d'intérêt général (IAIG 183 451) et les Travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'oeuvre (TUP-HIMO : 104 600).

107 Communication sur l'expérience algérienne des travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'oeuvre - Septembre 1998 - www.worldbank.org/mdf/mdf2/papers/econdev/thaminy.pdf - (consulté le 03/12/2007)

Le programme TUP-HIMO vise trois objectifs essentiels à travers :

- a) La création rapide et massive d'emplois temporaires
- b) L'exécution de Travaux d'Utilité Publique qui ont un impact économique et social avéré tel que l'entretien et la sauvegarde des infrastructures publiques dans les zones défavorisées.
- c) La promotion de l'esprit d'entrepreneuriat et de l'auto-emploi en favorisant la création de micro-entreprises.

LES CRITERES RETENUS POUR LA SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES AU PROGRAMME DES TUP-HIMO REPOSENT SUR :

- 1/ L'utilité publique des travaux
- 2/ Une composante minimale du coût en équipement et matériel
- 3/ Une haute intensité en main d'oeuvre, fixée à un minimum de 60% du coût global du projet
- 4/ Un taux de rentabilité interne élevé
- 5/ Une divisibilité des travaux en petits lots
- 6/ La possibilité de recruter une main d'oeuvre non qualifiée
- 7/ La possibilité de capitalisation d'expérience dans le secteur
- 8/ Un impact positif sur l'environnement.

C.P.E. Contrat Pré Emploi pris en charge par l'ANEM

Dispositif destiné aux jeunes primo-demandeurs d'emploi universitaires et techniciens supérieurs, et qui met à disposition des diplômés des emplois dans le secteur public et privé.

Ce dispositif vise l'amélioration de l'employabilité des sortants des universités et des instituts nationaux et l'impulsion de l'offre des opérateurs économiques publics et privés. Les diplômés universitaires et techniciens supérieurs y compris ceux formés dans les instituts supérieurs de formation professionnelle peuvent bénéficier de ces contrats sous réserve d'être de nationalité algérienne, âgé entre 19 ans et 35 ans et n'avoir jamais travaillé (primo-demandeur). L'inscription doit se faire auprès de l'Agence nationale de l'emploi, ANEM. La condition d'être déchargé de l'obligation du service national pour les hommes a été supprimée en 2004. Le contrat de pré-emploi est de 12 mois renouvelable une seule fois pour les administrations et institutions administratives. La rémunération à la charge de l'Etat du jeune diplômé bénéficiaire du CPE est fixée en vertu du décret exécutif n° 4-102 du 1er avril 2004. Pour la période initiale d'une année, les universitaires percevront 8 000 DZD par mois et les techniciens supérieurs 6 000 DZD par mois. La rémunération pour la période prorogée d'une année pour le secteur des institutions publiques et administrations est la même que pour la période initiale pour les deux cas. Dans la période prorogée de six mois dans le secteur économique, les universitaires percevront 6 000 DZD par mois et les techniciens supérieurs à 4 500 DZD par mois. Cette baisse de rémunération dans le secteur économique est compensée par l'employeur et doit se traduire par un niveau de salaire du jeune diplômé égal à au moins 80 % du salaire du poste servi à un travailleur occupant un poste similaire au sein de l'entreprise qui l'emploie. Au terme du contrat de pré-emploi et dans le cas où le bénéficiaire n'est pas permanisé à son poste de travail, l'employeur est tenu de lui livrer un certificat de travail afférent à la période d'activité passée. Par ailleurs, il est à noter que le contrat de pré-emploi est un engagement tripartite impliquant le candidat sélectionné, l'employeur et le directeur de l'emploi de wilaya. Cependant, le jeune diplômé en CPE s'engagera à respecter les causes contractuelles le liant à son futur employeur de même que ce dernier sera tenu de respecter le profil de formation du postulant, le déclarer aux services de la DEW en cas d'absence prolongée et le faire bénéficier du régime indemnitaire appliqué au personnel occupant le même poste de travail.

Indépendamment des différents organismes chargés de la promotion de l'emploi, le « politique », obligé de prendre en compte le chômage des jeunes qui handicape lourdement la société, avance des chiffres parfois exagérés dans la création d'emplois, compte tenu des réalités économiques. Ainsi, le Premier Ministre, Mr BELKHADEM a-t-il affirmé en Avril 2008¹⁰⁸ qu'un programme de création de 400.000 emplois en un an était réalisable, alors que ses ministres de l'emploi et celui de la solidarité ne voient pas de possibilité de créer plus de 170.000 emplois par année dans les conjonctures les plus favorables.

Enfin, comme pour faciliter cet emploi des jeunes, la presse quotidienne (El Watan, El Moudjahid, Liberté, le Quotidien d'Oran, le Soir d'Algérie) du 15.05.08, annonce l'abrogation de la circulaire n°2 du 25.01.97, levant l'obligation de la carte militaire (avoir accompli ou être déchargé des obligations du service national) pour accéder à un emploi, que ce soit dans le secteur étatique ou dans le privé.

Nouveau dispositif pour l'emploi des jeunes

LES POPULATIONS CIBLEES PAR LE PROGRAMME TUP-HIMO

Les chantiers doivent recruter les chômeurs, ne bénéficiant pas (ou en ayant été éjectés) du programme des Indemnités d'Activité d'Intérêt Général, allouées par l'Etat aux personnes sans revenu, en contre partie de leur participation à des activités d'intérêt général programmées par les communes dans le cadre du Filet Social.

Par ailleurs, les marchés doivent être confiés à des tâcherons, de préférence implantés dans les localités d'exécution des projets. C'est du reste, dans le but de faciliter la prise en charge des travaux par les petits tâcherons que les modalités de passation des marchés ont été simplifiées à l'extrême et décentralisées, par le biais du dispositif de gestion qui a été mis en place.

108 A l'occasion du Colloque national sur l'émigration clandestine, organisé par l'Union nationale de la jeunesse algérienne (UNJA) - Source : Maghreb Economie - du 19-04-2008

Un projet de décret exécutif relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DIAP), a été adopté en Conseil du gouvernement début avril 08. L'Etat vise par cette mesure à hausser le taux d'insertion des jeunes chômeurs de moins de 35 ans dans le monde du travail à 33 % au lieu de 12 % actuellement. Ce projet de décret exécutif vise à « encourager toutes les formes d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'emploi » des jeunes de moins de 35 ans (qui constituent 85 % des chômeurs en Algérie). Le nouveau décret ouvre les portes du monde du travail à tous les jeunes sans discrimination: diplômés des universités, détenteurs de diplômes de formation professionnelle, jeunes sans formation ni qualification,...

Catégories de jeunes visées et type d'encouragements:

Diplômés d'universités: contrat d'insertion des diplômés (CID) d'une durée de trois ans avec une contribution mensuelle de l'Etat allant jusqu'à 12.300 dinars durant la première année. Cette contribution mensuelle baissera progressivement à 10.000 dinars durant la deuxième année puis à 7.800 dinars durant la troisième année.

Techniciens supérieurs: contribution mensuelle de 10.200 dinars durant la première année, 8.200 dinars pour la deuxième année et 6.100 pour la troisième année.

Jeunes sortant de l'enseignement secondaire ou des centres de formation professionnelle: contrats d'insertion professionnelle (CIP) d'une durée de deux années avec des contributions mensuelles de 8.000 dinars pour la 1ère année et 6.000 dinars pour la 2ème année.

Jeunes chômeurs sans formation ni qualification: contrats de formation et d'insertion (CFI) d'une durée d'une année avec une contribution mensuelle de 6.000 dinars.

Outre ces aides en espèces, l'Etat prendra en charge les frais de couverture sociale des jeunes chômeurs et couvrira également l'ensemble des frais de n'importe quelle session de formation au profit du détenteur du contrat d'insertion.

Le projet de décret exécutif prévoit encore une prime d'encouragement à la recherche de formation mensuelle de 3.000 dinars au profit des bénéficiaires du dispositif qui auront réussi à s'inscrire dans un stage de formation d'une durée maximum de six mois dans les filières ou spécialités en déficit sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, des mesures incitatives d'ordre fiscal et parafiscal sont prévues pour encourager les chefs d'entreprises publiques et privées à recruter un pourcentage (entre 15 et 30%) de leur effectif en activité parmi les jeunes chômeurs. Les employeurs auront droit à une réduction de l'impôt sur le revenu global annuel. Le projet de décret exécutif projette également un abattement de la part patronale de cotisation de sécurité sociale et des autres avantages prévus par la loi N°06-21 relative aux mesures d'appui et d'encouragement à la promotion de l'emploi et une exonération de la cotisation globale pendant les périodes de formation pour une durée de trois mois. Une subvention mensuelle à l'emploi de 1.000 dinars leur sera également allouée pour le recrutement de jeunes chômeurs en contrat de durée indéterminée (CDI)¹⁰⁹.

3.3.1.3 Conditions de travail (salaire minimum/ moyen, horaires de travail, sécurité, etc.)

Le salaire national minimum garanti (SNMG) a été augmenté à compter du 1er janvier 2007 à hauteur de 12.000 DZD par mois (environ 120 EUR).

Les salaires moyens oscillent dans l'administration autour des 20.000 DZD et dans le privé jusqu'à 80.000 DZD (un ingénieur gagne environ 50.000 DZD/mois).

Pour info les salaires pratiqués par une organisation sont les suivants (salaires mensuels nets): un coordinateur 60.000 DZD / un chef de projet 30.000 DZD / un assistant 25.000 DZD.

Les bureaux sont ouverts du samedi au mercredi inclus : matin : 8h -12 h / après-midi : 13 h - 17

109 « L'Etat met le paquet pour les moins de 35 ans » Emploi - Le Quotidien d'Oran, 19 avril 2008 / http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5102302&archive_date=2008-04-19

h; le jeudi : 8 heures - 12 heures (uniquement valable pour les entreprises privées)

Week-end algérien : Jeudi et vendredi.

Pendant le Ramadan, les horaires sont aménagés : 9 h- 15 h du samedi au mercredi.

Les congés payés sont égaux à 2,5 jours par mois de présence dans l'entreprise, avec un maximum de 30 jours calendaires. La période de référence pour le calcul du droit à congé s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Si les congés peuvent être pris à n'importe quel moment de l'année, ils sont, toutefois, généralement pris pendant la période estivale, c'est-à-dire de juin à septembre. De même le congé peut, soit être pris en une seule fois, soit fractionné après accord de l'organisme employeur.

3.3.1.4 Accès au travail à court terme/occasionnel

voir C.P.E. ci-dessus

3.3.1.5 Professions spécifiques pour lesquelles la demande est élevée

Le lancement des grands chantiers tels que le projet l'autoroute Est-Ouest et le lancement des programmes (des Haut Plateaux et celui du Grand Sud) devraient favoriser la baisse du chômage : le premier permettra de créer 501 292 emplois et le second en créera aussi 139 217.

D'une manière générale, il y a des opportunités d'emplois dans le secteur du bâtiment.

3.3.1.6 Informations pratiques et de contact (agences d'emploi, journaux, etc...)

Sites spécialisés au niveau de l'emploi :

<http://www.emploitic.com>

<http://www.sira-algerie.com> (site du Salon International du Recrutement organisé tous les ans au mois de juin à Alger (Al-Djazaïr) et possibilité de déposer son CV en ligne)

<http://www.algeriesite.com>

<http://www.algerieemploi.com>

<http://www.ibhat.net>

<http://www.Dz-recrute.com>

<http://www.anem.dz>

<http://www.EmploiAlgerie.com>

<http://www.emploi-dz.com>

<http://www.anapec.org>

<http://www.ac-for.com>

<http://www.halkorb.com>

<http://www.job-dz.c.la>

<http://www.les-pages-emploi.com>

Journaux proposant des annonces :

<http://www.lematin-dz.com>

<http://www.liberte-algerie.com>

<http://www.elmoudjahid.com>

<http://www.elwatan.com>

<http://www.lesoirdalgerie.com>

3.3.2 Information et contacts relatifs à la reconnaissance des diplômes obtenus ailleurs

Concernant l'obtention de l'équivalence d'un diplôme étranger : il faudra déposer un dossier au niveau du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) / Direction de la formation supérieure graduée / sous-direction des agréments, du contrôle, et des équivalences.

Le dossier contient les éléments suivants :

Fiche de renseignements

Copie du diplôme ou titre étranger pour lequel l'équivalence est demandée § Copie des autres diplômes : Baccalauréat ou titre équivalent

1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur

Un formulaire de demande d'équivalence¹¹⁰

Téléphone du Ministère : + 213 (0)21 91 97 19 / + 213 (0) 21 91 23 23

Bureau des équivalences Poste 442

<http://www.mesrs.edu.dz>

3.3.3 Programmes d'éducation et de reconversion (accès, coûts)

3.3.3.1 du gouvernement

Programme de formation-reconversion géré par la CNAC : «La C.N.A.C ne veut pas se confiner au rôle de gestionnaire des prestations. En plus de l'indemnisation de ses allocataires, elle veut améliorer leurs « chances d'employabilité » pour leur permettre de se réinsérer rapidement dans le marché du travail.

Par l'amélioration de leurs qualifications professionnelles.

Par le développement de formations bien ciblées et porteuses avec un contenu et une pédagogie adaptée à leurs pré-requis professionnels.

Par la mise en place des instruments de gestion des actions de formation-reconversion en vue d'aboutir à l'acquisition et à la maîtrise de techniques de sélection et d'orientations fiables et précises.” (infos prises sur le site de la CNAC : <http://www.cnac.dz/>).

3.3.3.2 des sociétés privées

<http://www.formation-dz.com/> Moteur de recherche de la formation en Algérie (El Jaza'ir)

<http://www.anefa-dz.com/> Association Nationale des Organismes de Formation Agréés

Cette association créée en 1996, qui fédère en son sein les établissements de formation privés, activant dans la sphère de la formation professionnelle, a mis en place, 2005 le dispositif A.V.E.C ; dispositif qui vise l'accompagnement des jeunes sans réelle qualification professionnelle ou

110 Informations recueillies auprès du MESRS en janvier 2007

diplômés porteurs d'idées de création d'activités, à rechercher de l'emploi ou à les aider à formaliser la création d'activités ou d'entreprises.

<http://www.cnepd.edu.dz> / Centre National de l'Enseignement Professionnel à distance (CNEPD)

3.3.3.3 Des organismes ou des O.N.G. internationales

CIARA (Collectif d'Initiation à des Activités de Recherche Appliquée): Le CIARA est une association à but social dont la finalité est d'encourager les jeunes diplômés à s'investir dans leur pays, à travers notamment l'organisation de formations techniques et d'atelier de recherche d'emploi. Le Centre accueille des ingénieurs diplômés auxquels il donne une formation complémentaire de 6 mois portant sur l'expression, le management, l'électronique et l'informatique. Il donne la priorité à la mise en relation entre jeunes diplômés et industrie¹¹¹.

3.3.4 Créer une entreprise

Le secteur privé est constitué à près de 90 pour cent de micro entreprises qui emploient 35 pour cent des salariés du secteur. Trente-deux pour cent d'entre elles opèrent dans l'industrie manufacturière (textiles et cuirs essentiellement). Le reste se répartit entre le BTP et les services. Cette structure montre bien que l'investissement privé s'oriente vers les activités naturellement peu ouvertes à la concurrence étrangère (secteur des biens non échangeables) et où les délais de récupération sont très courts. Le nombre de PME privées hors artisanat était de 225 449 en 2004 selon les données de la sécurité sociale ; elles emploient 592 758 salariés¹¹².

Le site de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie¹¹³ propose de nombreuses informations et une fiche pratique de création d'entreprise :

L'idée du projet.

Etude de marché.

Rechercher les financements et les aides existants.

Statut juridique et fiscalité.

Formalités administratives de création d'une entreprise

3.3.4.1 Conditions légales (enregistrement, formes de corporation, capital minimum, etc...)

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- Sociétés de personnes

La Société en Nom Collectif (SNC);

La Société en Commandite Simple (SCS);

La Société en Participation;

- Sociétés de capitaux

La Société à Responsabilité Limitée (SARL);

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL);

La Société en Commandite Simple (SCS)

111Entretien avec le Père Joseph Rivat, directeur du CIARA - entretien réalisé le 30 octobre 2006, dans les locaux du CIARA.

112 « Perspectives économiques en Afrique » © BAFD/OCDE 2006

113 http://www.caci.com.dz/REGLEMEN/CRE_ENT.HTM

La Société Par Actions (SPA);

La Société en Commandite Par Actions (SCA);

Le capital minimum pour une EURL ou une SARL est de 100.000 DZD

La constitution d'une société commerciale de droit algérien suppose la production des documents suivants :

Pour la rédaction des statuts

- Extraits du Registre du Commerce des associés ou actionnaires personnes morales certifiés conformes ;
- Statut des associés ou actionnaires personnes morales certifié conforme ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société à créer;
- Pouvoir rédigé sur papier à en-tête des sociétés actionnaires au nom des personnes physiques mandatées pour signer certifié conforme ;
- Extrait de naissance des représentants légaux de la société à créer ;
- Casiers judiciaires des représentants légaux,
- Acte de propriété et pièces d'identité du propriétaire à remettre par le propriétaire pour la rédaction du contrat notarié de location ;
- Attestation de non-inscription de la dénomination remis par le Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

Pour l'ouverture d'un compte bancaire et la libération du capital

- Statuts de la société ;
- Contrat de location des locaux du siège social ;
- Spécimen de signature du représentant légal ;
- Pièce d'identité du représentant légal.

Pour procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Une récente réforme législative a considérablement allégé les formalités d'inscription au registre de commerce. Désormais, seules les pièces suivantes sont exigées :

- l'extrait de naissance,
- le reçu de paiement des droits d'enregistrement et des taxes
- l'extrait du casier judiciaire
- un agrément pour les activités réglementées
- le formulaire CNRC

Constatation : La création et la modification d'une société commerciale doivent être constatées par acte authentique et doivent, en outre, être publiées au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) et au Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

En terme de Fiscalité :

Les personnes physiques sont soumises à :

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), si vous exercez une activité dont les profits relèvent de la catégorie des revenus industriels et commerciaux, ou des bénéfiques non-commerciaux.
- La taxe foncière (TF), au titre de vos propriétés bâties ou non bâties à l'exception de celles exonérées par la loi;

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de ventes réalisées.

Les personnes morales sont soumises à :

- l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre de votre exploitation.
- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- la taxe foncière ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)¹¹⁴

3.3.4.2 crédits / subventions et les conditions d'accès (taux d'intérêt, créanciers, etc...)

Dispositif micro-entreprise (Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes - ANSEJ) :

Pour les moins de 35 ans. Dispositif visant à favoriser la création et l'extension d'activités de production de biens et de services par les jeunes promoteurs, dont les projets sont accompagnés et encadrés par l'ANSEJ. Le soutien à l'emploi des jeunes par la création de micro-entreprises (ANSEJ). Cette approche associe également un apport personnel des candidats, des prêts sans intérêts avancés par l'Etat, et un crédit bancaire soumis aux critères de rentabilité et dont les intérêts sont partiellement bonifiés.

La mission de l'ANSEJ est d'aider les jeunes (19 à 35 ans) à se (ré)insérer dans la vie active à travers la création d'entreprise. Elle accomplit cela à travers l'octroi de prêts à taux bonifiés, des avantages fiscaux et para-fiscaux, des exonérations d'impôts, ainsi qu'à travers un accompagnement avant et pendant le projet (missions de conseil, d'aide, d'orientation, auprès des banques et des administrations ...).

Il s'agit de projets ne dépassant pas les 10 000 000 DZD. Le promoteur doit contribuer à l'investissement par un apport personnel qui varie selon le niveau de l'investissement (de 5% (max 20.000 EUR) à 10%). Le promoteur doit cotiser au fonds de caution mutuelle des risques crédit jeunes promoteurs.

La durée des crédits est fixée entre 5 et 7 ans en fonction de la nature des projets.

Les échéanciers de remboursement sont semestriels et annuels selon la nature de l'activité et la durée du crédit.

Les montants du fonds de roulement de démarrage, déterminés selon la nature de l'activité et intégrés dans la structure de l'investissement sont maintenus et concernés par le financement bancaire. Le fonds de roulement de démarrage doit couvrir une période de 3 mois.

L'ANSEJ finance toutes sortes d'activités (services, artisanat etc... mais aussi professions libérales) à l'exception des activités de commerce basic (achat et revente de produits sans transformation). Le problème est le manque d'esprit entrepreneurial chez les algériens.

La limite d'âge est de 35 ans, qui peut aller jusqu'à 40 ans si la personne s'engage à employer au moins 3 personnes (dont elle/lui). Il faut avoir la nationalité algérienne. L'ANSEJ donne son accord ou pas pour le projet dans un délai de 1 mois. Normalement, les délais de déblocage des fonds par les banques ne peuvent pas dépasser 3 mois (pour l'étude sur base d'un business plan et la sélection des dossiers), mais elles peuvent dire non. C'est l'ANSEJ qui assure le suivi des remboursements à la place des banques¹¹⁵.

On peut faire des simulations pour connaître le montant de l'apport personnel, du PNR et du crédit bancaire sur le site de l'ANSEJ : <http://www.ansej.org.dz/simulation.asp>

114 Guide "Investir en Algérie" - Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement-MDPPI / disponible à l'adresse suivante : 193.194.78.233/pdf/economie/guide_invest.pdf (consulté le 3 novembre 2008)

115 Entretien à l'ANSEJ avec M. Tayeb HIDJEB (Secrétaire Général) et M. Rachid BOUZAR (Directeur du développement et de l'innovation) le 29 octobre 2006

Les limites du système :

Ce système s'adresse, en pratique, à des jeunes qui ont déjà une certaine qualification. Il semble financer surtout des personnes compétentes pour le développement d'activités dans des secteurs encore vierges (financement de 10.000 projets pour plus de 90.000.000 EUR ...).

Le dossier à constituer lors de la demande est assez conséquent.

En outre, on parle d'entraves et de lenteurs dans l'étude des dossiers au niveau des services centraux des banques :

- la banque peut mettre un an et demi pour donner une réponse sur la demande de financement et les prêts sont difficiles à obtenir
- le paiement se fait uniquement sur factures pro-format directement au fournisseur, ce qui complique la mise sur pied du projet.

D'aucuns cependant estiment que c'est le seul dispositif qui ait réellement fonctionné, du fait notamment de toutes les précautions prises.

Dispositif de micro-crédit (Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit - ANGEM) : L'ANGEM s'adresse à un public pauvre et défavorisé. Les conditions sont les suivantes:

- être âgé de 18 ans et plus.
- avoir les qualifications en rapport avec le projet lancé.
- justifier de sa résidence.
- être en mesure de consentir un apport personnel de 10% du montant du coût du projet.
- s'acquitter du paiement d'une cotisation unique d'adhésion de 1% du coût du projet auprès du fonds de garantie.
- s'acquitter d'une prime de risque annuelle de 1% du coût du projet auprès du fonds de garantie.
- s'engager à rembourser le montant du prêt et des intérêts à la banque en fonction d'un échéancier arrêté avec la banque (entre 12 et 60 mois)

Les prêts financent des projets qui vont de 30.000 à 400.000 DZD et peuvent être octroyés soit entièrement par l'ANGEM (90 % de prêt sans intérêt et 10 % d'apport personnel) > financement mixte; soit par l'ANGEM à hauteur de 25% du coût global et le reste par la banque > financement triangulaire. Dans ce dernier cas, le taux pratiqué par la banque reste préférentiel car l'ANGEM paye la différence avec le taux commercial¹¹⁶. Les avantages peuvent être encore plus intéressants si les activités sont menées dans une des zones prioritaires : Sud et Hauts Plateaux. Les bénéficiaires de MC doivent adhérer au Fonds de Garantie à hauteur de 1% du montant de leur projet.

Le système mis en place couvre l'entièreté du territoire avec 47 coordinations (1/wilaya et 2 à Alger (Al-Djazair)) et, un accompagnateur/ Daïra (à ce jour 92% des daïrates sont couvertes soit 505). L'accompagnement et les conseils à l'entrepreneur sont dispensés à titre gratuit. La prise de décision est déconcentrée au niveau de la Wilaya afin de raccourcir les délais. Le financement est aujourd'hui effectué au niveau central mais il devrait également être décentralisé à compter de décembre 2006. Aujourd'hui, si le dossier de demande de financement est complet, le délai maximum pour avoir une décision de l'ANGEM est de 20 jours (car une commission de sélection se réunit tous les 15 jours). Le déblocage de l'argent est donc réalisé en moins d'un mois en moyenne, mais ce délai devrait être raccourci avec l'informatisation du système. Concernant les banques partenaires, 3 conventions ont été signées avec la BNA, la BADR et la BDL.

Concernant les papiers à fournir, si il n'y a pas de domicile, alors une attestation d'hébergement

¹¹⁶ Un taux de 2 % des intérêts est à la charge du bénéficiaire, le différentiel avec le taux commercial est payé par le trésor public. (voir note n°70)

est nécessaire. Les bénéficiaires qui le souhaitent ou qui le nécessitent, peuvent valider leur savoir-faire à travers un stage effectué au sein des chambres d'artisanat (2-3 semaines, financés par l'ANGEM). L'ANGEM peut financer des activités informelles jusqu'à un certain montant. Pour les prêts mixtes, l'argent est donné directement au bénéficiaire; sinon il est attribué sous forme de chèque au fournisseur (par la banque).

L'action de l'ANGEM se veut complémentaire des autres dispositifs de prêts de l'Etat : ANSEJ, CNAC, ANDI etc... Elle a pour but de soutenir des petits métiers/projets (ne nécessitant pas une lourde infrastructure), en particulier pour les femmes au foyer (ex: travaux de couture, ...) ¹¹⁷.

Dispositif Création d'Activités : adossé à l'Assurance Chômage CNAC), ce dispositif est en cours de mise en œuvre depuis janvier 2004 ; Destiné aux chômeurs âgés de 35 à 50 ans désirant créer une entreprise seuls ou en groupe, possédant une qualification professionnelle ou un savoir faire en liaison avec l'activité projetée, assurant leur accompagnement.

Bénéficiaires :

- Chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans.
- Allocataires de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

Conditions :

Etre âgé de 35 à 50 ans,

Résider en Algérie (El Jaza'ir),

Ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide

Être inscrit auprès des services de l'ANEM depuis au moins six mois comme demandeur d'emploi,

Ou être allocataire CNAC,

Jouir d'une qualification professionnelle et/ou possédant un savoir faire en rapport avec l'activité projetée,

Participer au montage financier de son projet,

Ne pas avoir exercé une activité pour propre compte depuis au moins 12 mois,

Ne pas avoir bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activité,

Le postulant doit se présenter à :

L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM),

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).

Dispositifs d'appui à la création d'entreprise

La CNAC a mis en place le Centre d'Aide au Travail Indépendant (CATI), un espace réservé aux porteurs de projets désireux de bénéficier d'un accompagnement dans leur démarche de création d'entreprises. Cet accompagnement sera dispensé au candidat créateur par une équipe de conseillers chargé de :

Informé le candidat - créateur sur des différentes étapes de la création d'entreprise.

Orienter le candidat - créateur pour permettre une prise de décisions éclairée sur des options fondamentales relatives à son projet.

Former le candidat - créateur pour acquérir des connaissances fondamentales relatives à son projet.

Suivre le candidat - créateur pour éviter les déviations qui pourraient interrompre son processus de création.

117 Entretien à l'ANGEM avec M. AOUAIDJIA (Directeur des Etudes et Systèmes d'information) et M. DJEBNOUNE (Directeur du développement des Programmes) le 29 octobre 2006

3.3.5 Sécurité sociale

“En Algérie (El Jaza'ir), le financement des prestations de la Sécurité Sociale est assuré par des cotisations assises sur les salaires et supportées par les travailleurs et les entreprises. Le taux global est fixé par la loi, mais la répartition des taux de cotisations entre les différentes branches est fixée par décret, pour permettre une plus grande souplesse pour la réalisation des équilibres de chaque branche.

Il y a une large couverture en ce qui concerne l'assurance maladie, mais beaucoup plus restreinte en ce qui concerne les autres risques.

En effet, sont bénéficiaires de l'assurance maladie, l'ensemble des travailleurs, salariés et non salariés, les titulaires de pensions et de rentes; les étudiants; les apprentis, les handicapés sans activités professionnelles, les moudjahidines [anciens combattants], les bénéficiaires du "filet social", donc de l'aide sociale, ainsi que les ayants droit des assurés (conjoint, enfants et ascendants à charge, sous réserve de justifier du lien du mariage pour le conjoint, de conditions d'âge pour les enfants à charge et de conditions de ressources pour les ascendants à charge).

Toutefois, il existe un problème important celui de la couverture des personnes "occupées" dans le secteur informel, population estimée à 1,5 millions de personnes⁹. Elles ne bénéficient d'aucune couverture de Sécurité Sociale. En revanche, en ce qui concerne les assurances invalidité, accidents du travail, décès, retraite, chômage et retraite anticipée, il semblerait que seuls les travailleurs salariés, soient couverts, sous réserves de conditions d'affiliation lors de la survenance du risque, de durée de travail et d'âge éventuellement. En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, il faut seulement que le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie soit établi¹¹⁸.

Selon la note statistique datée du 9 Décembre 2006 et sur la base de données datant d'octobre de la même année, la CNAS donne les chiffres suivants en matière d'assurés sociaux :

Salariés actifs cotisants : 4.173.297

Retraités : 1.261.040

Pensionnés d'invalidité et rente : 277.636

Pensionnés du chômage : 26.378

Etudiants : 1.332.004

Moudjahidines (anciens combattants) : 94.706

Filet Social (AFS/IAIG) : 660.943

Autres Catégories particulières : 1.369

Autres assurés sociaux (dont militaires et gendarmes) : 614.800

Total : 8.442.173 assurés sociaux

Ces chiffres sont édifiants quant au nombre de salariés assurés par rapport au nombre de la population active estimée en octobre 2007 à 8.594.000 personnes, la différence, soit près de 4.400.000 personnes actives mais ne cotisant pas à la sécurité sociale (sans couverture donc) et considérées comme travaillant au noir. Selon la CNAC, le nombre de chômeurs bénéficiaires des allocations de la CNAC, aurait chuté de façon impressionnante, puisque qu'il passe de 189.830 en 2006 à 26.378 à fin 2007¹¹⁹

Dans le système actuel de sécurité sociale algérien, l'unification des régimes et l'uniformisation des avantages ont été réalisées. Le régime de protection sociale algérien comprend :

- les assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité et le décès,

118 La protection sociale dans les Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée Etat des lieux et perspectives / Forum Syndical Euromed - 2003

119 Note statistique de la CNAC du 9 décembre 2006 + bulletin de la CNAC sur <http://www.cnac.dz>.

- la retraite,
- les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- les prestations familiales,
- l'assurance chômage, instituée au profit des salariés contre le risque de perte involontaire d'emploi pour raisons économiques. La gestion de cette assurance chômage est confiée à la CNAC.
- la retraite anticipée.

Organisation

Deux caisses nationales, la CNAS (Caisse Nationale d'Assurances Sociales des travailleurs salariés) et la CNR (Caisse Nationale de Retraite), sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale. Dans chaque Wilaya, la CNAS et la CNR disposent chacune d'une structure dénommée "Agence de Wilaya" qui fonctionne comme une annexe de la caisse nationale concernée.

Financement

Sont obligatoirement assurées à la sécurité sociale les personnes de quelque nationalité que ce soit, qui exercent en Algérie (El Jaza'ir) une activité salariée ou assimilée, ou qui sont en formation professionnelle.

Taux de cotisations au 1er janvier 2005

Branche

Employeur

Salarié

Total

Assurances sociales

12,5 %

1,5 %

14 %

Accidents du travail

1,25 %-

1,25 %

Retraite

9,5 %

6,5 %

16 %

Assurance chômage

1,25 %

0,5 %

1,75 %

Retraite anticipée

0,5 %

0,5 %

1 % (1)

Total

25 %

9 %

34 %

(1) Les œuvres sociales de l'organisme employeur contribuent au financement du régime de retraite anticipée au taux de 0,5 %

Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé. Le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité, pris en compte pour le calcul des cotisations (l'appellation exacte étant "salaire soumis à cotisations" tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations de travail)¹²⁰.

3.3.5.1 Allocations de chômage et conditions d'accès

Toutes les informations sont tirées du site de la Caisse Nationale d'Allocation Chômage (C.N.A.C.) : <http://www.cnac.dz/>

La loi sur l'assurance chômage est entrée en vigueur au 1er juillet 1994.

Conditions

Pour bénéficier de l'indemnisation de l'assurance chômage, le salarié doit :

- avoir perdu son emploi de façon involontaire pour raison économique
- être affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins 3 ans
- avoir cotisé au cours des six mois précédant le licenciement
- être un agent confirmé de l'entreprise au moment du licenciement
- être inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins deux mois.

Durée de versement des prestations

Les prestations sont déterminées en fonction de la carrière de l'assuré de la manière suivante : deux mois d'indemnités par année de cotisations sans que cette période puisse être inférieure à 12 mois ni supérieure à 36 mois.

Montant

Le salaire de référence servant de base au calcul des indemnités est établi de la manière suivante : on divise par deux la somme du "salaire mensuel moyen des douze derniers mois ayant précédé le licenciement" et du "salaire national minimum garanti".

La période totale de versement des indemnités est divisée en quatre parties égales. Pendant la première période, l'assuré perçoit 100 % du salaire de référence. Pendant la deuxième période, il

¹²⁰ La plupart des informations de cette section sont tirées du site du **Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale** (anciennement CSSTM - Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants), et plus précisément de la rubrique "Les régimes de sécurité sociale dans le monde" http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_algerie.html (consulté le 03/12/2007)

perçoit 80 % du même salaire, puis 60 % durant la troisième période et enfin 50 % durant la dernière période.

L'indemnité mensuelle ne peut toutefois être inférieure à 75 % du salaire national minimum garanti mensuel ni supérieure à trois fois le même salaire national minimum garanti.

3.3.5.2 Allocations en cas de maladie (mutuelle) et conditions d'accès

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, comme des prestations en espèces pendant les six premiers mois, l'assuré doit avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant la date des soins.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières au delà des six premiers mois l'assuré doit avoir travaillé pendant au moins soixante jours ou quatre cents heures de travail au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou pendant au moins cent quatre vingt jours ou mille deux cents heures au cours des trois années qui ont précédé l'arrêt de travail.

Prestations en nature

Les prestations en nature sont servies à l'assuré et à ses ayants droit (conjoint qui n'exerce pas d'activité, enfants âgés de moins de dix-huit ans, ou vingt-et-un ans en cas de poursuite d'études, 25 ans en cas d'apprentissage, ou quelque soit leur âge si par la suite d'une infirmité ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée quelconque, ascendants à charge de l'assuré ou de son conjoint dont les ressources ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite).

L'assuré règle le montant des frais et demande le remboursement à sa caisse d'affiliation à l'aide d'une feuille de soins remplie par le médecin, sauf dans l'hypothèse où il s'adresse à un praticien, une officine pharmaceutique ou un établissement de soins ayant passé une convention permettant de bénéficier du tiers payant.

Les frais de cures sont remboursés si l'organisme de sécurité sociale a délivré une prise en charge. Pour les frais d'appareillage et de prothèse de grande importance, un accord préalable du devis estimatif de l'organisme de sécurité sociale sera nécessaire.

En cas d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques, les frais de séjour et de soins sont en pris en charge sur la base des conventions conclues entre les organismes de sécurité sociale et les établissements de soins de santé concernés.

Indemnités journalières

Du premier au quinzième jour de l'arrêt de travail le montant des indemnités journalières est égal à 50 % du salaire pris pour base de cotisations, après déduction des cotisations et des impôts. A partir du seizième jour d'arrêt de travail, en cas de maladie de longue durée ou en cas d'hospitalisation, ce montant s'élève à 100 % du salaire de référence.

L'indemnité journalière est due pour chaque jour d'arrêt de travail ouvrable ou non et elle ne peut pas être supérieure à 1/60e ou à 1/30e, selon le cas, du salaire perçu antérieurement et pris en compte pour le calcul des cotisations.

Maintien des droits

En cas de cessation d'assujettissement le droit aux prestations en nature est maintenu pendant :

3 mois pour le travailleur qui justifie de 30 jours ou 200 heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;

6 mois pour le travailleur qui justifie de 60 jours ou 400 heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;

12 mois pour le travailleur qui justifie de 120 jours ou 800 heures de travail au cours de l'année précédant la cessation d'activité.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Il s'agit des accidents survenus à l'occasion du travail, des accidents de trajet ainsi que les maladies professionnelles faisant l'objet d'une liste.

Le droit aux prestations en nature et en espèces est ouvert indépendamment de toute condition de période de travail.

1) Soins

Le remboursement s'effectue à 100 % des tarifs réglementaires prévus en matière d'assurances sociales.

2) Incapacité temporaire

Une indemnité journalière servie à partir du premier jour qui suit l'accident est égale au salaire de poste journalier sans pouvoir être supérieure à 1/30e du salaire mensuel perçu. L'indemnisation du jour de l'accident est à la charge de l'employeur.

Minimum : l'indemnité journalière ne peut pas être inférieure à huit fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti (SNMG).

3) Incapacité permanente

Le montant de la rente est calculé en multipliant le salaire de poste moyen perçu par la victime au cours des douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail, par le taux d'incapacité qui est déterminé par le médecin-conseil. Le salaire pris en compte ne peut pas être inférieur à deux mille trois cents fois le SNMG.

Si le taux d'incapacité est inférieur à 10 % un capital est servi. La rente peut être majorée de 45 % si la victime doit recourir à l'aide d'une tierce personne. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure à 13.230 DZD par an.

4) Survivants

Pension

Les pensions versées aux survivants d'une victime d'accident du travail sont les mêmes qu'en matière d'assurance décès.

Capital décès

Un capital décès peut être servi aux ayants droit. Son montant est égal à douze fois le montant du dernier salaire mensuel pris en compte pour le calcul des cotisations sans qu'il puisse être inférieur au S.N.M.G. (Pour le titulaire d'une rente, le capital décès est égal à douze fois le montant de la rente). Cette prestation n'est pas cumulable avec l'allocation de décès servie au titre des assurances sociales.

3.3.5.3 Allocations familiales et conditions d'accès

Allocations familiales

Les allocations familiales ont conservé jusqu'à nos jours leur caractère originel de "complément de salaires" d'où leur financement par les entreprises et leur bénéfice limité aux seuls travailleurs salariés et assimilés.

Malgré la prise en charge du financement par le budget de l'Etat, il n'y a ni eu extension à d'autres

catégories et encore moins de généralisation.

Elles sont donc versées au bénéfice des enfants des travailleurs chargés de famille, sous réserve que le travailleur ait cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à la moitié du salaire national minimum garanti.

Cependant, le droit aux allocations familiales est maintenu au bénéfice des travailleurs ayant cessé leur activité pour raison de maladie, d'invalidité, d'accident du travail, de chômage indemnisé, de retraite...

Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant, résidant en Algérie (El Jaza'ir) et âgé de moins de 17 ans; ou moins de 21 ans pour l'enfant qui poursuit des études ou est placé en apprentissage ou est dans l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladies chroniques.

Il n'existe aucune limitation quant au nombre d'enfants

Depuis le 1er octobre 1995, le montant des allocations familiales est modulé en fonction des revenus de l'allocataire et du rang de l'enfant :

Pour un allocataire ayant des revenus mensuels égaux ou inférieurs à 15.000 DZD le montant des allocations familiales s'élèvera à :

du premier au cinquième enfant : 600 DZD par mois et par enfant

à partir du sixième enfant : 300 DZD par mois

Pour un allocataire dont les revenus mensuels dépassent le plafond mentionné ci-dessus le montant des allocations familiales s'élèvera à 300 DZD par mois et par enfant quel que soit son rang¹²¹.

Allocation de scolarité

Cette allocation annuelle est versée en une seule fois pour chacun des enfants scolarisés âgés de 6 à 21 ans. Son montant dépend des revenus de la famille :

Si l'allocataire dispose de revenus mensuels égaux ou inférieurs à 15.000 DZD, elle est égale à :

800 DZD par enfant du premier au cinquième

400 DZD par enfant à partir du sixième.

si l'allocataire dispose de revenus mensuels supérieurs à 15.000 DZD le montant de l'allocation est égal à 400 DZD par enfant.

Il existe des crèches et des jardins d'enfants qui peuvent être réalisés et gérés:

- par des collectivités locales,
- par la caisse d'assurance sociale,
- par les employeurs,
- par des personnes privées.

La participation financière des familles est variable suivant le statut de la crèche ou du jardin d'enfants et se situe aux alentours du 1/3 du montant du Salaire National Minimum Garanti. Mais en règle générale, un dégrèvement de cette participation est prévu pour les familles à bas salaires ou les familles monoparentales.

Enfin, dans le cadre de l'aide sociale de l'Etat et de la politique familiale:

- les titulaires de l'allocation forfaitaire de solidarité bénéficient d'une indemnité de 120 DZD par

121 La protection sociale dans les Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée Etat des lieux et perspectives / F. Paz y Solidaridad Serafín Aliaga / Forum Syndical Euromed - 2003 - <http://www.pazysolidaridad.ccoo.es/web/recurso.asp?id=33&idrecurso=124> - (consulté le 03/12/2007)

personne à charge dans la limite de 3;

- des bourses d'études secondaires et universitaires peuvent également être octroyées;
- une adaptation de l'impôt sur les revenus est également prévue en fonction de la situation familiale.

D'autre part, dans la quasi-totalité des entreprises et organismes du secteur public, il est attribué une indemnité de salaire unique lorsque le conjoint du travailleur n'exerce aucune activité. Le niveau de cette indemnité est évolutif, puisque négocié entre les partenaires sociaux; dans le cadre de la convention collective¹²².

Prime de scolarité

Une prime de scolarité, accordée aux élèves des familles démunies, a été revue à la hausse pour la rentrée scolaire 2008/2009 et s'élève à 3000 DZD. Elle devrait bénéficier à près de 3 millions d'élèves à travers tout le territoire national. D'autres efforts tels que la gratuité des livres scolaires, la restauration gratuite, une couverture sanitaire, l'assurance du transport scolaire et un suivi médical devraient encore être assurés pour les plus démunis¹²³ (les enfants des familles nécessiteuse, les orphelins, les enfants victimes de terrorisme, les enfants dont le revenu mensuel des parents est moins de 8000,00 DZD) .

3.3.5.4 Autres aides sociales

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale a élaboré des programmes spécifiques et adaptés qui ont été mis en place pour assurer une prise en charge de toutes les catégories de population notamment celles subissant la pauvreté ainsi que les personnes handicapées pour éviter leur marginalisation, voire leur exclusion par manque de moyens matériels ou de capacité¹²⁴.

Allocation Forfaitaire de Solidarité (A.F.S.): l'AFS, destinée aux malades chroniques, aux chefs de famille sans revenus, aux personnes âgées sans ressources et attaches familiales et aux personnes handicapées équivaut actuellement à 1000 DZD par mois.

Les chefs de famille sans revenus peuvent percevoir une indemnité supplémentaire de 120 DZD/par enfant/par mois mais l'indemnité n'est donnée que pour 3 enfants en-dessous de 18 ans.

La mère célibataire sans revenus (=Allocation pour mère célibataire) perçoit 1300 DZD/mois si elle a un enfant à charge dit normal et perçoit 1600 DZD/mois si son enfant est handicapé¹²⁵

Le Ministre de la Solidarité a déposé un projet de loi portant sur une augmentation de l'AFS à 3.000 DZD (AFS de base) et 10.000 DZD/mois (Allocation pour mère célibataire) par chef de famille, applicable à la fin 2008 au plus tard. En outre, les membres de la famille bénéficient de soins gratuits et peuvent se faire rembourser les médicaments.

Une loi relative à la prise en charge des personnes âgées (dont le nombre atteint les 3,5 millions et dont nombreux sont abandonnés par leurs enfants) a été adoptée mais n'est pas encore parue au journal officiel. Cette loi est également applicable aux vieux de l'immigration rentrant au pays.

Enfin, selon la Direction de l'Action Sociale d'Alger (DAS), les nouveaux montants ne sont toujours pas applicables fin novembre 08¹²⁶.

122 La protection sociale dans les Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée Etat des lieux et perspectives / F. Paz y Solidaridad Serafin Aliaga / Forum Syndical Euromed - 2003 - <http://www.pazysolidaridad.ccoo.es/web/recurso.asp?id=33&idrecurso=124> - (consulté le 03/12/2007)

123 "la prime de scolarité sera de 3000 DA" - El Watan - 11/09/08

124 Madame REMKI, directrice de l'Education au Ministère de l'Education nationale, le 15 octobre 08

125 Propos recueillis auprès de la Direction de l'Action Sociale d'Alger (DAS) le 15 octobre 08.

126 Propos recueillis auprès de la Direction de l'Action Sociale d'Alger (DAS) le 25 novembre 08.

Maternité

Prestations en nature

Les frais relatifs à la grossesse, l'accouchement et à ses suites sont remboursés au taux de 100 % des tarifs fixés par voie réglementaire. Les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont également remboursés à 100 % pendant une durée maximale de huit jours. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature sont les mêmes qu'en maladie.

Prestations en espèces

La femme salariée contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à 100 % du salaire journalier soumis à cotisation après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

A condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, l'assurée reçoit une indemnité journalière durant 14 semaines consécutives (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après).

Assurance invalidité

1) Définition

Est considéré comme invalide l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain. En vue de déterminer le montant de la pension d'invalidité, les invalides sont classés en trois catégories :

1ère catégorie : invalides encore capables d'exercer une activité,

2e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité,

3e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne.

b) Conditions

Pour bénéficier de l'assurance invalidité, le requérant ne doit pas avoir atteint l'âge de liquidation d'une pension de vieillesse et doit avoir été immatriculé depuis au moins un an à la date de constatation de l'invalidité et doit remplir, à la date de l'interruption de travail ou de la constatations de l'état d'invalidité, les conditions d'activité prévue pour l'obtention des prestations en espèces de l'assurance maladie au delà de six mois.

c) Montant

Le montant annuel de la pension représente un pourcentage (qui varie en fonction de la catégorie) du dernier salaire de poste perçu ou s'il est plus favorable du salaire annuel moyen de trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée.

Le pourcentage appliqué au salaire défini ci-dessus est de 60 % pour les invalides de 1ère catégorie, 80 % pour les invalides de 2e catégorie, 80 % pour les invalides de 3e catégorie. Ce dernier montant est majoré de 45 % sans que la majoration puisse être inférieure à 13.230 DZD par an (majoration pour tierce personne).

Minimum : le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut pas être inférieur à 2300 fois le taux horaire du salaire national minimum garanti.

A soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité.

d) Réversion

Le conjoint, les enfants, les ascendants à charge d'un titulaire d'une pension d'invalidité décédé, bénéficient d'une pension d'invalidité de survivant.

Assurance Vieillesse

1) Pension personnelle

a) âge

Les droits à la pension de retraite sont ouverts à partir de :

60 ans pour les hommes, à conditions de réunir au moins 15 ans d'assurance dont 7 ans et demi au moins de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations;

55 ans pour les femmes avec une réduction d'une année par enfant (élevé au moins pendant neuf ans) et dans la limite de trois ;

il n'est exigé aucune condition d'âge pour le travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'une pension d'invalidité ;

50 ans, à condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'assurance. Pour les femmes possibilité de demander la retraite à partir de 45 ans avec 15 ans d'assurance ;

sans condition d'âge à condition d'avoir accompli 32 ans d'assurance.

b) Montant

Le montant de la pension est égal à 2,5 % multiplié par le nombre d'années d'assurance multiplié par le salaire moyen soumis à cotisation au cours des cinq dernières années précédant la mise à la retraite ou si cela est plus favorable, le salaire des cinq années de la carrière ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée.

Le montant maximum de la pension pour une carrière complète de 32 ans ne peut pas être supérieur à 15 fois la valeur du salaire national minimum garanti (150.000 DZD par mois).

La pension complète ne peut pas être inférieure à 75 % du salaire national minimum garanti (90.000 DZD par an).

Au titre d'un rattrapage du coût de la vie, les pensions et allocations de retraite ont fait l'objet d'une revalorisation qui a pris effet à compter du 1er mai 2004, 6 %, pour les pensions et allocations dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 et 4 % pour les pensions et allocations dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2002.

c) Majoration pour conjoint à charge

La pension peut être majorée d'un montant de 1.000 DZD par mois pour toutes les pensions si le titulaire a un conjoint à charge dont les ressources sont inférieures au montant minimum de la pension de retraite. Il n'existe qu'une seule majoration, même en cas de pluralité d'épouses.

Le montant de cette majoration est de 1.000 DZD par mois pour les pensions liquidées postérieurement au 1er janvier 2000 et à 1.731 DZD par mois pour les pensions liquidées antérieurement au 1er janvier 2000.

2) Allocation de retraite

Si à 60 ans l'assuré ne remplit pas la condition minimale de 15 ans d'activité pour pouvoir prétendre à une pension de retraite, mais a accompli au moins 5 ans d'assurance, il peut prétendre à une allocation de retraite

Retraite anticipée

La pension de retraite anticipée est réservée à des travailleurs salariés qui perdent de façon involontaire leur emploi pour raison économique du fait d'une compression de personnel ou d'une cessation d'activité de l'employeur.

a) Montant

La formule de calcul est la même qu'en matière de pension personnelle liquidée à l'âge légal, mais le résultat obtenu est minoré de 1 % par année d'anticipation. Le montant ne peut cependant pas être inférieur à 75 % du SNMG annuel.

Le titulaire d'une pension de retraite anticipée peut bénéficier d'une majoration pour conjoint à charge d'un montant égal à 1.250 DZD par mois.

b) Majoration pour tierce personne

Les personnes invalides ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse sans condition d'âge pourront obtenir une majoration pour tierce personne de 45 % du montant de la pension (sans pouvoir être inférieur à 13.230 DZD par an).

c) Survivants

Le conjoint, les enfants à charge (âgés de moins de dix-huit ans, vingt-et-un ans en cas de poursuite d'études 25 ans en cas d'apprentissage), les ascendants à charge peuvent prétendre à une pension de réversion.

La veuve bénéficie de cette pension quel que soit son âge.

Le montant de cet avantage est égal à un pourcentage du montant de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le "de cujus". La pension de réversion est calculée sur une période minimum de 15 ans, quel que soit l'âge de l'assuré ou quelle que soit la période de travail accomplie.

Montant de la pension :

pour la veuve lorsqu'il n'existe pas d'autres ayants droit : 75 % de la pension du "de cujus" ; soit 5.625 DZD par mois

si un conjoint plus un deuxième ayant droit : 50 % pour le conjoint et 30 % pour l'autre ayant droit (enfant ou ascendant) soit 3.750 DZD pour la veuve et 2.250 DZD par mois pour l'ayant droit

si plusieurs ayants droit : 50 % pour le conjoint, les autres ayants droit se partagent 40 % de la pension 3.750 DZD pour la veuve et 3.000 DZD entre les autres ayants droit

s'il n'existe qu'un seul ayant droit enfant : 45 %. Le montant cumulé des pensions d'ayant droit s'élève à 90 %, dans la limite de 45 % lorsque l'ayant droit est un enfant et 30 % lorsque l'ayant droit est un ascendant.

<http://www.cnr-dz.com/>

3.3.5.5 Avantages spécifiques pour les candidats au retour non approprié

3.3.6 Organismes caritatifs avec une portée générale (services, contacts)

Bien que le monde associatif algérien existe de manière formelle depuis l'indépendance de l'Algérie, il n'a réellement pris son autonomie et s'est constitué qu'après la promulgation de la loi sur la liberté des associations de 1989. C'est donc essentiellement un mouvement jeune s'étant exprimé dans ses débuts dans sa dimension revendicative autour des droits humains, de la reconnaissance identitaire et de la liberté d'expression. Les années noires ont amené une nouvelle configuration du monde associatif, remobilisé autour de la prise en charge de la question du droit des enfants, femmes, personnes handicapées, de l'éducation citoyenne, des personnes victimes du terrorisme,...

¹²⁷ Djamel Benramadane et Habiba Djahrine, "Associations algériennes - des parcours et des expériences", Alger 2008.

Selon une enquête nationale sur le mouvement associatif en Algérie (intitulée «Le phénomène associatif en Algérie») réalisée par le sociologue Omar Derras (Centre national de recherche en anthropologie sociale et culturelle (Crasc)), il apparaît que sur 75 000 associations déclarées et agréées par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, seules 1500 associations sont actives au niveau national. Les associations de contestation ou de revendication, de défense des droits de l'homme (telles que les associations des droits de l'homme, des droits de la femme, les associations professionnelles, les associations culturelles de défense de la langue amazighe, les associations de préservation du patrimoine, de défense des consommateurs et de lutte contre la corruption) restent très minoritaires et marginalisées et font l'objet d'un contrôle rapproché par les pouvoirs publics. Les associations qui dominent dans l'espace associatif (telles que les associations à caractère humanitaire et social encadrées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale, ou les clubs sportifs et les maisons de jeunes chapeautés par le ministère de la Jeunesse et des Sports) sont très souvent créées directement ou indirectement sur initiative des pouvoirs publics à des fins de collaboration, d'allégeance et de soutien indéfectible au pouvoir¹²⁸.

La FOREM, agréée en décembre 1990 (date de création de la loi sur les associations algérienne), est une association animée de bénévoles avec un noyau de permanents. Elle est active dans les domaines scientifique et humanitaire (enfants, femmes, droits de l'homme) et est centrée sur 3 axes principaux:

- l'action humanitaire et la solidarité comprenant notamment la prise en charge des victimes de violence
- l'action de prévention couvrant principalement les fléaux sociaux (sida, toxicomanie, malnutrition, protection de l'environnement....)
- l'action de formation et de recherche¹²⁹

Dans le guide des Associations algériennes¹³⁰ sont mentionnés les associations et organismes de prise en charge suivants:

3.3.7 Données utiles pour calculer le coût de la vie (prix de l'essence, de la nourriture de base, etc.)

Les prix à la consommation ont enregistré une hausse de 5,4% au cours des 5 premiers mois de l'année 2008. La hausse vertigineuse des prix a touché pratiquement tous les produits mais ce sont surtout les produits de première nécessité et les biens alimentaires (surtout les produits agricoles frais et les produits alimentaires industriels, à l'exception des biens produits localement) qui ont observé une importante flambée des coûts. La tendance haussière des prix à la consommation risque d'aggraver la tendance inflationniste en 2008. Ainsi, le rythme d'inflation annuel (mai 2007-mai 2008) était porté à 6,3%. Cette variation est due essentiellement à l'envolée des cours des matières premières sur les marchés mondiaux¹³¹.

La facture des produits alimentaires essentiels et de médicaments continue à augmenter, ce qui provoque une instabilité des prix de certains produits sur le marché algérien. Le consommateur s'est retrouvé face à un dilemme pour équilibrer son budget dès lors que les céréales et dérivés ont subi une hausse de 100% et le lait presque 50%¹³².

Le panier de base de l'Algérien devient de plus en plus lourd à payer et particulièrement pour les

128 «La plupart des ONG sont inactives», El Watan, 25 avril 2007

129 Informations récoltées lors d'un entretien avec le Président de la FOREM, le Professeur Khiati, dans sa clinique le 4 novembre 2006.

130 Djamel Benramadane et Habiba Djahnine, «Associations algériennes - des parcours et des expériences», Alger 2008, p.7

131 «Le rythme d'inflation annuel évalué à 6,3%: hausse des prix des produits alimentaires» - El Watan, 19 juin 2008

132 «La facture alimentaire et des médicaments s'alourdit» - Le Quotidien d'Oran - 29-07-08

salaires moyens¹³³

Les loyers d'habitation et les charges (gaz, eau, électricité), quant à eux, semblent être restés stables.

L'économie de marché en Algérie a eu pour conséquence que les prix ne sont ni fixés ni contrôlés par l'état, ce qui entraîne une très forte instabilité et variabilité. Les deux produits de première nécessité qui sont toujours subventionnés par l'état sont le pain et le lait mais ceux-ci ne sont pas toujours disponibles (production de l'état inférieure à la demande). Le litre de lait coûte 25 DZD le litre et la baguette de pain de 250G, de 8,5 DZD à 10 DA (pain amélioré ou pas). Tous les autres produits sont soumis au libre marché.

Prix actuels de quelques produits :

Electroménager :

Téléviseur : à partir de 15.000,00 DZD

Réfrigérateur : à partir de 25.000,00 DZD

Cuisinière à partir de : 15.000,00 DZD

Machine à laver le Linge : à partir de 20.000,00 DZD

Chambre à coucher : à partir de 50.000,00 DZD

Alimentation :

Huile de tournesol : à partir de 140,00 DZD le litre

Huile d'olive : à partir de 350,00 DZD le litre

Semoule : 45,00 DZD le Kilo

Farine : à partir de 30,00 DZD le Kilo

Viandes rouges : à partir de 800,00 DZD le Kilo

Volaille : 300,00 DZD le Kilo

Lait en poudre : à partir de 250,00 DZD les 500grs

Jus : à partir de 85,00 DZD le Litre

Boisson gazeuse : à partir de 35 DZD le Litre

3.4 Santé

D'une manière générale, on note une amélioration de l'état de santé de la population algérienne; c'est ce que souligne le Rapport National sur le Développement Humain (réalisé en coopération avec le PNUD de 2006¹³⁴, qui avance les explications suivantes pour expliquer ce phénomène : les progrès dans la protection de la santé de la mère et de l'enfant ; les progrès dans la lutte contre les maladies transmissibles, à travers les programmes d'action sanitaire mis en place et pris en charge par l'Etat ; la réduction importante des maladies à transmission hydrique (fièvre typhoïde, dysenterie), accompagnée d'une disparition du choléra ; une meilleure estimation du poids des

133 "Les produits alimentaires flambent à plus de 9,2%: La vie plus chère en Algérie" - Le Quotidien d'Oran - 29-07-08

134 Rapport National sur le Développement Humain 2006 -

<http://www.dz.undp.org/publications/RNDH%202006.pdf> (consulté le 03/12/2007)

Remarque: le Rapport National sur le Développement humain 2007 (RNDH) en Algérie a été présenté le 30 juillet 2008 à Alger. Rédigé par le Conseil National Economique et Social (CNES), c'est le septième rapport du genre en Algérie et le second réalisé en collaboration avec le PNUD, mais ce rapport n'est toujours pas publié.

maladies non transmissibles dans la population ; le renforcement de l'encadrement par les personnels de santé, médicaux et paramédicaux ; une expansion de l'offre de soins pour répondre aux nouveaux besoins et à la diversification de la société; une meilleure connaissance de l'utilisation des services de santé par la population; les progrès dans l'accessibilité géographique des services de santé; une plus grande capacité d'accueil des services de santé publique ; les progrès dans la prise en charge financière des besoins de santé ; la mise en place des instruments d'une politique nationale pharmaceutique.

“Les indicateurs-clés relatifs au financement de la santé en Algérie mettent en évidence :

- une dépense de santé par tête de 186 US\$, plaçant l'Algérie dans les 10 premiers pays africains en termes de dépense de santé par habitant
- un budget santé représentant 5 % du budget total
- des dépenses publiques représentant 80% des dépenses de santé, dont ¼ est financé par la sécurité sociale (...)

Pendant longtemps la situation sanitaire de l'Algérie a été dominée par les maladies transmissibles. Depuis une vingtaine d'année, on assiste à une modification des problèmes de santé avec une multiplication des maladies non transmissibles notamment les affections chroniques (maladies cardiovasculaires, asthme, hypertension, diabète, cancers etc.). Cette transition épidémiologique se caractérise donc aujourd'hui par la persistance de maladies transmissibles (tuberculoses, maladies à transmission hydriques, zoonoses...) caractéristiques des pays en voie de développement et l'émergence de « maladies de civilisation » en constante progression.

Le système de santé est organisé autour d'un secteur public et d'un secteur privé. Le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (MSPRH) gère les soins hospitaliers et de santé du public et contrôle les conditions d'exercice du secteur privé.

L'infrastructure hospitalière publique est constituée d'hôpitaux, d'Etablissements Hospitaliers Spécialisés (EHS), et de Centres hospitalo-universitaires (CHU) totalisant environ 54 000 lits. Les infrastructures de consultations, de soins et de prévention comprennent les polycliniques, les centres de santé et salles de soins, les centres médico-sociaux, les unités de dépistage et de suivi de santé scolaire, les unités de médecine préventive en milieu universitaire, les centres de transfusion sanguine et les officines de pharmacie. La couverture en lits d'hospitalisation se situe aujourd'hui à 1,88 pour 1000 habitants.

On note depuis l'ouverture du secteur de la santé au privé en 1988 (décret 88-204), une très nette multiplication des cliniques privées, cabinets et centres radiologiques sur tout le territoire algérien. 221 cliniques privées sont aujourd'hui opérationnelles.”¹³⁵

- Site Santé Maghreb (inclus la liste des associations algériennes travaillant dans le domaine de la santé) <http://www.santetropicale.com/santemag/algerie/index.htm>
- Site du Ministère de la Santé (Agence Nationale de Documentation de la Santé (ANDS)) <http://www.ands.dz/>
- Site de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en Algérie <http://www.who.int/countries/dza/fr/>
- Site Algérie Santé <http://www.algeriahealth.com/>
- Site Santé et Médecine au Maghreb <http://www.maghrebmed.com.tn/>
- Site d'informations générales, rubrique Santé (actualités de la santé) <http://www.algerie-dz.com/rubrique13.html>

135 GIP SPSI Santé et protection Sociale - Algérie : Système de santé et couverture sociale - 2006 - www.gipspsi.org/GIP_FR/content/download/2927/25162/version/1/file/Algérie.pdf (consulté le 03/12/2007)

3.4.1 Situation générale de la santé dans les régions (épidémies, etc...)

Selon le Ministère de la Santé, la politique sociale de l'Algérie, y compris pendant la période du socialisme, a permis de tisser, en moins de 50 ans d'indépendance, tout un réseau d'infrastructures ayant mis la santé et ses services au plus près des populations, même en régions désertiques où certaines de ces populations étaient encore nomades. Des veilles sanitaires ont été et sont toujours mises en service, permettant un contrôle permanent et un suivi des éventuels problèmes qui pourraient survenir¹³⁶.

La tuberculose est toujours surveillée, tandis que la grippe aviaire a fait l'objet de surveillance et de dispositions très particulières tant au niveau du Ministère de la Santé qu'à celui de l'Agriculture - Direction des Services Vétérinaires¹³⁷.

Concernant le cas particulier du SIDA¹³⁸, "selon les estimations de l'OMS et de l'ONUSIDA, la séroprévalence de l'infection au VIH chez l'adulte en Algérie serait de 0,1 % (13000 cas). Le premier cas de SIDA notifié en Algérie a été diagnostiqué en décembre 1985; depuis cette date, le nombre des cas a augmenté régulièrement pour atteindre un nombre cumulé de 700 cas de SIDA et de 1908 séropositifs notifiés au 31 Décembre 2005."¹³⁹ Et selon Sida Info Service, 39% des femmes et des hommes infectées par le VIH bénéficient d'une thérapie antirétrovirale, dans le cadre des programmes nationaux¹⁴⁰.

En date du 24 octobre 2007, un accord pour un appui financier de près de 500 000 USD a été signé entre l'Algérie et le Programme Commun du Système des Nations Unies en date du 24 octobre 2007: ce programme commun fait intervenir l'ensemble des Agences du Système des Nations Unies avec une répartition des tâches pour chacune des agences dans l'objectif d'impulser les principales stratégies du Programme National multisectoriel de lutte contre les IST/VIH/Sida de l'Algérie (2007-2011). Un partenariat a également été établi entre le secteur privé, l'ONUSIDA et le Comité National de lutte contre le Sida (CNLS). Le Forum des Chefs d'Entreprises a été sollicité pour s'inscrire comme acteur national de la lutte contre le VIH/Sida¹⁴¹

Selon le président de l'Association de Protection Contre le Sida APCS¹⁴², l'épidémie Sida fait déjà d'énormes dégâts et il y aurait aujourd'hui presque autant de femmes que d'hommes atteintes de la maladie. "La problématique du VIH Sida, et par conséquent du dépistage, dépasse de loin le cadre médical ou de la santé, là où on voudrait la confiner...c'est aussi surtout un problème de société et de développement". Un tabou énorme entoure cette maladie dès lors que la femme est, pour beaucoup, la cause immédiate de cette maladie mortelle et honteuse: du fait de son statut de "mineure à vie" consacré par le code de la famille algérien, elle ne peut pas négocier l'emploi d'un préservatif avec un mari séropositif sans risquer de se faire répudier. Les personnes atteintes de la maladie sont confrontés à des comportements discriminatoires de la part du personnel médical (soins dentaires, interventions chirurgicales, hémodialyse,...), qui jugent, rejettent et

136 Ainsi, parmi les principales maladies à déclaration obligatoire, on note : le trachome : 1.358 cas- le kyste hydatique : 692 cas - la rougeole : 12.688 cas - la brucellose : 2.783 cas - les hépatites virales : 2.080 cas - le tétanos : 2 cas - la coqueluche : 17 cas - les dysenteries : 1.932 cas - la typhoïde : 1.110 cas - la leishmaniose (cutanée) : 13.749 cas - et la méningite : 6.241 cas. (statistiques de l'INSP - Institut National de la Santé Publique - année 2003).

137 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

138 Pour en savoir plus, voir sur le site de Sida Info Service "Entretien avec le professeur Laouar Maamar, président d'Aniss, association algérienne de lutte contre le sida", <http://www.sida-info-service.org/direct/news.php4?id=372> (consulté le 03/12/2007)

139 Information trouvée sur le site d'AIDS Algérie <http://www.aidsalgerie.org/> (consulté le 03/12/2007)

140 ONUSIDA, *Rapport sur l'épidémie mondiale de SIDA, 2006* - <http://www.sida-info-service.org/international/algérie/algérie.php4> (consulté le 03/12/2007)

141 Algeria Country Progress report - data.unaids.org/pub/Report/2008/algéria_2008_country_progress_report_fr.pdf (consulté le 15 août 2008)

142 Djamel Benramadane et Habiba Djahnine, "Associations algériennes - des parcours et des expériences", Alger 2008, p.81-84.

refusent de soigner. C'est le cas ainsi des futures mères porteuses du virus et qui ne trouvent pas de place dans les maternités.

Le SIDA n'est toujours pas reconnu comme maladie chronique en Algérie¹⁴³.

3.4.2 Eau potable¹⁴⁴ et hygiène dans les régions:

Cette question de l'eau potable, liée à celle de l'hygiène d'une façon générale, est celle qui conditionne la santé des populations. Si l'hygiène est surtout éducationnelle, l'eau potable est un problème d'une autre nature et d'une autre dimension. L'Algérie demeure un pays où l'eau est une ressource rare (ce qui n'est pas reflété par les tarifs de l'eau potable qui restent bas).

C'est l'Algérienne des Eaux (ADE) qui est responsable de la gestion et de la distribution de l'eau en Algérie. Bien que la plupart des wilayas soient officiellement desservies en eau potable, les coupures sont fréquentes et l'alimentation reste de manière globale insuffisante.

En l'absence d'eau potable, et en fonction du pouvoir d'achat, on javellise l'eau pour les besoins de l'hygiène et on achète de l'eau minérale pour boire, ou bien on javellise seulement l'eau destinée à être bue. Chaque année, à la veille et pendant l'été, des campagnes de sensibilisation et d'informations sont menées par le biais de la télévision, sur les maladies à transmissions hydriques. Mais force est de constater que le nombre de MTH demeure important¹⁴⁵.

Cependant, une amélioration de l'alimentation en eau potable est prévue dès 2008. On pouvait lire dans la Tribune du 26 août 2007 que "la Société des eaux et de l'assainissement d'Alger (SEAAL), (...) a bouclé, fin février dernier, sa première année de gestion des réseaux publics d'assainissement et d'eau potable au niveau de la capitale, (...) a dégagé une série de mesures (...). Ce qui lui a permis de mieux respecter la régularité de la distribution et, globalement, de porter la desserte quotidienne ou H24 de 65% en mai 2006 à 80% en mai 2007. Elle pense pouvoir atteindre 100% au cours de l'année 2008. Dans les autres régions du pays, l'alimentation sera également améliorée à la faveur de l'entrée en production des grands projets. (...) Une part de dix pour cent d'alimentation en eau potable sera fournie par le dessalement à terme représentant une production quotidienne de plus de 2,260 millions de m³, soit 2,3 milliards de litres/jour.

Pour une consommation journalière de 100 litres/habitant, la population qui en bénéficiera est, par conséquent, estimée à 23 millions."¹⁴⁶

3.4.3 Système de soins (soutien psychologique compris)

Du point de vue du malade, le système de soins en Algérie, est un système pyramidal qui veut que le malade consulte le médecin généraliste, dans une structure étatique ou en cabinet privé, avant toute orientation vers un médecin spécialiste privé en cabinet ou en clinique, ou un EHS (Établissement Hospitalier Spécialisé) ou un CHU (Centre Hospitalier Universitaire). En fait, à la base, toute orientation vers un médecin ou un établissement spécialisé, doit se faire par un médecin généraliste, qui peut être tout simplement le médecin de famille. En ce qui concerne la santé mentale, le système est le même, sauf qu'au lieu d'un médecin généraliste, c'est un psychologue de structure locale, soit sociale, soit scolaire ou universitaire, qui oriente le patient vers un psychologue ou un psychiatre en cabinet ou en clinique privée, ou bien en EHS. Le soutien psychologique fait partie de ce système de soins¹⁴⁷.

143 information recueillie auprès de la CNAS d'Alger le 15 octobre 2008.

144 Pour plus d'informations sur les régions et les villes qui bénéficient de l'accès à l'eau potable, consulter <http://www.semide.dz/fr/news/default.asp> (consulté le 03/12/2007)

145 Source : C.I.S.P. (Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli), ONG de développement italienne ayant un bureau à Alger, information donnée le 13 août 2007.

146 Hasna Yacoub - "Vers amélioration de l'alimentation en eau potable dès 2008" - La Tribune - 26 août 2007 - <http://www.latribune-online.com/2608/n04.htm> (consulté le 03/12/2007)

147 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

3.4.3.1 Infrastructure des soins de santé dans les régions (hôpitaux, équipements, etc...)

Les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires, fixées par les décrets exécutifs du 02-12-1997, ont été abrogées par le décret exécutif n°7-140 du 19-5-2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers (EPH) et des établissements publics de santé de proximité (EPSP).

On dénombre actuellement:

189 établissements publics hospitaliers (EPH)

273 établissements publics de santé de proximité (EPSP).

13 centres hospitalo-universitaires (CHU) pour 13.045 lits.

31 établissements hospitaliers spécialisés (EHS) comprenant les spécialités de : psychiatrie (10), de rééducation fonctionnelle (4), de chirurgie cardiaque (3), d'oncologie médicale (3), de neurochirurgie (1), d'infectiologie (1), d'ortho-traumatologie (2), d'ophtalmologie (1), de gynécologie (2), de pédiatrie (2), de chirurgie plastique (1) et d'urologie (1) pour une capacité de 6.203 lits.

structures de maternité:

485 maternités publiques avec 4.862 lits. Ces unités, en augmentation de jour en jour, étaient réparties entre 421 maternités intégrées à des polycliniques et à des centres de santé et 64 maternités autonomes.

35 maternités privées avec 470 lits.

504 centres médico-sociaux (CMS) qui sont gérés par leurs organismes de tutelle, c'est-à-dire les mutuelles professionnelles ou interprofessionnelles, les groupes économiques, les fédérations syndicales, les comités d'Entreprises économique...

Le nombre de cliniques privées atteint pratiquement les 200 et son importance va croissant.

Ces informations sont puisées des sites :

www.ons.dz (statistiques 2003)

www.sante.dz

Syndicats et associations professionnels

<http://www.algerie-monde.com/sante/index.html>

Informations d'urgence utiles (site www.sante.dz)

Samu 09 (Blida) : 0 25 41-09-09

Samu 16 (Alger) : 0 21 23-50-50

Samu 19 (Sétif) : 0 36 91-60-60

Samu 23 (Annaba) : 0 38 86-23-23

Samu 25 (Constantine) : 0 31 64-12-12/ 64-13-13/ 64-14-14

Samu 26 (Medéa) : Tel : 025.58.88.88 / Fax : 025.58.63.00

Samu 31 (Oran) : 0 41 40-31-31

Permanence du Ministère de la Santé et de la Population : 0 21 27-97-93

3.4.3.2 Critères d'accès aux services de santé

A l'époque du régime socialiste, c'est-à-dire jusqu'en 1992, la médecine était gratuite, et les infrastructures permettaient à la population de consulter à tous les niveaux, sans aucune difficulté, si ce n'étaient les délais pour l'obtention de rendez-vous chez les spécialistes.

Aujourd'hui, avec le développement du secteur privé, et la fin de la gratuité des soins dans le secteur étatique, il est certes moins difficile d'accéder aux soins, mais ils sont payants¹⁴⁸. La constitution de l'Algérie consacre le droit de tous les citoyens à la santé.

Il est toujours plus facile d'accéder aux soins, radiologies, consultations (rendez-vous plus faciles et plus rapides)...lorsque l'on a un relationnel ou les connaissances nécessaires¹⁴⁹, c'est-à-dire qu'on connaît quelqu'un qui travaille dans une structure de santé étatique. C'est ce qu'on appelle "el maarifa".

L'accessibilité aux soins, la justice sociale, l'équité et la solidarité constituent les principes fondamentaux de la politique nationale en matière de santé et de population.

Il n'y a pas de critères imposés aux malades pour accéder aux services de santé.

La source de ces informations est : www.sante.dz

3.4.3.3 Coûts des soins de santé (coûts des traitements, des médicaments, pots-de-vin pour les médecins,...)

Les coûts des soins de santé en milieux hospitaliers étatiques, sont fixés entre les services de santé et la Caisse Nationale d'Assurances Sociales. Pour un malade assuré social, les coûts des consultations, hospitalisations et traitements (hors pharmacie non-hospitalière) sont pris en charge directement par la C.N.A.S. Seules les personnes malades disposant de couverture sociale (assurance maladie) peuvent prétendre d'emblée au remboursement de la CNAS. Pour les non-assurés sociaux, les établissements hospitaliers facturent les jours d'hospitalisation, et l'ensemble des frais chirurgicaux, et autres, dont le malade ou l'accidenté devra régler le montant. Cependant, les coûts hospitaliers sont moindres que les coûts en cliniques privées, mais il arrive que certains spécialistes ou chirurgiens opérant en milieux hospitaliers, demandent au patient de payer un montant complémentaire, en espèces, et en dehors de la facturation faite par l'hôpital.

En clinique privée, la journée est facturée entre 4.000 et 8.000 DZD, selon la spécialité, et un accouchement normal, sans complication aucune, revient à environ 35.000 DZD. En milieu hospitalier, le même accouchement revient à environ 12.000 DZD. En clinique privée, une réduction des calculs de la vésicule biliaire, par cœlioscopie, coûte 50.000 DZD, alors qu'en milieu hospitalier, cette même réduction ne coûte que 18.000 DZD¹⁵⁰.

La Constitution consacre, en son article 54, que l'Etat algérien est responsable de la santé de ses citoyens: « Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.»

La législation met également à la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux, de formation et de recherche, par l'implication de l'ensemble des secteurs d'activités et de la société civile.

Les soins sont ainsi gratuits dans le secteur public et rémunérés dans le secteur privé selon un barème des coûts des consultations et des interventions chirurgicales.

Le coût des médicaments, quant à lui, est remboursé par les caisses de sécurité sociale à hauteur de 80% du prix total et 20% par les mutuelles professionnelles. En tout, 375 dénominations

148 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

149 Cette dernière affirmation est basée sur constatations personnelles des partenaires locaux consultés à cet effet

150 Source : Pharmacie CHOUAKRI Saïd, Rue Debbih Cherif à Alger - 13 Août 2007

communes internationales (DCI) sur les 1073 que compte la nomenclature des médicaments remboursables sont aujourd'hui remboursées sur la base d'un tarif de référence fixé par le comité national du remboursement dont la présidence revient au ministère du Travail et de la Sécurité sociale¹⁵¹.

Les personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques, se voient, après avis et contrôle médical des services de la sécurité sociale, pris en charge totalement par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.). Pour les non-assurés sociaux, une demande doit être introduite auprès du bureau de la CNAS géographiquement compétent ou de l'APC (mairie) de leur résidence. Il est à noter que l'introduction du dossier pour une demande de prise en charge auprès de la CNAS peut prendre du temps et la durée d'examen du dossier (débouchant sur l'obtention de la carte) peut varier de 2 mois à 12 mois, selon le bureau auprès duquel la demande est introduite.

Le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière a mis en place un programme national¹⁵² pour la prise en charge des malades chroniques (qui sont au nombre de 14 millions en Algérie, soit 38% de la population). Une somme importante (10 milliards de dinars) devrait par ailleurs être consacrée à l'approvisionnement en médicaments, dans le cadre de la loi de finances 2008. Et ce pour assurer la disponibilité en permanence des médicaments de l'hépatite C, du cancer et des maladies rares¹⁵³.

Mais, malgré ces grands moyens financiers, les malades continuent à se débattre pour obtenir un rendez-vous pour un examen biologique ou pour avoir un médicament indisponible pour cause de rupture de stock. Ainsi, les malades cancéreux feraient actuellement face à une rupture des stocks de médicaments, ce qui a pour conséquence qu'ils sont obligés d'interrompre leur traitement et que cela a des répercussions fâcheuses sur leur état de santé déjà fragile¹⁵⁴.

Le pays est touché par une crise aiguë du médicament et une rupture de stocks de médicaments et les pharmacies sont au bord de la faillite depuis avril 2008, ceci a pour conséquence l'installation de pharmacies « anarchiques et inégales » dans les chefs-lieux de certaines wilayas et même dans la capitale¹⁵⁵.

3.4.3.4 Discriminations dans le système de santé (ethniques, religieuses, sociales, etc...)

Selon le Ministère de la Santé, il n'existe pas de discriminations dans le système de santé. Si de tels cas se présentaient, "ils ne seraient qu'individuels, tout comme le racisme ou la stigmatisation"¹⁵⁶.

3.4.3.5 Services de santé non-étatiques (internationales, O.N.G., églises)

Les services de santé non-étatiques, sont ceux du secteur privé. Outre les cabinets médicaux, il existe de nombreuses cliniques privées, souvent luxueuses, et pour lesquelles il faut être prêts à payer, souvent très chers, les séjours et actes médicaux. Par contre, il n'existe pas de services de santé internationaux, ou d'ONG ou d'églises proposant la médecine gratuite aux nécessiteux, sauf peut-être, quelques cas très isolés, ou encore quelques cas particuliers comme celui du SIDA¹⁵⁷. (voir les associations spécialisées reprises au point 3.3.2)

151 El Watan, 6 mars 2008, Les médicaments coûteront plus cher - www.elwatan.com

152 Le programme de prévention et curatif pour l'année 2007, dans le cadre de la prise en charge des maladies chroniques prévoyait de consacrer 200 milliards de centimes aux maladies orphelines, 500 milliards de centimes pour les maladies du cancer, 100 milliards de centimes pour les projets d'implants cochléaires et 3.200 milliards de centimes pour l'hépatite virale

153 "Des malades chroniques décédés faute de médicaments » - Le Quotidien d'Oran, 2 avril 2008 - www.lequotidien-oran.com

154 "Pas de médicaments pour les cancéreux" - El Watan, 18/06/08

155 "Les pharmacies au bord de la faillite" - El Watan, 9-07-08

156 Source : Ministère de la Santé, Direction de la Planification et de la Normalisation - Le 14.08.07

157 Source : C.I.S.P. (Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli), ONG de développement italienne ayant un bureau à Alger, information donnée le 13 août 2007

Association SoliMed Algérie. Elle agit principalement, mais non exclusivement, dans le domaine de la santé à travers l'organisation de Caravanes Médicales qui visent à apporter des soins spécialisés à des populations algériennes défavorisées. Les Caravanes Médicales mobilisent des médecins et logisticiens, tous bénévoles¹⁵⁸

Site Santé Maghreb (inclus la liste des associations algériennes travaillant dans le domaine de la santé) <http://www.santetropicale.com/santemag/algerie/index.htm>

Les services de santé non étatiques concernent 176 cliniques privées à travers le pays, un hôpital privé étranger (Cubain) dans la Wilaya de Djelfa et plus de 2300 médecins généralistes et spécialistes.

Le premier centre de santé du Croissant-Rouge à Constantine a été ouvert début 2003. Située au centre ville, la structure sanitaire offre des prestations médicales gratuites aux adultes et aux enfants dans un grand état de précarité.

A côté des consultations médicales, le centre fournit également un soutien psychologique aux enfants victimes de violence, tout en restant ouvert à toute demande d'écoute et de consultation. De plus, le centre possède un cabinet de soins paramédicaux, ainsi qu'une pharmacie de distribution gratuite de médicaments sous prescription médicale et dans la mesure des disponibilités¹⁵⁹.

3.4.3.6 Maladies ne pouvant être traitées de manière efficace dans le pays

Selon le Ministère de la Santé, il n'y aurait pas de maladies ne pouvant être traitées de manière efficace dans le pays. Le Ministère reconnaît cependant la faiblesse des soins palliatifs ou d'accompagnement dans les établissements de santé et estime que cet aspect sera amélioré dans un avenir assez proche¹⁶⁰.

3.4.3.7 Obtention des médicaments standards

Les médicaments standards sont disponibles, et, en fonction de leur classification, délivrés sur prescriptions médicales ou non. Certains médicaments dits « hospitaliers », ne sont détenus que par la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, mais peuvent être obtenus auprès de celle-ci, dans certains cas particuliers, et uniquement sur prescription¹⁶¹.

En ce qui concerne les médicaments, la nomenclature établie par le Ministère de la Santé garantit la disponibilité de toutes les spécialités. Cependant, certains médicaments très spécifiques sont très chers, notamment ceux entrant dans le traitement des cancers. Quant aux médicaments standards, ils sont d'un prix tellement abordable que de nombreux émigrés algériens font acheter en Algérie, les médicaments prescrits par leur médecin de France ou autre pays d'Europe¹⁶².

Comme mentionné plus haut, les traitements généralement existent mais c'est parfois la pénurie des stocks pour les maladies chroniques qui empêche les malades d'être soignés correctement. Ce constat n'est apparemment pas partagé par le ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, Amar Tou, qui a catégoriquement nié l'existence de rupture de stock des médicaments destinés au traitement des maladies chroniques et orphelines au niveau des structures hospitalières¹⁶³.

158 <http://www.solimed.net/> (accès le 03/12/2007)

159 www.cra-dz.org (accès le 03/12/07)

160 Source : Ministère de la Santé-Direction de la Planification et de la Normalisation - Entretiens du 14.08.07

161 Source : Pharmacie CHOUAKRI Saïd, Rue Debbih Cherif à Alger - 13 Août 2007

162 Source : Pharmacie CHOUAKRI Saïd, Rue Debbih Cherif à Alger - 13 Août 2007

163 "Le ministre nie toute rupture de stock » - Le Quotidien d'Oran , 6 avril 2008 - [www.lequotidien-
oran.com](http://www.lequotidien-oran.com) -

4 Droits humains

4.1 Les Femmes

La constitution de 1996 énonce sans ambiguïté aucune, le principe d'égalité entre les citoyennes et citoyens, et leur garantit les mêmes droits dans tous les domaines (comme le démontre les articles 29, 31, 51, 52 et 53).

Le 9 juin 1984, l'Assemblée populaire algérienne (APN) votait un texte de loi ayant pour appellation le Code de la famille. Ce texte, basé sur la Chari'a, institutionnalise l'infériorité de la moitié de la société, par rapport à l'autre.

A l'égalité entre les femmes et les hommes, reconnue dans l'article 29 de la Constitution algérienne, le Code de la famille oppose une sous-citoyenneté pour les femmes qui se traduit entre autres par:

- l'obligation pour toute femme d'avoir un tuteur lors du mariage (article 11);
- l'obéissance que doit accorder la femme à son époux en tant que chef de famille (article 39);
- la reconnaissance de la polygamie (article 08);
- l'attribution automatique du logement au père lors du divorce des parents;
- l'autorisation parentale strictement attribuée au père et refusée à la mère (article 87);
- l'impossibilité pour une musulmane d'épouser un non-musulman (article 31);
- l'inégalité de l'héritage entre les femmes et les hommes (articles 126, 183).

Cette loi s'ajoute à d'autres dispositions inégalitaires de l'arsenal législatif algérien dont le Code de la nationalité, selon lequel une femme algérienne ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants, la transmission ne se faisant que par filiation paternelle.

Par ailleurs, l'Algérie est signataire de la convention internationale de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes¹⁶⁴.

Le US State Department Report on Human Rights Practices 2007¹⁶⁵ (USSD 2006), publié le 11 mars 08, mentionne que [traduction]: "Les femmes souffrent de discrimination dans les affaires de succession. Selon la Shari'a, les femmes ont droit à une plus petite partie d'une propriété que les enfants masculins ou les frères du mari décédé. Selon la Shari'a, une telle distinction se justifie du fait que d'autres dispositions exigent que le revenu et les capitaux du mari soient utilisés pour soutenir la famille, tandis que ceux de l'épouse, en principe, restent ses biens propres. Cependant, dans la pratique les femmes n'ont pas toujours le contrôle exclusif des capitaux qu'elles apportent à un mariage ou qu'elles gagnent elles-mêmes. Les femmes mariées en-dessous de 18 ans ne peuvent pas voyager à l'étranger sans permission de leur mari. Les femmes mariées peuvent bénéficier de prêts pour monter des affaires et employer leurs propres ressources financières. Selon le National Centre of Trade Records, 9.500 femmes ont monté leur propre affaire en 2006. Selon un rapport de février de l'Office National de Statistiques, il y avait 1.179.000 travailleuses et 858.000 femmes sans emploi dans le pays".

4.1.1 Risques spécifiquement encourus par les femmes

Dans son rapport de mission sur la violence à l'égard des femmes en Algérie¹⁶⁶ rédigé en février 2008, la rapporteuse spéciale Yakin Ertürk, fait, entre autres, les constats suivants:

164 <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

165 2007 Report on Human Rights Practices: Algeria, 11 mars 2008

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100592.htm> (consulté le 7 septembre 08)

166 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/106/84/PDF/G0810684.pdf?OpenElement>

Depuis l'indépendance, les femmes algériennes ont accompli des progrès remarquables en ce qui concerne l'accès à l'éducation (même si des inégalités persistent à différents niveaux) et à diverses professions précédemment réservées aux hommes (ex: juge, enseignant, médecin...).

La marginalisation et la pauvreté des femmes demeurent toutefois de graves sujets de préoccupation. Ce sont particulièrement les femmes divorcées, séparées ou abandonnées, les mères célibataires et les femmes qui vivent dans la rue qui sont particulièrement vulnérables.

Si les femmes ont officiellement des droits égaux dans la sphère publique, elles n'ont pas accès à égales conditions au marché du travail et aux postes à responsabilités.

Beaucoup de femmes sont encore opprimées et traitées de façon discriminatoire dans la collectivité et dans la famille.

Si le Code de la famille a été considérablement amélioré, des institutions qui désavantagent les femmes (principalement en matière d'héritage et pour ce qui a trait aux conséquences matérielles du divorce) subsistent encore.

La violence à l'égard des femmes est omniprésente dans la sphère privée (le fait de jeter les femmes et les filles à la rue en est une des manifestations les plus extrêmes).

Les cas de harcèlement et d'agression sexuels sont de plus en plus fréquents dans les établissements publics et ont de multiples conséquences pour les femmes.

Les institutions nationales de protection des femmes ne disposent pas des moyens juridiques et financiers nécessaires pour lutter efficacement contre les violations des droits fondamentaux.

Les autorités dissuadent les femmes de se plaindre des exactions dont elles font l'objet et l'Etat n'assure pas une protection et un appui suffisants à celles qui cherchent justice: lacunes du cadre juridique, insuffisance de structures d'accueil spécialisées pour les femmes, comportement sexiste des policiers, jugements cléments et iniquité du régime matrimonial.

Impunité de fait pour les auteurs qui ont commis des violences sexuelles sur des femmes pendant la "décennie noire".

Les épouses, mères et filles des personnes disparues, sont l'objet de violences morales (elles sont empêchées de connaître la vérité) et ne sont pas indemnisées comme le prévoit la Charte de réconciliation.

Les violences (surtout sexuelles) commises aux femmes, en Algérie sont fréquentes, ont connu une hausse sensible en 2007 et vont encore en augmentant. Toutes les villes du pays sont concernées, mais la concentration est beaucoup plus remarquable dans les grandes villes (Alger, Sétif, Oran, Mostaganem, Chlef). Les wilayas du Sud sont celles où l'on enregistre le moins de violence, ou peut-être de plaintes pour violence¹⁶⁷.

Selon Amnesty International, "la violence domestique serait courante en Algérie. Le gouvernement a non seulement reconnu le fait que la violence au sein de la famille représente un problème de plus en plus grave en Algérie, mais a également admis l'absence de législation spécifique protégeant les femmes contre ce type de violences ainsi que le manque de statistiques relatives à l'ampleur de ce problème [...] L'étude¹⁶⁸ a formulé d'importantes recommandations portant notamment sur la formation du personnel confronté à ce problème de violence domestique, la création et le renforcement des centres d'accueil pouvant abriter les victimes de violence domestique, l'information à diffuser sur le plan national, les mesures de prévention et la nécessité d'adopter des réformes juridiques"¹⁶⁹.

167 Enquête du Lieutenant Ouahiba Boumediene, Gendarmerie Nationale. El Watan 20 mars 2008

168 Importante étude sur la violence à l'égard des femmes en Algérie, menée entre décembre 2002 et juin 2003 par l'Institut national de santé publique (INSP) publiée en 2005 et disponible sur http://www.and.s.dz/insp/INSP_Rapport_Violence_Femmes.pdf.

169 "Algérie: communication au comité des droits de l'homme", Amnesty International, octobre 07, p.26. <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE28/017/2007/en/dom-MDE280172007fr.pdf>

4.1.2 Soutien spécifique aux femmes vulnérables

Au total, on compte seulement trois centres d'accueil des femmes victimes de violence (abris pour les femmes qui fuient les violences subies au sein de leur foyer), dont 2 sont issus du mouvement associatif. Ces centres d'accueil spécialisé ne sont pas en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'ensemble des femmes qui cherchent un endroit où échapper à la violence:

- Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes (sans enfants) victimes de violence et en situation de détresse de Bou Ismail.
- Centre pour femmes et enfants, S.O.S. Femmes en détresse, Alger.
- Centre pour femmes et enfants, Association Rachda : Darna, Alger.

D'autres centres sont en projet ou bientôt opérationnels¹⁷⁰:

- centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes (sans enfants) victimes de violence et en situation de détresse, de Tlemcen (MESN),
- centre d'accueil pour femmes seules avec enfants, corso, réseau WASSILA,
- Dar el insanya, Annaba, AFAD.

Les centres d'accueil non spécialisés suivants accueillent également des femmes victimes de violences: Il s'agit principalement de centres ou foyers pour personnes âgées, de centres de redressement ou d'établissements pour l'accueil provisoire des personnes démunies (SDF et autres) dont une partie est également prise en charge par le mouvement associatif :

- Samu social - Wilaya d'Alger
- Centre pour personnes âgées wilaya d'alger,
- Diar rahma, à Alger, Constantine et Oran disposant de bungalows réservés aux mères célibataires (MESN),
- Samu social national pour la prise en charge des personnes sans domicile fixe (MESN),
- Centres spécialisés de rééducation (MESN),
- Foyers pour enfants assistés (MESN),
- Foyers pour personnes âgées et handicapées (28 situés dans 23 wilayas), (MESN),
- Dar el amel, Blida, Association d'aide aux personnes âgées,
- Foyer pour personnes âgées de souk ahras et sedrata, Association de Souk ahras,
- Foyer pour SDF âgés, Constantine, Association des cheminots retraités,
- Etablissements pour victimes de terrorisme à Alger, Boumerdès, Bordj el kiffan, Ménéea, el oued, Ouargla, Relizane, et FOREM.
- Il n'existe pas à proprement parler de programmes d'aide psychologique aux femmes victimes de violence domestique mais il existe des entres d'écoute dédiés aux femmes victimes de violence :
- centre d'écoute de Constantine, Association Rachda.
- Centres d'écoute d'Alger et de Batna ; permanences à Tamanrasset et Djanet, Association S.O.S. femmes en détresse.
- Centre d'écoute d'Alger, réseau Wassila.
- Centre d'écoute juridique et psychologique d'Alger, Association CIDDEF.

170 "Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes »Document réalisé en 2007 par le Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine - http://www.ministere-famille.gov.dz/?page=femme_lutte (accès le 15 octobre 08)

- Cellule d'écoute des femmes et des enfants victimes de violence, Tizi ousou, Association Amusnaw.
- Centre d'écoute d'Alger pour femmes travailleuses victimes de harcèlement sexuel, UGTA-Commission nationale des femmes travailleuses.

4.1.3 Contraception féminine

Selon les données de l'UNICEF, le taux d'emploi des contraceptifs par les femmes est de 61% entre 2000 et 2006¹⁷¹

Une étude menée par le service de la recherche et des études du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière affirme que 62,5% des femmes en âge de procréer ont recours à la contraception, par rapport à l'année 2006 où le taux équivalait à 61,4%. Les autorités publiques algériennes ont été appelées depuis les années 60 à fournir les moyens de contraception, tout en investissant dans l'éducation médicale des femmes¹⁷²

Grâce à des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation faites par ce même ministère, et qui ont couvert tout le territoire national (y compris les zones rurales), les femmes ont davantage compris les moyens de contraception, et l'importance de cette dernière. Il y a essentiellement deux moyens de contraception auxquels les femmes font appel :

Contraception traditionnelle: plantes et méthodes traditionnelles, en voie de disparition.

Contraception moderne: généralement les pilules (qui sont données gratuitement dans des centres de soins comme les polycliniques), les préservatifs et la stérilité¹⁷³.

Les ordonnances prescrivant des contraceptifs pour des femmes non mariées, ne sont pas remboursées par la Sécurité sociale¹⁷⁴

4.1.4 Avortement

Le code pénal algérien prévoit en son article 304 pour les avortements, des sanctions qui vont d'une à 5 années et d'une amende de 500 à 10 000 DZD. Les peines peuvent aller de 10 à 20 ans de prison lorsque mort s'en est suivie. D'après l'article 308 du code pénal, les avortements thérapeutiques en milieu médical sont autorisés lorsqu'ils constituent une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger.

Selon Amnesty International¹⁷⁵, l'avortement est considéré comme un crime aux termes du Code pénal algérien. Les femmes peuvent avoir recours à un avortement si la grossesse menace leur vie. Par contre, il n'y a aucune disposition spécifique relative à l'avortement en cas de grossesse résultant d'un viol (à moins que le viol ait été commis par des membres de groupes armés). Il est donc à supposer qu'un certain nombre de femmes en Algérie ont recours à des services effectuant des avortements de manière illégale.

4.1.5 Femmes seules avec enfants nés hors mariage

La situation des mères célibataires et des enfants abandonnés est un drame social qui ne cesse de prendre de l'ampleur. Selon le Centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement (Ceneap), plus de 5000 enfants naîtraient hors mariage chaque année. Selon les auteurs de l'étude, du fait que les mentalités algériennes sont réfractaires à ce phénomène, la

171 <http://www.unicef.org/french/infobycountry/algeria.html>

172 "61,4% des femmes recourent à la contraception" - Liberté - 21-07-08

173 information obtenue auprès du docteur MERBOUT, sous directrice des maladies transmissibles et des hygiènes des milieux ; Ministère de la Santé Publique.

174 <http://algerie.actudz.com/article1233.html> (consulté le 2 octobre 08)

175 "Algérie: communication au comité des droits de l'homme", Amnesty International, octobre 07, p 27. <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE28/017/2007/en/dom-MDE280172007fr.pdf>

population des mères célibataires n'est pas facilement identifiable, préférant l'anonymat. Un certain nombre d'enfants pourrait dès lors ne pas être identifié. "Cependant, l'évolution de la société et la mobilisation du mouvement associatif autour de ce phénomène ont permis à beaucoup de ces mères de s'exprimer et de rechercher de l'aide auprès des associations et casser ainsi le tabou qui les entoure"¹⁷⁶.

Selon le président de l'Association Algérienne Enfance et Famille d'Accueil Bénévoles AAEFAB¹⁷⁷, la situation des mères qui abandonnent leurs enfants est désastreuse. Ces femmes sont pour la plupart jeunes, célibataires et issues de familles conservatrices qui refusent pour leurs enfants le statut de mère célibataire. Le tabou de mère célibataire pèse encore lourdement sur la société algérienne. Le fait que les relations sexuelles hors mariage soient punies par la loi musulmane entraîne généralement une dissimulation des grossesses chez les jeunes filles célibataires pour éviter une déshonneur ou une stigmatisation des familles. Une disposition de la loi permet à ces jeunes filles l'accouchement sous X à l'hôpital, ce qui permet aux nouveaux-nés de naître dans des conditions correctes et d'être placées dans des pouponnières publiques.

"Le ministère de la solidarité enregistre 3.000 mères célibataires chaque année. Dans une société qui n'accepte toujours pas l'existence des mères célibataires, la plupart d'entre elles sont tentées d'abandonner leurs enfants dans des nurseries d'état, dans des hôpitaux ou dans la rue"¹⁷⁸.

Les naissances illégitimes, c'est-à-dire hors mariage, correspondant à 1% de l'ensemble des naissances, sont mal perçues dans la société algérienne, majoritairement conservatrice. Le fait d'accoucher "sous X" est qualifié, par des représentants de partis politiques de tendance islamiste qui ne cessent de revenir à la charge sur cette problématique, d'«incitation et d'encouragement de la prostitution». La prise en charge des enfants nés sous X ainsi que les mères célibataires s'inscrit dans le cadre de la solidarité nationale¹⁷⁹.

4.2 Les Hommes

4.2.1 Service militaire

Les ressortissants algériens sont soumis à l'obligation du service militaire. L'Armée Algérienne a évolué vers une armée de métier, ce qui signifie que la conscription traditionnelle se réduit progressivement au profil du recrutement de professionnels qui deviennent militaires de carrière, mais c'est l'existence du terrorisme qui est à l'origine du maintien prolongé du service militaire.

Un nouveau décret présidentiel a été promulgué en juillet 2008. Celui-ci vise à installer de nouvelles mesures, plus rigoureuses, pour l'obtention de la dispense des obligations du Service national pour raisons de santé. De nouvelles commissions de recours et consultation ont pour mission d'assurer le respect de la réglementation ainsi qu'une approche uniforme en matière d'aptitude médicale, d'imputabilité et de réforme¹⁸⁰.

4.2.2 Demandes de régularisation

Les demandes de régularisation de situation vis-à-vis du service national sont toujours acceptées

¹⁷⁶ Le drame des mères célibataires (enquête du CNEAP)

http://www.fmes-france.net/article.php?id_article=401, article paru le 15 octobre 2006 (accès le 13 août 2008).

¹⁷⁷ Djamel Benramadane et Habiba Djahine, "Associations algériennes - des parcours et des expériences", Alger 2008, p.79

¹⁷⁸ article publié dans Magharebia le 4 juillet 2008 et mentionné dans Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.127

¹⁷⁹ "52% des mères célibataires sont âgées de moins de 25 ans", L'Expression, 26 juillet 2006

http://www.algeria-watch.org/fr/article/femmes/meres_naissances.htm (accès le 13 août 2008)

¹⁸⁰ "Dispense des obligations du service national: l'état-major fixe les nouvelles règles" - l'Expression - 04 août 2008

et traitées selon le calendrier de la commission ad-hoc qui se déplace chaque semestre en pays étranger. Il n'y a donc aucune date limite pour déposer une demande de régularisation.¹⁸¹

- La régularisation initiée dans le cadre des mesures présidentielles concerne les citoyens nés entre le 2 Janvier 1959 et le 31 décembre 1980.
- Les Jeunes algériens nés avant le 31 décembre 1981 ne sont plus tenus de Justifier de leur position vis à vis du service national, à la sortie du territoire national. www.mae.dz/

Démarches de régularisation : Selon le site Web de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa, les Algériens peuvent demander une dispense du service national pour raisons médicales ou s'ils sont le « seul soutien de famille d'ascendant ou de collatéral infirme ou de bas âge », ou bien s'ils ont plus de 27 ans et ont un emploi rémunéré. Pour plus d'informations sur les démarches à suivre afin d'obtenir une dispense des obligations du service national algérien, il faut consulter le site Web de l'ambassade à l'adresse <http://www.ambalgott.com> .

Selon le site Web de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa, la régularisation du service national est offerte aux citoyens insoumis de la classe 2002 (c'est-à-dire, qui sont nés en 1982), ainsi qu'aux « citoyens retardataires des classes antérieures ayant achevé ou abandonné leurs études au 31 décembre 2001 ». Toutefois, il est important de signaler que, selon la section consulaire de la même ambassade, cette régularisation est offerte aux personnes nées en 1983 et avant (24 mai 2005).

Les personnes concernées doivent se présenter aux autorités algériennes avec les documents suivants : l'extrait de naissance, une pièce d'identité, la fiche d'immatriculation consulaire, deux photographies et une copie des diplômes (ou une attestation d'abandon des études) (ambassade d'Algérie (El Jaza'ir)). L'ambassade signale aussi qu'il faut remplir une attestation d'activités ainsi qu'un formulaire de demande, disponibles sur le site Web de l'ambassade en arabe seulement (ibid.).

Dans une communication écrite envoyée le 24 mai 2005, la section consulaire de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa a signalé que les démarches à suivre pour régulariser la situation relative au service national sont les mêmes en Algérie (El Jaza'ir) qu'à l'étranger.

Les Consulats Algériens à l'étranger sont tenus de délivrer les documents de voyage (passeport notamment) à tous les citoyens algériens résidents à l'étranger, même s'ils n'ont pas régularisé leur situation vis-à-vis de cette obligation.¹⁸²

Conséquences de ne pas respecter les délais : La section consulaire a indiqué qu'un citoyen algérien qui ne respecte pas les délais pour la régularisation risque d'être considéré insoumis par les autorités algériennes (ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) 24 mai 2005).

De plus, selon la section consulaire, «La possibilité de ne pas délivrer le passeport aux personnes en situation irrégulière par rapport au service national existe. Mais cette possibilité tend à s'estomper depuis la prise des mesures de régularisation (ibid.).»

Documents délivrés par l'État : Selon la section consulaire de l'ambassade d'Algérie (El Jaza'ir) à Ottawa, deux types de documents sont délivrés aux personnes qui ont régularisé leur situation : la carte de sursis (pour celles qui continuent leurs études et qui en ont présenté la preuve) ou la carte de dispense (pour celles faisant l'objet d'une régularisation) (ibid.).¹⁸³

181 MDN : Ministère de la Défense Nationale - Bureau de Recrutement - Le 17.02.07, Bab-El-Oued, Alger.

182 MAE - DGAC - entretien du 22 Avril 2008

183 Site du UNHCR - [http://www.unhcr.org/cgi-](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/print.html?CATEGORY=RSDCOI&id=42df60de7)

[bin/texis/vtx/rsd/print.html?CATEGORY=RSDCOI&id=42df60de7](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/print.html?CATEGORY=RSDCOI&id=42df60de7) (consulté le 03/12/2007) / Cette réponse a été préparée par la Direction des recherches à l'aide de renseignements puisés dans les sources qui sont à la disposition du public, et auxquelles la Direction des recherches a pu avoir accès dans les délais prescrits. (...) Références Ambassade d'Algérie à Ottawa. 24 mai 2005. Communication écrite envoyée par la section consulaire.S.d.a. « Régularisation de situation vis à vis du service national ».
<http://www.ambalgott.com>

4.3 Les enfants

L'Algérie a ratifié de nombreuses conventions visant l'élimination de l'exploitation à des fins lucratives des enfants, l'esclavage, l'asservissement et le travail forcé, il s'agit notamment de :

- la convention 182 interdisant les pires formes du travail des enfants et les mesures immédiates pour leur éradication, complétant la recommandation 190 conformément au décret présidentiel 387/2000 du 28 novembre 2000.
- la convention relative à l'élimination de la traite des personnes et leur utilisation à des fins de prostitution 1949.
- la convention des Nations Unies portant lutte contre le crime organisé transnational et, ses trois protocoles, dont le protocole relatif à l'interdiction, la répression et la sanction de la traite ciblant notamment les enfants.

Même si le code pénal ne comporte pas de peines spécifiques aux produits à caractère pornographique, l'Algérie a ratifié la convention relative aux droits de l'enfant l'engageant à protéger l'enfant de toutes formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'interdiction de l'usage et de l'exploitation des enfants dans les spectacles et les produits pornographiques (article 34 de la convention). La lutte contre l'utilisation des enfants, leur emploi et leur exhibition à des fins pornographiques et la lutte contre toutes les formes de traite des enfants et le contrôle de tous les supports informatiques encourageant les actes de prostitution où sont présentés des enfants, constituent l'une des priorités de l'action de l'office national chargé de la protection des enfants.

Les mesures suivantes sont autant d'indicateurs du souci de l'Algérie de protéger ses enfants:

- prise en charge dans des centres spéciaux des enfants victimes de violences dont le centre des enfants orphelins victimes du terrorisme et les services de l'éducation en milieu ouvert.
- renforcement des droits de l'enfant et consolidation de l'arsenal juridique relatif à la protection de l'enfance, notamment par la prévention et la prise en charge des enfants en danger moral pour assurer leur protection contre toute forme de violence.
- installation au niveau du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale d'une commission nationale de prévention et de lutte contre l'emploi des enfants en mars 2003.
- élaboration d'une loi relative à la protection de l'enfant (en cours d'adoption)
- institution de brigades spéciales de protection des mineurs auprès des services de la gendarmerie et de la police¹⁸⁴

4.3.1 Risques spécifiquement encourus par les enfants

Malgré une baisse substantielle de la criminalité ces dernières années, le nombre des mineurs victimes de violence (maltraitance multiforme, notamment les enlèvements et les agressions sexuelles) reste très important¹⁸⁵

Ainsi, selon un rapport établi par le Ministère Algérien de l'Emploi et de la Solidarité, la police nationale a traité, pendant les 4 premiers mois de l'année 2007, 516 cas de violence contre des enfants, incluant les morts accidentelles, maltraitance physique, violences sexuelles, kidnappings

184 Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine - <http://www.ministere-famille.gov.dz/> (accès le 15/10/08)

185 A titre d'exemple, selon un article de El Watan, sur les 21 265 victimes de criminalités enregistrées en 2006, 1676 (soit 8%) étaient des mineurs. En 2007, ces derniers représentaient 1614 sur 18 688 victimes, soit 9%, alors que durant le premier trimestre de 2008, les mineurs constituaient 660 victimes sur 6438, soit 12% (El Watan - Les chiffres qui alarment - 1er juin 2008)

et meurtres. Selon le rapport, plus de ¾ des enfants abusés l'ont été par des parents¹⁸⁶

4.3.2 Centres d'accueil et missions pour les enfants

Selon le UK Foreign and Commonwealth Office (FCO) [traduction] “La décision de placer un enfant dans une maison se fait par les autorités concernées quand ils sont abandonnés à la naissance, ou par le juge d'enfants en bas âge après une recherche sur la situation de l'enfant en bas âge”. [...] “Des maisons de soin pour les enfants seuls sont mises en place par le gouvernement. Elles sont réglées par la loi, à savoir le Décret exécutif No. 92-182 du 13 octobre 1992. De telles maisons de soin sont prévues pour accueillir les nourrissons et seuls les enfants en-dessous de la limite supérieure de la scolarité obligatoire peuvent être placés dans de telles maisons. On y accueille les garçons et les filles. Un certain nombre d'organismes caritatifs proposent également des maisons de soin, telles que l'association Association Algérienne Enfance et Familles d'Accueil Bénévoles. Les familles algériennes adoptent souvent les enfants en bas âge depuis les maisons d'état et caritatives sous le système d'adoption de Kafala en vertu de loi islamique. Le Kafala est répandu en Algérie. Mais dans presque tous les cas il concerne des bébés” [...]“Les enfants plus âgés qui ne sont pas pris en charge par leur famille sont placés dans les maisons sous décision judiciaire ou assignés à l'accueil. L'accueil des enfants est réglé par la loi, à savoir l'ordonnance numéro 72-103 du 10 février 1972 concernant la protection des enfants et de la jeunesse [...]. Par conséquent, les enfants sont placés sous la protection de l'état et le Juge d'enfants en bas âge est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires. Il peut décider, selon la situation du jeune, à le placer dans un centre spécialisé, dans une maison de soin, ou dans un centre professionnel. Il peut également confier l'enfant à une personne qui en prendra soin¹⁸⁷.

Dispositifs d'accueil:

Foyers pour enfants assistés, Ministère de la Solidarité Nationale répartis à Béjaïa, Biskra, Béchar, Bouïra, Tebessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Saida, Skikda, Sidi Belabbès, Annaba, Guelma, Constantine, Medea, Mostaganem, Mascara, Oran, Boumerdes, Eltarf, Khenchla, Souk Ahras, Ain Defla, Ain Temouchent)

programme de prévention et de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences par Médecins du Monde en partenariat avec des intervenants locaux¹⁸⁸.

Mission de Enfants du Monde-Droit de l'homme

<http://www.emdh.org/website/emdhwebsite/missions/algerie.html>

4.3.3 Enfants travailleurs

Selon la FOREM (ONG algérienne qui se préoccupe des droits des enfants), dans les 8 provinces les plus populaires, 6% des enfants âgés de 10 ans et moins travaillent pour 63 pourcents des enfants entre 13 et 16 ans. Les enfants travaillent plusieurs heures durant dans de petits magasins, dans des fermes familiales et spécialement dans le secteur informel, où les enfants de familles pauvres sont mis à l'emploi pour des raisons économiques. Selon les représentants du FOREM, il y aurait un million d'enfants travailleurs dans le pays dont la moitié d'entre eux aurait moins de 16 ans¹⁸⁹.

186 Selon le rapport de Child Rights Information Network (CRIN) du 1er juillet 2008 in Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.120

187 in Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.126

188 http://www.medecinsdumonde.org/fr/presse/communiqués_de_presse/algerie_ouverture_d_une_mission_aupres_des_femmes_victimes_de_violences

189 Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.121

4.4 Les personnes âgées

4.4.1 Dispositifs de logement et de prise en charge pour les personnes âgées (état, O.N.G.)

Dans la presse quotidienne, dont le Jeune Indépendant du 27 Avril 2008, Madame BELBAL Chargée de la Communication du Ministère de la Solidarité Nationale donne les capacités d'accueil des Centres et Foyers pour personnes âgées (plus de 60 ans) :

- Le Secteur étatique : 28 foyers d'accueil répartis sur 23 wilayas avec une capacité théorique de 3219 places, mais dans la pratique accueillant 2120 personnes âgées.
- La Société Civile (Associations d'aide et de soutien aux personnes âgées) ont 8 centres de 800 personnes de capacité totale.

Toujours selon Mme BELBAL, le nombre global de centres sera porté à 39, donc 3 de plus, en 2009. Dorénavant, ces centres accueilleront les immigrés, de plus de 60 ans, qui rentrent au pays et qui se trouveraient sans famille.

Le quotidien Le Soir (27.04.08) précise que : - en 2008, 10% de la population a plus de 60 ans, - et que cette frange de la population représentera 40% de la Population en 2040.

Centres ou foyers pour personnes âgées:

Centres pour personnes âgées, Wilaya d'Alger.

Foyers pour personnes âgées et personnes handicapées (28 situés dans 23 wilayas, Ministère de la Solidarité Nationale)

Dar el amel, Blida, Association d'aide aux personnes âgées.

Foyer pour personnes âgées de Souk ahras et Sedrata, Association de Souk ahras.

Foyer pour SDF âgés, Constantine, Association des cheminots retraités.

4.5 Les personnes handicapées

Selon le USSD report on Human Rights pour 2007¹⁹⁰ [traduction]: "La loi donne protection, y compris un accès libre aux soins médicaux, aux personnes handicapées, particulièrement aux enfants ; cependant, une discrimination sociale importante existait à l'encontre des personnes handicapées. Les lois interdisent la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé, ou la prestation d'autres services de l'état. Aucun bâtiment de gouvernement n'était accessible aux personnes handicapées. Les entreprises publiques, en réduisant leur main-d'oeuvre, ont généralement ignoré la condition selon laquelle elles devaient réserver un pour cent de leurs postes pour des personnes handicapées. La sécurité sociale a pris en charge l'équipement orthopédique, et certaines ONG de santé ont reçu une aide financière limitée du gouvernement. Le Ministère de la Solidarité Nationale a fourni une aide financière aux O.N.G.s ; cependant, pour beaucoup d'O.N.G.s cette aide financière n'a représenté qu'une partie très petite de leur budget, approximativement 2 pour cents. Le Ministère de la Solidarité Nationale a maintenu qu'il y avait 1.5 million de personnes handicapées dans le pays. Cependant, selon la Fédération Algérienne des Associations de Fauteuil roulant (AFWA), il y a trois millions de personnes handicapées dans le pays".

"(...) les personnes handicapées qui accèdent entre autres à la gratuité du transport ou à la réduction des tarifs appliqués par les transporteurs¹⁹¹.

190 2007 Report on Human Rights Practices - Algeria, 11 Mars 2008

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100592.htm> - accès le 15 octobre 08.

191 "Le président Bouteflika préside une réunion consacrée à la solidarité nationale, la famille et la Communauté à l'Etranger" <http://actualites.marweb.com/algerie/societe/bouteflika-solidarite->

Selon la loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des handicapés, se référant à la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, aucune mesure particulière n'est prévue pour les travailleurs handicapés¹⁹².

Selon l'association El Baraka, le seuil d'exonération de l'IRG pour les personnes handicapées salariées a été relevé en 2008 (Journal officiel n° 42 du 27 Juillet 2008 - Art 68 - Paragraphe d: "sont affranchis de l'impôt les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants ou sourds-muets dont les salaires ou les pensions sont inférieurs à vingt mille dinars (20.000 DZD)"¹⁹³.

Organismes caritatifs et de prise en charge

Foyers pour personnes âgées et personnes handicapées (28 situés dans 23 wilayas, Ministère de la Solidarité Nationale)

4.6 Les personnes victimes de terrorisme

Une enquête épidémiologique a été réalisée en 1999 par la Société algérienne pour l'aide psychologique, la recherche et la formation (SARP) sur la santé mentale des populations de Sidi Moussa et sur les conséquences sociales et psychologiques des traumatismes dus aux violences terroristes (massacres perpétrés dans la région fin des années 90. Il y apparaît que les familles survivantes ont montré des troubles psychiques et une grande souffrance conséquentes aux pertes humaines, au spectacle insupportable des violences, à une situation sociale et administrative très précaire. C'est suite à cette étude qu'a vu le jour le Centre d'Aide Psychologique de Sidi Moussa pour prendre en charge les populations vivant dans cette région. Une assistante sociale du centre relève l'aspect compliqué et complexe de ce qui s'est passé dans cette région dans les années 1990: les conséquences pour les familles, même celles qui n'ont pas directement été victimes, sont graves. L'obtention du statut de victime de terrorisme par les familles touchées ou la réclamation d'un droit relève d'un réel parcours du combattant¹⁹⁴.

Les personnes victimes de terrorisme ne présentent pas de façon systématique des troubles mentaux mais ont besoin d'une prise en charge spécifique, pour éviter justement, de développer des troubles mentaux dans certains cas¹⁹⁵.

Il existe divers établissements pour victimes du terrorisme à Alger, Boumerdès, Bordj el kiffan, Menea, El oued, Ouargla, Relizane.

4.7 Les homosexuels

Au cours de l'examen, à Genève, par le Comité des droits de l'homme de l'ONU du rapport présenté par l'Algérie sur les droits civils et politiques, un membre du Comité a souhaité connaître la situation des homosexuels en Algérie et savoir si ceux-ci étaient victimes de discrimination. La délégation algérienne a affirmé que le phénomène de l'homosexualité « est méconnu de la société algérienne »¹⁹⁶.

La question de l'homosexualité est un des tabous majeurs dans la société algérienne. Malgré le fait

[nationale-famille-communautaire-etranger.txt](#) (accès le 15 octobre 08)

192 Le Soir d'Algérie <http://elbaraka.e-monsite.com/rubrique,le-soir-d-algerie-03-08,1085579.html> - 23/03/08

193 <http://elbaraka.e-monsite.com/rubrique,news,1087598.html> (accès le 15 octobre 08)

194 Djamel Benramadane et Habiba Djahine, "Associations algériennes - des parcours et des expériences", Alger 2008, p.58

195 information obtenue auprès de Melle HAFDALLAH Rafika, Psychologue clinicienne, coordinatrice du centre d'aide psychologique la recherche et la formation (SARP) - entretien du 15 octobre 08

196 United Nations, Press Release, le comité des droits de l'homme examine le rapport de l'Algérie, 24 octobre 07,

<http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/23FF3BC0E2D11D73C125737E004D6D1C?opendocument> (consulté le 28/11/08)

qu'elle soit assez répandue en tant que pratique, elle est invisible en tant que thématique ou revendication et son existence est niée par les autorités algériennes.

L'homosexualité est condamnée par la religion islamique et par le code pénal: ce dernier, dans son article 338 (Ordonnance 66-156 du 8 juin 1966), punit l'homosexualité par des peines pouvant aller de 2 mois à 2 ans et à des amendes s'élevant de 500 à 2000 DZD. Si un des auteurs est mineur (moins de 18 ans) la durée de l'emprisonnement de l'autre majeur peut aller jusque 3 ans de prison et l'amende jusque 10000DZD¹⁹⁷.

En dehors d'espaces de rencontre clandestins, il n'existe aucune association défendant les homosexuels ou s'intéressant à cette problématique.

Les jeunes Algériens homosexuels sont stigmatisés, réprimés et marginalisés et n'ont bien souvent comme seule option que celle de retrouver en communautés virtuelles sur internet où ils peuvent "faire état de leur liberté sexuelle, d'échanger des expériences, de parler de leur craintes, de leur vécu d'homosexuels ainsi que de leur ras-le-bol de mener une double vie à cause de l'interdit social, moral et religieux"¹⁹⁸.

Selon le USSD 2007 Report on Human Rights [traduction] "La loi criminalise les comportements homosexuels publics et il n'y a pas de protection légale spécifique des homosexuels dans le pays"¹⁹⁹.

4.8 Les chrétiens

Selon le USSD IRF report 2007, les conversions de l'Islam vers d'autres religions sont rares. La Shari'a, comme interprétée dans le pays, ne reconnaît pas la conversion de l'Islam vers une autre religion; cependant, la conversion n'est pas illégale selon le Droit Civil. Pour des questions de sécurité et pour éviter des problèmes légaux et sociaux potentiels, les musulmans convertis pratiquent leur nouvelle foi clandestinement. Les chrétiens rapportent que des conversions au christianisme ont lieu²⁰⁰.

Certaines dispositions de justice tout à fait contraires à la constitution ont choqué les citoyens démocrates et les responsables des églises chrétiennes ces dernières années. En effet, alors que la constitution algérienne garantit la liberté de pensée et de confession, l'exercice d'un culte musulman ou non musulman est conditionné à l'obtention d'un agrément fixant le lieu du culte et d'un autre pour le prédicateur, selon une loi promulguée en février.

Mais, suite à la loi du 28 février 2006 (ordonnance 06-03) réglementant les cultes non musulmans en Algérie, les persécutions et pressions sur les Algériens chrétiens se sont multipliées:

Ainsi, plusieurs citoyens convertis au christianisme ont été poursuivis en justice pour "pratique illégale d'un culte non-musulman"²⁰¹ et des chrétiens accusés de prosélytisme ont été condamnés à des peines de prison ferme ou de fortes amendes²⁰², un père catholique a été condamné à un emprisonnement pour avoir assisté religieusement et médicalement des migrants clandestins²⁰³, 16

197 Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.101

198 "Internet, un refuge contre l'interdit social pour les homosexuels d'Algérie", Dalila Soltani, 27/06/08 - <http://www.alterheros.com/francais/dossier/Articles.cfm?InfoID=358>

199 2007 Report on Human Rights Practices - Algeria, 11 Mars 2008
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100592.htm> - accès le 15 octobre 08.

200 in Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.92

201 « Procès des convertis au christianisme: vers la fin de la campagne antiévangéliste? », Liberté 26.06.08 - http://www.algeria-watch.org/fr/article/just/proces_convertis.htm (consulté le 28 novembre 08)

202 « Condamnation de deux Algériens convertis au christianisme », Le Monde, 4/07/08,
http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1042739 (consulté le 28 novembre 08)

203 « Algérie-liberté de culte: réduction de peine pour un médecin accusé d'avoir soigné des migrants et un prêtre condamné pour prosélytisme », Le Matin, 29/04/08, <http://www.lematindz.net/news/1364-algerie-liberte-de-culte-reduction-de-peine-pour-un-medecin-accuse-davoir-s.html> (consulté le 28

églises rattachées à l'EPA (Eglise Protestante Algérienne) ont été fermées en avril 2008, des Algériens en possession de littérature chrétienne ont été arrêtés, des responsables religieux et enseignants étrangers (protestants et catholiques) se sont vu refuser leur visa ou ont été expulsés,...

« Cette répression s'est fortement accrue depuis le début de l'année 2008. Actuellement en Algérie, le fait de parler de sa foi, de se rassembler pour une célébration en privé (formellement interdit par la loi) ou en public (fortement réglementé), ou même d'être trouvé simplement en possession de sa propre bible, est susceptible d'être réprimé. Ces restrictions s'appliquent dès lors que la religion concernée n'est pas l'islam »²⁰⁴.

“Le chef du gouvernement désigné par le plus haut conseil islamique a réfuté les accusations étrangères selon lesquelles la minorité chrétienne était harcelée, et affirmé que les protestants évangéliques étaient secrètement occupées à tenter de diviser les Algériens afin de coloniser le pays africain du nord principalement musulman»²⁰⁵. «Le ministre des affaires intérieures et des autorités locales a réaffirmé que l'Algérie respecte les libertés fondamentales religieuses dans le cadre de la loi et des conditions légales, précisant qu'il n'y a aucune différence entre les lois imposées aux mosquées et aux églises. Il en outre a exprimé le démenti du gouvernement algérien après les accusations non fondées alléguant que les autorités algériennes font pression sur des Chrétiens vivant en Algérie»²⁰⁶.

novembre 08)

204 « Pétition pour les Chrétiens algériens », 11 avril 2008, collectifalgerie.free.fr/wordpress/wp-content/petition-liberte-religieuse-algerie.pdf (consulté le 28 novembre 08)

205 Reuters (1/06/08) in Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.94

206 El Khabar in Home Office Uk Border Agency, Country of Origin Information report Algeria, 30 septembre 08, p.94